

### 9.7.2 PROBLEMATIQUE DU DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Quoique certains commerces à caractère régional soient établis à Nicolet, la plupart des résidants vont régulièrement dans les grands centres hors de la MRC. Une étude « PROFIL ACHAT » a été effectuée en l'an 2000 afin de connaître les habitudes d'achats des consommateurs du territoire de la MRC. Les recommandations de l'enquête ayant une incidence sur l'aménagement du territoire ont trait à l'identification des trois pôles commerciaux de la MRC, soit Nicolet, Pierreville/Saint-François-du-Lac et Saint-Léonard d'Aston, à encourager les conseils municipaux de ces trois pôles à revitaliser les secteurs anciens de leur ville ou village en respectant leur caractère patrimonial. Pour ce qui est de l'ensemble des villages, on recommande de concentrer les usages commerciaux et de services dans le cœur du village.

Récemment, la MRC a reconnu un espace commercial d'impact régional à Ste-Eulalie en bordure de l'autoroute 20. Le développement de ce secteur est encadré dans le présent schéma. Notamment, le schéma identifie des phases de développement à respecter et encadre les usages spécifiquement permis dans la zone.

Sinon, pour la MRC, la question commerciale ne représente pas un enjeu significatif. Si ce n'est que d'encourager les municipalités à se doter d'une stratégie d'aménagement à cet égard, la MRC n'entend pas établir de normes à son document complémentaire portant spécifiquement sur le développement commercial.

**FAVORISER L'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LES ESPACES RÉSERVÉS À CETTE FIN DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS**

**CONCENTRER LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DE SERVICES DANS LE CŒUR DU VILLAGE ET REVITALISER LES SECTEURS ANCIENS**

#### Objectifs spécifiques

1. Favoriser l'implantation des entreprises industrielles et commerciales générant des nuisances élevées dans les espaces réservés à cette fin
2. Interdire les usages industriels dans les autres secteurs de la municipalité, sauf pour reconnaître des droits acquis et pour les usages complémentaires à l'habitation
3. Favoriser la revitalisation des secteurs anciens, notamment en stimulant l'offre commerciale
4. Consolider les espaces industriels existants et rationaliser l'implantation des futurs espaces industriels

#### Moyens de mise en œuvre

1. Prévoir un zonage qui permet l'implantation industrielle dans les parcs prévus à cette fin et prohiber l'implantation de nouvelles entreprises industrielles et commerciales générant des nuisances élevées dans tous les autres secteurs de la municipalité, sauf dans le respect des droits acquis ou pour les usages complémentaires à l'habitation
2. Exiger des municipalités qu'elles étudient la question des droits acquis des industries déjà établies dans les secteurs résidentiels et les secteurs anciens
3. Inciter les municipalités de la MRC à concentrer les activités commerciales et de services dans le cœur du village et ainsi, éviter l'étalement le long des routes régionales
4. Inviter les conseils municipaux de la MRC à placer à leur plan d'action la revitalisation de leur secteur ancien et ce, dans le respect du patrimoine bâti
5. Établir des normes afin d'assurer la cohabitation des espaces industriels avec les autres usages environnants
6. Encadrer l'implantation des usages complémentaires à l'habitation
7. Proposer la consolidation des espaces industriels en restreignant leur développement aux seuls pôles en croissance qui ne disposent pas d'espaces pour répondre à leurs besoins des 15 prochaines années. En outre, ne pas permettre plus d'un espace zoné industriel substantiellement vacant par municipalité.

## 9.8 Les cours d'eau

### 9.8.1 PROBLEMATIQUE

L'objectif premier de la MRC de Nicolet-Yamaska est d'améliorer la qualité de l'eau. Pour ce faire, la MRC applique et appliquera la Politique sur la gestion des travaux dans les cours d'eau. Cette politique permet d'améliorer la santé publique tout en favorisant l'équilibre des écosystèmes de façon complémentaire à la Politique des rives, du littoral et des plaines inondables. La Politique a pour objectif d'éclaircir les responsabilités des différents acteurs publics et privés. Cette Politique permet également de mieux encadrer les travaux dans les cours d'eau en établissant un cadre de travail soucieux des réalités économiques. Enfin, et dans le but d'améliorer la qualité de l'eau, des mesures de protection environnementales sont dorénavant obligatoires afin de réduire les impacts de la pollution diffuse.

De nombreux habitats ont été détruits suite à l'altération de la qualité de l'eau et par le morcellement de la forêt. Il est donc important de restaurer ces écosystèmes. Cette restauration du milieu se fera en concertation avec les citoyens intéressés dans le cadre des travaux prévus dans les cours d'eau. L'eau est source de vie, de développement, de plaisir et de santé, il appartient donc à la collectivité de la protéger.

**RÉALISER UNE GESTION OPTIMALE DES COURS D'EAU POUR AMÉLIORER LEUR CONDITION AU BÉNÉFICE DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION**

**Objectifs spécifiques**

1. Réduire la pollution diffuse dans les cours d'eau
2. Favoriser la mise en place de zones de conservation, d'habitats naturels dans les cours d'eau
3. Assurer l'entretien et la protection des cours d'eau afin qu'ils demeurent aptes à recevoir les systèmes de drainage nécessaires à la pratique des cultures
4. Acquérir une meilleure connaissance de l'eau et de son importance pour le milieu

**Moyens de mise en œuvre**

1. Sensibiliser la population à l'intérêt de protéger les cours d'eau
2. Mise en place de mesures de protection environnementales obligatoires
3. Appliquer la Politique de la MRC de Nicolet-Yamaska sur la gestion des travaux dans les cours d'eau
4. Concerter la population pour la réalisation de zones de conservation et d'habitats naturels dans les cours d'eau
5. Apporter lorsque possible notre contribution aux comités de bassins versants

## 9.9 La protection de l'environnement naturel

### 9.9.1 PROBLEMATIQUE

La protection de l'environnement naturel contribue à mettre en valeur et à assurer la préservation des potentiels existants sur le territoire et constitue l'un des moyens pour la population d'accéder à une meilleure qualité de vie. Cette vision concerne de façon non exhaustive plusieurs objets tels que la préservation du potentiel écologique du territoire, la gestion de l'eau potable et usée, la protection du caractère naturel des paysages et de certains sites ponctuels d'intérêt et la gestion des déchets. On distingue deux grands ensembles d'environnement naturel à protéger. D'une part, les éléments exceptionnels qui méritent une attention particulière et des gestes ciblés afin d'en protéger le potentiel. D'autre part, l'ensemble du milieu naturel y compris les éléments plus sensibles tel que l'eau.

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska comporte un important secteur à fort potentiel écologique délimité principalement par les îles et la plaine inondable du lac Saint-Pierre. En plus de protéger et de mettre en valeur ce milieu humide, il est important de considérer son intégration au développement récréatif et touristique en raison de son haut potentiel pour la pêche, la chasse et l'observation de la faune, particulièrement la sauvagine à Baie-du-Febvre et à Nicolet. Il est donc nécessaire de concilier la protection et la mise en valeur avec l'aspect récréatif afin d'assurer un développement optimal de ce potentiel.

L'ensemble constitué du lac Saint-Pierre, de ses îles et d'une partie de sa plaine de débordement, a été identifié comme site Ramsar et a été reconnu Réserve mondiale de la Biosphère de l'UNESCO. La reconnaissance internationale comme site Ramsar vise principalement à enrayer la perte des terres humides et à assurer la conservation ainsi qu'une utilisation rationnelle et durable des milieux humides d'importance internationale pour les générations futures. La reconnaissance de ce secteur à titre de Réserve mondiale de la Biosphère de l'UNESCO apporte une visibilité mondiale en plus de constituer un laboratoire naturel de recherche pour les scientifiques. La reconnaissance de l'Unesco rappelle la pluralité des efforts de conservation et d'aménagement de ce secteur d'intérêt. Plusieurs acteurs participent à la mise en valeur du secteur dont les organismes SARCEL, Canards Illimités et la Coopérative de solidarité de la réserve mondiale de la Biosphère du Lac St-Pierre pour ne nommer que ceux-là.

Une importante proportion de la population de la MRC est approvisionnée par de l'eau souterraine captée principalement par des puits individuels. Il n'existe pas de contamination d'eau souterraine à grande échelle sur le territoire de la MRC qui peut priver la population d'eau potable.

L'état des rives des cours d'eau a une incidence sur différents aspects de l'environnement tels que la qualité de l'eau, les mouvements de terrain et l'érosion du sol. Les cours d'eau et leurs abords sont également le support d'activités telles que la baignade, le nautisme, la pêche et la villégiature. En étant à la fois une ressource et un attrait, les cours d'eau et leurs rives font l'objet d'utilisations quelquefois incompatibles ou néfastes à moyen ou à long terme comme par exemple, le creusement et la réfection des cours d'eau en milieu agricole, l'artificialisation des berges par des ouvrages de protection non intégrés à l'environnement dans les secteurs de villégiature et enfin, le rejet des eaux usées municipales ou individuelles dans les secteurs urbanisés et ruraux.

Les caractères esthétiques et écologiques du couloir et des vallées des principales rivières de la MRC (Bécancour, Saint-François, Nicolet et Nicolet-Sud-Ouest) ainsi que le secteur de la plaine de débordement du lac Saint-Pierre présentent un intérêt d'ordre régional.

Certains autres territoires plus ponctuels d'intérêt naturel se retrouvent sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska tel que le site du Parc de l'Anse-du-Port de Nicolet et les tourbières de Sainte-Eulalie (voir chapitre 4.2).

Quoique plusieurs sites d'enfouissement aient déjà été en opération sur le territoire, l'ensemble de ces derniers sont aujourd'hui désaffectés. Il n'existe donc pas de site d'enfouissement sanitaire actif sur le territoire de la MRC. Les municipalités de la MRC doivent ainsi exporter leurs déchets à l'extérieur du territoire par le biais de deux Régies intermunicipales. Ces Régies ont également mis en place un processus de récupération des matières recyclables. La gestion des déchets en général est assumée par ces Régies. Le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC vient dicter à ces mêmes Régies un certain nombre d'objectifs à rejoindre afin d'inscrire la gestion des déchets dans un processus d'amélioration continue.

Afin de maintenir et d'améliorer la qualité de vie, les richesses environnementales du territoire doivent donc non seulement être conservées, mais également protégées selon les principes du développement durable.

## PROTÉGER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

### Objectifs spécifiques

- |   |
|---|
| 1. Protéger les sources d'approvisionnement en eau potable  |
| 2. Protéger les zones de conservation, soit les habitats fauniques et les espaces présentant un potentiel floristique ainsi que les milieux naturels fragiles |
| 3. Assurer la protection environnementale des cours d'eau   |
| 4. Réduire la quantité des déchets à éliminer et améliorer la gestion de tout type de déchet  |
| 5. Protéger les milieux humides (tourbière, marais)   |

### Moyens de mise en œuvre

- |   |
|---|
| 1. Instaurer une protection des bandes riveraines et en assurer un suivi adéquat                          |
| 2. Protéger les prises d'eau au moyen de distances séparatrices   |
| 3. Exiger des zones tampons pour atténuer les impacts de certaines contraintes anthropiques               |
| 4. Mettre en oeuvre le Plan de gestion des matières résiduelles et le tenir à jour                        |
| 5. Définir des affectations particulières pour la zone du Lac St-Pierre pour en favoriser la conservation |

## 9.10 La récréation et le développement du tourisme rural

### 9.10.1 PROBLEMATIQUE

La MRC de Nicolet-Yamaska recèle un potentiel récréatif et touristique intéressant, mais actuellement sous-exploité. Contrairement à certaines régions du Québec, le territoire de la MRC ne constitue pas une destination touristique importante, mais représente plutôt une « région de passage ». La localisation géographique du territoire de la MRC dans la région Centre-du-Québec lui donne pourtant accès aux plus importants bassins de touristes potentiels provenant des régions de Montréal et de Québec.

Le développement des attraits récréatifs et touristiques de la MRC de Nicolet-Yamaska repose sur plusieurs aspects dont le milieu naturel (lac Saint-Pierre, plaine de débordement, migration des oies blanches, rivières et vallées), le mode de vie rurale et agricole et certaines caractéristiques historiques et culturelles liées notamment au passé religieux de Nicolet et à la présence d'une communauté abénaquise en bordure de la rivière Saint-François.

Le territoire de la MRC comporte des potentiels écologiques et naturels importants. Le réseau hydrographique, les îles, la plaine de débordement du lac Saint-Pierre, le milieu forestier, le paysage, les affleurements rocheux, la diversité de la faune et de la flore et surtout le fait de constituer une importante halte printanière des oies blanches et des bernaches représentent des atouts naturels majeurs.

Les cours d'eau sont très structurants comme supports d'activités récréatives et touristiques (baignade, nautisme, pêche sportive et hivernale, etc.). La mise en valeur du lac Saint-Pierre et de sa plaine de débordement est déjà bien établie par l'implantation du Centre d'interprétation de Baie-du-Febvre, du Parc de l'Anse du port, des tours d'observation et des haltes routières. De plus, le couloir des principales rivières revêt un caractère esthétique et écologique à haut potentiel de développement. Les versants de la rivière Nicolet révèlent par exemple, des affleurements rocheux importants.

Afin de soutenir la tenue de certaines activités récréatives, la MRC privilégie dans la mesure du possible la création de sentiers multifonctionnels sur le territoire. Bien que cette idée peut apparaître difficile à mettre en œuvre, il est dans l'intérêt de la MRC de faire profiter au plus grand nombre d'éventuels axes de déplacement.

Ainsi, le développement durable de la récréation et du tourisme doit se faire selon une approche respectueuse de la capacité de support du milieu naturel visant à préserver les potentiels et les ressources notamment en milieu naturel fragile, en secteur patrimonial et surtout en territoire agricole. Une attention particulière doit donc être apportée à l'implantation et à l'harmonisation des équipements dans les milieux fragiles et à la préservation du caractère rural du territoire.

Le tourisme rural constitue actuellement un des paramètres de développement les plus populaires. Plusieurs potentiels de développement récréatifs et touristiques tels que les noyaux villageois et le dynamisme du milieu agricole doivent être mis en valeur sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska en ce qui concerne le milieu rural. De plus, certains secteurs à très fort potentiel tels que l'île Saint-Joseph de Pierreville peuvent être avantageusement développés. La mise en valeur du tourisme rural implique un développement d'activités liées à la fois au tourisme et compatibles avec le milieu rural et agricole. Ainsi, les notions de gîtes ruraux, de tables champêtres, d'hébergement à la ferme, de ferme éducative, etc., seront de plus en plus utilisées sur le territoire. De plus, certaines érablières d'importance, notamment dans le secteur de Saint-Wenceslas offrent des forfaits intéressants en alliant le potentiel acéricole aux activités culturelles et éducatives.

Par ailleurs, des activités de promotion du tourisme rural connaissent de plus en plus de succès sur le territoire : le Festival du Cochon de Sainte-Perpétue, le Festival du Bateau illuminé de Pierreville et le Regard sur l'oie blanche de Baie-du-Febvre permettent d'allier les activités culturelles à la notion de tourisme rural.

Une concentration des attraits et des principaux équipements touristiques liés à l'histoire et à la culture se retrouve dans l'axe de la route 132, soit le musée des Abénakis, le musée des Religions, le Centre d'interprétation de l'oie blanche, la maison du peintre Rodolphe-Duguay, la cathédrale de Nicolet, etc. D'autres attraits importants tels que la Route des antiquaires de Sainte-Eulalie et les galeries d'art sont disséminés sur le territoire.

La concentration de ces attraits et équipements dans l'axe sud fluvial a conditionné le choix du tracé du réseau cyclable régional lié à la « Route verte » provinciale. En plus de créer un lien cyclable avec les MRC adjacentes (Drummond, Bécancour et Le Bas-Richelieu), le réseau cyclable régional permet également de réutiliser certaines portions des emprises ferroviaires désaffectées à des fins de réseau public multifonctionnel.

Le patrimoine bâti est surtout concentré dans les agglomérations urbaines de la MRC sous forme d'ensembles immobiliers. La mise en valeur des potentiels historiques et culturels doit viser la préservation et l'intégration de ce patrimoine aux attraits touristiques de la MRC.

Pour l'instant, l'infrastructure d'accueil est faible dans l'ensemble de la MRC. Malgré l'existence de potentiels certains et d'investissements importants dans le domaine culturel, l'activité touristique n'a généré que quelques emplois. Les faibles retombées économiques de ce secteur reflètent principalement la faible capacité de rétention touristique du territoire de la MRC. Enfin, il n'existe pas de fort lien de complémentarité entre les divers équipements du territoire.

De plus, la portion de l'autoroute 20 située sur le territoire de la MRC constitue en quelque sorte une porte d'entrée pour la circulation automobile. Une importante clientèle emprunte cette voie de circulation et la mise en valeur d'attraits récréatifs et touristiques n'est que peu développée dans ce secteur. La capacité de rétention de la clientèle y est donc réduite.

Le développement du tourisme est organisé de deux façons principales. D'abord, l'Office de tourisme Nicolet-Yamaska assure la commercialisation du tourisme. Cet organisme est supporté par le CLD. Ce même CLD agit afin de développer l'offre par l'intermédiaire de l'agent responsable. Ces deux volets sont complémentaires et les efforts de chacun des intervenants touristiques du territoire s'ajoutent au travail de ces deux organismes.

**FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL ET DE LA RÉCRÉATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

**Objectifs spécifiques**

1. Favoriser la tenue d'événements touristiques, culturels et bioalimentaires saisonniers
2. Favoriser l'accès au lac Saint-Pierre et à certains cours d'eau pour le public en général
3. Doter la MRC d'outils de promotion pour le tourisme régional
4. Assurer un lien récréatif intermunicipal multifonctionnel et inter-MRC dans l'axe des rivières Nicolet, Bécancour et Saint-François ainsi que du fleuve St-Laurent
5. Favoriser l'accès au milieu naturel en limitant sa perturbation dans une perspective de développement durable
6. Développer l'infrastructure d'accueil en milieu rural
7. Réutiliser certaines emprises ferroviaires désaffectées à des fins publiques liées notamment au développement récréotouristique
8. Favoriser le développement de corridors récréatifs avec les MRC adjacentes

**Moyens de mise en œuvre**

1. Évaluer la possibilité de créer des ententes intermunicipales de réseau récréatif dans l'axe des rivières Nicolet-Bécancour et Saint-François
2. Favoriser le développement des accès publics aux rivières Bécancour, Nicolet et Saint-François ainsi qu'au fleuve St-Laurent
3. Consolider les produits touristiques prioritaires de la MRC (écologique, religieux, agricole, l'hébergement)
4. Soutenir le tourisme culturel en accord avec les projets issus de la Politique culturelle de la MRC
5. Favoriser le développement du terrain de la Défense nationale afin de l'exploiter à des fins récréatives
6. Soutenir les projets en accord avec le plan directeur de la Biosphère du Lac St-Pierre
7. Permettre les usages récréatifs dans les zones pertinentes tout en minimisant les problèmes de cohabitation avec l'agriculture
8. Reconnaître l'intérêt de la route des navigateurs et appuyer sa reconnaissance

## 9.11 Gestion de l'affichage et des paysages

### 9.11.1 PROBLEMATIQUE

De plus en plus, les municipalités intègrent à leurs règlements d'urbanisme des dispositions concernant l'affichage. Sans vouloir aller trop loin dans la définition de ces normes, la MRC entend définir certaines grandes lignes directrices et protéger plus spécifiquement certains secteurs sensibles ou interdire certains types d'affichage jugés inadéquats, laissant aux municipalités le soin de paramétrer le restant des dispositions. Notons qu'en marge des pouvoirs dévolus au monde municipal, il existe des règlements gouvernementaux tels que la Loi sur la publicité le long des autoroutes qui peuvent s'appliquer.

Dans un premier temps, la MRC souhaite interdire certains affichages comme ceux inscrits sur des véhicules désaffectés, les affichages aux dimensions ridicules et certains types d'affichage lumineux extrêmes.

Ensuite, la MRC souhaite protéger les paysages sensibles. La MRC n'a pas réalisé à ce jour une analyse spécifique sur les paysages. Néanmoins, nous pouvons aisément identifier la 132 comme étant un secteur sensible, notamment en raison de la plaine inondable qui accueille les oies blanches et représente un attrait touristique important sensible à la question paysagère. De plus, cet axe d'entrée historique du territoire regroupe un patrimoine bâti intéressant. Les autoroutes sont aussi à considérer en raison de la quantité de gens qui y transite et de la pression qui s'exerce le long de ces routes pour des besoins d'affichage. La MRC encourage les municipalités à identifier les secteurs sensibles au sein de leurs territoires et de les protéger contre un affichage abusif. Les entrées de village, les secteurs commerciaux, les secteurs d'intérêt patrimonial et les paysages sensibles sont autant d'éléments à considérer dans la gestion de l'affichage.

#### FAVORISER UN AFFICHAGE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT VISUEL

##### Objectifs spécifiques

1. Assurer une protection de l'encadrement visuel des paysages d'intérêt régional
2. Favoriser le boisement des abords de route et/ou d'entrée des villages et conserver les boisés riverains des routes en bon état
3. Assurer un contrôle de l'affichage afin d'interdire les affichages de mauvais goût

##### Moyens de mise en œuvre

1. Interdire au document complémentaire certains types d'affichage
2. Encadrer l'affichage sur certains segments de la 132 et des 2 autoroutes traversant le territoire dans le respect de la Loi sur la publicité le long des routes
3. De façon générale, interdire l'abattage d'arbres sous forme de coupe totale en bordure des axes routiers
4. Sensibiliser les municipalités à l'importance de favoriser un affichage de qualité

## 10 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Une grande affectation est une vocation préférentielle que l'on accorde à un territoire donné. Elle se fonde sur la vocation naturelle de ce territoire, sur son utilisation actuelle, ainsi que sur des principes, des orientations et des objectifs d'aménagement. Les grandes affectations doivent ainsi offrir un reflet de la vocation actuelle du territoire tout en considérant l'orientation ultérieure du développement de ce même territoire. Chacune des grandes affectations couvre un territoire important et regroupe plusieurs activités. Ce caractère englobant est déterminé par l'envergure régionale des préoccupations. Les grandes affectations inscrites dans ce schéma d'aménagement et de développement devront être transposées de façon plus précise dans les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités locales. L'attribution d'une affectation particulière réfère à l'activité dominante qui s'exerce sur un territoire donné et n'entraîne pas nécessairement l'exclusion d'autres activités. C'est le degré de compatibilité des divers usages et leur conformité aux objectifs ayant justifié cette affectation qui détermine leur implantation. À cet effet, une grille de compatibilité des usages est incluse au document complémentaire pour chaque grande affectation.

En attribuant aux diverses parties du territoire des vocations particulières, les représentants de la MRC rejoignent notamment trois de leurs grands principes d'aménagement que sont l'utilisation rationnelle et optimale du territoire, l'harmonisation des activités et la limitation des conflits d'utilisation du sol et enfin, la mise en valeur et le développement durable des potentiels et des ressources du territoire.

Dans le territoire de la MRC on distingue, outre les périmètres d'urbanisation, six affectations, soient (en ordre d'importance au plan de la superficie) les affectations agricole dynamique, agroforestière, agricole-récréative, conservation, récréative-conservation et les îlots déstructurés. Dans chacune de ces parties du territoire, les activités agricoles sont permises. Seules certaines catégories d'usages agricoles sont restreintes à l'intérieur de ces affectations. Ceci confirme la vocation prédominante de cette activité dans la MRC et respecte l'esprit du zonage instauré par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que les orientations gouvernementales en cette matière. Tel que le démontre le plan d'affectation, la détermination des limites du territoire de chacune des affectations correspond ou est réputée correspondre avec une limite administrative, une limite cadastrale ou avec le centre d'un élément naturel (cours d'eau, bassin versant, etc.) ou d'une emprise d'infrastructure de transport (route, voie ferrée, etc.).

### 10.1 La caractérisation du territoire agricole

Afin de déterminer les affectations du territoire, une bonne caractérisation de la zone agricole est primordiale. Pour ce faire, différentes informations ont été considérées et abordées sous l'angle d'une analyse géographique par l'intermédiaire d'un outil géomatique. Le tableau suivant fait état des différentes informations utilisées. Certaines informations supplémentaires ont aussi été utilisées, seules les plus importantes y sont inscrites.

Tableau 46 : Informations étudiées en géomatique pour caractériser le territoire agricole

Type	Informations	Source
Biophysique	Potentiel agricole	ARDA
	Bassins versants	MRC
Agricole	Établissements animaux et types de fermes	MRC
Couvert végétal	Couvert forestier	MAPAQ et MRC
	Type de cultures	MAPAQ
Sylviculture	Acériculture	MAPAQ
	Déboisement	MRC
	Reboisement	Carte écoforestière
Zones de protection	Habitats fauniques	MRC, MDDEP
	Réserve de la biosphère du Lac St-Pierre	MRC
	Milieux humides	MRC
Fonctions urbaines	Îlots déstructurés	MRC
	Périmètres urbains	MRC
Autres	Affectations des MRC voisines	MRC voisines

### 10.1.1 CRITERES BIOPHYSIQUES

#### 10.1.1.1 POTENTIEL AGRICOLE

Aussi appelée « Classe des sols de l'Arda », cette information géographique permet d'apprécier la qualité des sols agricoles. Elle est d'autant plus intéressante quand on la compare à d'autres informations comme le déboisement et les types de ferme. La distribution de la qualité des sols agricoles dans la MRC est définie au tableau suivant :

Tableau 47 : Classes de l'ARDA

No	Description	Superficie	%
2	Faible limite imposée à la culture. Sol profond et bonne rétention d'eau. Productivité élevée.	18 579 ha	18 %
3	Facteurs limitatifs de moyenne importance quant au choix des cultures. Productivité moyenne à élevée. Nécessité de quelques amendements.	16 783 ha	16 %
4	Sol comportant de graves limitations de choix de cultures. Méthodes spéciales de conservation. Sol bon pour certaines cultures. Productivité faible à bonne.	61 227 ha	59 %
5	Sol pour lequel les facteurs limitatifs sont très graves. Propice surtout aux plantes fourragères vivaces. Nécessité d'amendements importants pour la culture. Productivité moyenne à faible.	4 915 ha	5 %
0	Sol impropre à la culture sauf en ce qui concerne les plantes fourragères vivaces. Convient uniquement au pâturage extensif. Productivité faible.	3 118 ha	3 %

Ainsi, les sols de classe 2 ou 3 sont presque entièrement déboisés. La correspondance entre ces deux informations est presque parfaite comme en témoigne l'image suivante. Autrement dit, les meilleurs sols sont tous utilisés à des fins agricoles. Forcément, le déboisement se produit sur les sols de moins bon potentiel. Néanmoins, les sols de classe 4 sont propres à l'agriculture et plusieurs fermes exploitent actuellement ce type de sol. Ainsi, les sols de classe 4 ne discriminent pas la classe agricole dynamique. Par contre, les sols plus humides, par exemple les tourbières de Ste-Eulalie, ont été inclus dans l'affectation agroforestière. Les cannebergières peuvent s'implanter à l'occasion dans les sols de classe 0.

#### 10.1.1.2 BASSINS VERSANTS

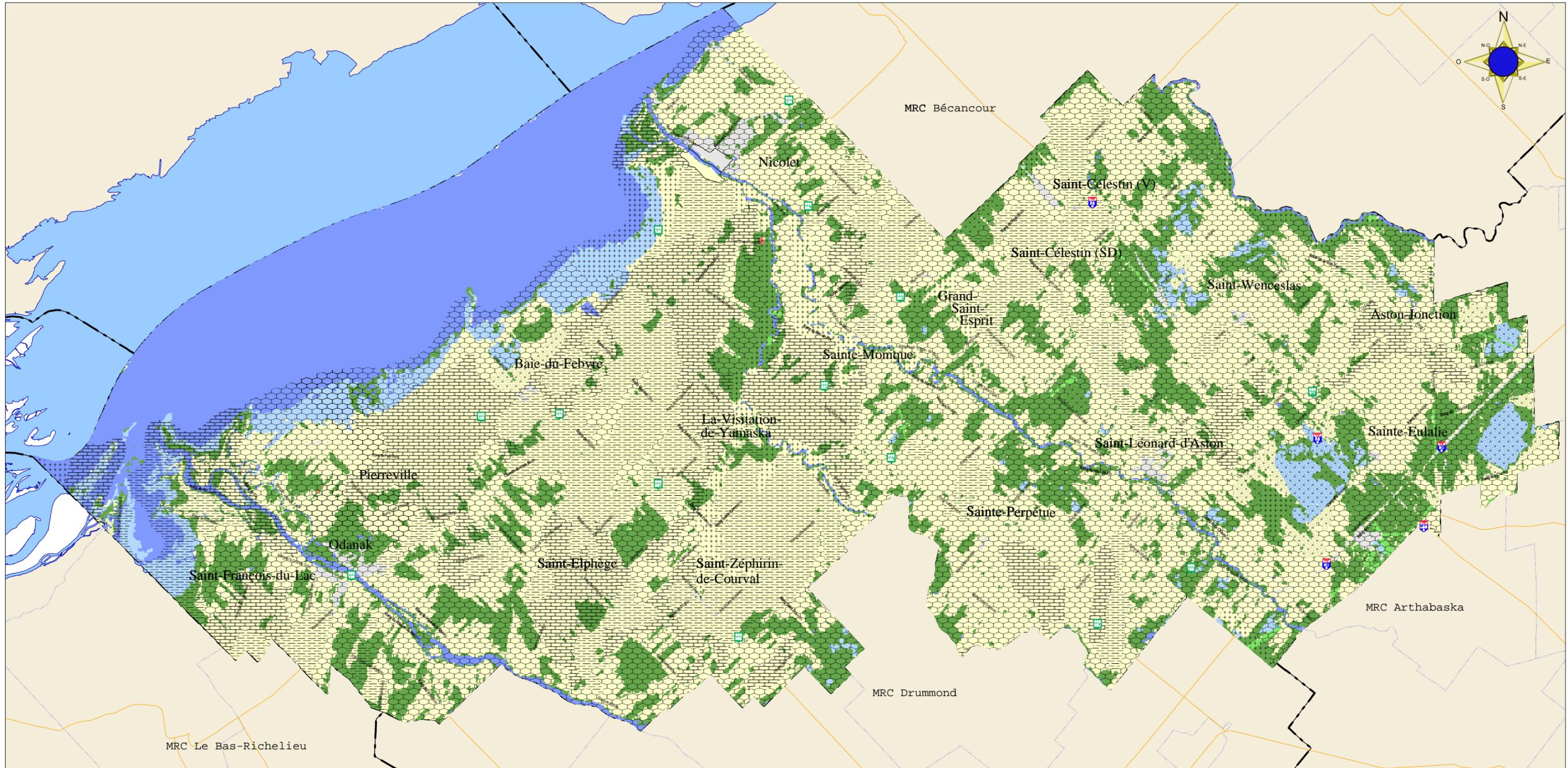
La gestion par bassins versants étant reconnue comme un enjeu du présent schéma, il est naturel d'utiliser cette information afin de définir les affectations du territoire. Les grandes affectations agricole-dynamique et agroforestière ont été divisées selon les limites des grands bassins versants. Cela permettra notamment de tenir compte des problématiques propres à chaque bassin en matière d'aménagement du territoire et de gestion environnementale. Les bassins versants, au nombre de sept dans la MRC, sont les grandes entités de territoire qui sont drainées par les rivières importantes et le fleuve St-Laurent. Une certaine liberté a été appliquée pour ne pas former des petites zones marginales. De plus, le bassin versant de la rivière Yamaska a été ignoré.

### 10.1.2 CRITERE AGRICOLE

#### 10.1.2.1 ÉTABLISSEMENTS ANIMAUX ET TYPES DE FERMES

Cette information regroupe l'ensemble des fermes du territoire par type de ferme. Cela permet notamment d'apprécier où se situent les différents types d'élevage. On peut tirer les conclusions suivantes à l'analyse de cette information :

- St-Léonard, Ste-Eulalie : moins d'établissements d'élevage, plus acéricole
- Maraîchers presque exclusivement à Pierreville
- Laitier : dominant à Baie-du-Febvre, St-Elphège, La Visitation, St-Zéphirin, Ste-Perpétue
- Poulet : St-Wenceslas
- Érablière au « Montoux » à Nicolet



**UTILISATION DU SOL**

- Milieu bâti
- Forêt
- Eau
- Milieu humide
- Agricole

**CLASSES DE L'ARDA**

- 2
- 3
- 4
- 5
- 0

## Utilisation du sol MRC Nicolet-Yamaska

## Schéma d'aménagement révisé de la MRC Nicolet-Yamaska



Réalisé par: Yann Bourassa  
MRC Nicolet-Yamaska  
Août 2008  
Source: Images classifiées Landsat-7, Sud du Québec, 1999-2003

### 10.1.3 COUVERT VEGETAL

#### 10.1.3.1 COUVERT FORESTIER

Le couvert forestier, qui occupe environ 27% du territoire, est plutôt fractionné. Les massifs boisés les plus importants se situent au « Monteux » à Nicolet, à St-Wenceslas, à l'extrême sud-est de la MRC ainsi qu'en bordure du Lac St-Pierre. En faisant correspondre cette information avec les classes de l'ARDA, on s'aperçoit que presque la totalité des sols de meilleure qualité (classe 2-3) est déjà d'usage agricole. Autrement dit, la forêt résiduelle occupe les sols de classe 4 et tous les sols comportant des limitations importantes pour la culture du sol tels que les pentes fortes, les sols humides ou de forte pierrosité.

Le fractionnement de la forêt réduit la qualité des habitats naturels. Ces habitats sont d'autant plus hypothéqués que la forêt est fort peu présente des abords de cours d'eau importants à l'exception de la rivière Bécancour et du secteur du « Monteux » en bordure de la rivière Nicolet. Les gros massifs forestiers sont reconnus d'affectation agroforestière ainsi que conservation et récréo-conservation.

#### 10.1.3.2 TYPE DE CULTURES

Le type de culture nous renseigne sur la distribution des cultures annuelles et pérennes sur le territoire. Sans surprise, on observe une nette prédominance des cultures annuelles sur les meilleurs sols de la MRC. Cette tendance, sans être inverse, est moins importante à l'est dans les municipalités de Saint-Léonard-d'Aston, Ste-Eulalie, Aston-Jonction, St-Wenceslas et Ste-Perpétue. Cette information définit de façon claire la zone agricole dynamique.

### 10.1.4 SYLVICULTURE

#### 10.1.4.1 ACERICULTURE

L'information utilisée est issue d'une étude produite par le MAPAQ en février 2004. Les données présentent les érablières exploitées (celles dont les producteurs sont enregistrés) ainsi que les autres érablières exploitées non déclarées (par interprétation des photographies aériennes.<sup>66</sup> De cette étude, on peut dégager deux secteurs particulièrement dynamiques au niveau de la production acéricole soit le « Monteux » à Nicolet et les érablières à sucre à St-Wenceslas. Ces secteurs sont d'affectation agroforestière.

#### 10.1.4.2 DEBOISEMENT

Cette information provient de sources diverses (permis émis à la MRC, analyse d'image satellite, observations sur le terrain). L'analyse couvre la période 1988 à 2003 et possède un bon niveau de précision. Le déboisement des dernières années a été particulièrement important à St-Zéphirin, St-Wenceslas et dans une moindre mesure à St-Léonard-d'Aston et Pierreville. Dans les 2 premiers cas, la raison du déboisement est souvent associée aux élevages porcins et de volaille. En général, ce déboisement a été causé par un prix élevé des terres qui pousse les producteurs à défricher leurs terres plutôt qu'à en acquérir de nouvelles. Le déboisement a été réalisé sur des sols à faible potentiel pour la région et parfois avec des limitations importantes telles qu'une forte pierrosité ou un drainage déficient. Cela donne une idée du dynamisme agricole, bien qu'il faille considérer que les municipalités avec un très faible taux de boisement ont subi peu de pression à cet égard, mais c'est tout même à ces endroits que l'agriculture est la plus dynamique sur le territoire.

### 10.1.5 ZONES DE PROTECTION

#### 10.1.5.1 HABITATS FAUNIQUES

Les habitats fauniques sont définis par le MDDEP. Pour la MRC, ses habitats représentent ceux du rat musqué, des oiseaux aquatiques et des cerfs de Virginie. On observe une abondance d'habitats dans la plaine inondable du Lac St-Pierre où se concentre l'ensemble des habitats du rat musqué et des oiseaux aquatiques. L'information concernant les cerfs représente les aires de confinement d'hiver pour différentes périodes (1988, 1994, 2001). Néanmoins, d'après la connaissance que nous avons du territoire, les cerfs sont omniprésents à peu près partout sur le territoire boisé de la MRC. Ces habitats constituent les données officielles du ministère pour des espèces animales d'intérêt particulier. Néanmoins, l'ensemble des boisés de la MRC, en partie ceux d'une superficie importante ou situés dans des milieux biologiquement riches tels que les abords de cours d'eau, constituent des habitats fauniques et floristiques d'autant plus importants qu'ils sont en nette régression sur le territoire dans les dernières décennies. Cette information confirme notamment le très grand intérêt du Lac St-Pierre et de la zone de la Réserve de la biosphère et engage la MRC à y identifier des affectations comportant des mesures de protection particulières.

#### 10.1.5.2 RESERVE DE LA BIOSPHERE DU LAC ST-PIERRE

La Réserve de la biosphère fait référence à une reconnaissance internationale délivrée à la grande région du Lac St-Pierre par l'Unesco pour reconnaître la richesse pluraliste de ce secteur. En outre, cette zone dans la MRC est caractérisée par les éléments suivants :

<sup>66</sup> MAPAQ (2004). Les peuplements d'érables, une ressource à développer.

- Terrain de la Défense nationale qui occupe 40% de la périphérie du Lac St-Pierre dans la MRC et qui possède un potentiel récréotouristique et de conservation très élevé
- Frange boisée et arbustive tout le long du Lac St-Pierre
- Plusieurs usages agricoles dans la plaine inondable, notamment incluse dans des aménagements fauniques contrôlés par des digues

En regardant les usages dans cette zone, on peut sentir la pression qu'exercent plusieurs types d'utilisateurs. Les usages agricoles, de conservation, d'aménagement faunique et même résidentiels, dans une certaine mesure, se partagent le territoire.

### 10.1.5.3 MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides sont concentrés en bordure du Lac St-Pierre et dans les tourbières de Ste-Eulalie. Cette information provient de l'Atlas de conservation des milieux humides de la vallée du St-Laurent<sup>67</sup>. On retrouve tout de même des petits secteurs humides ailleurs sur le territoire, notamment à St-Wenceslas dans le massif boisé le plus important de la municipalité. Ces secteurs sont généralement intégrés dans une affectation autre qu'agricole dynamique.

## 10.1.6 FONCTIONS URBAINES

### 10.1.6.1 ÎLOTS DESTRUCTURES

Les îlots déstructurés représentent les développements en zone agricole d'usages résidentiels regroupés dans un noyau relativement homogène. Il s'agit souvent de petits secteurs développés à des fins de villégiature en bordure des cours d'eau. Souvent, ces secteurs où l'on retrouvait auparavant des habitations saisonnières ont été transformés pour un usage annuel. Souvent desservis par une rue privée, ils ne possèdent pas toujours les services publics.

Ces îlots ont été délimités à la fois pour permettre une gestion adéquate des usages qui y sont déjà présents ainsi que pour encadrer leur développement futur dans le respect des contraintes diverses qu'on y retrouve. Ainsi, dans certaines zones, le développement des usages autres qu'agricole sera freiné tandis que dans d'autres, il pourra être complété sur une superficie restreinte identifiée à la suite d'une analyse rigoureuse de ces milieux (voir chapitre 9).

### 10.1.6.2 PERIMETRES URBAINS

Les périmètres urbains correspondent à la zone blanche telle que définie par la Commission de protection des activités et du territoire agricole. Ce sont les zones privilégiées du développement urbain. Ces zones correspondent à l'affectation urbaine.

## 10.1.7 AUTRES

### 10.1.7.1 AFFECTATION DES MRC VOISINES

Afin de tenir compte des orientations d'aménagement des MRC voisines, les affectations des quatre MRC ont été étudiées. Le nouveau plan d'affectation tient généralement compte de ces affectations.

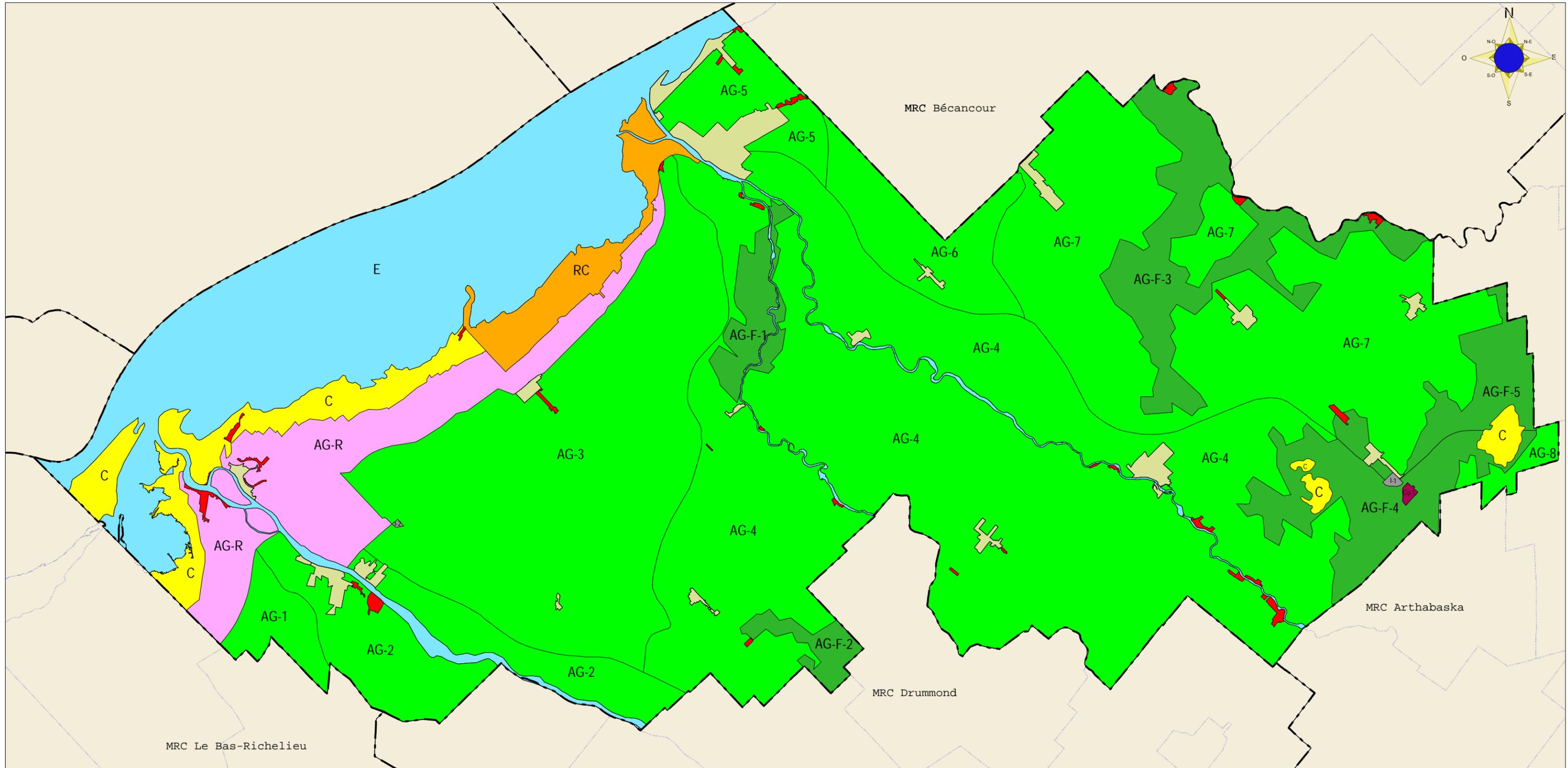
## 10.1.8 LES GRANDES DOMINANTES DU TERRITOIRE AGRICOLE

Si on exclut les usages de type urbain présents en zone agricole, on retrouve trois grands ensembles agricoles sur le territoire. D'abord, l'affectation agricole dynamique domine largement. Elle est caractérisée par un potentiel agricole très important et bien développé ainsi que par un taux de boisement très faible. Ensuite, on retrouve quelques secteurs dominés par les activités forestières. Ces secteurs font face à une pression plus ou moins importante de la part des exploitations agricoles pour le défrichage. Finalement, la bordure du lac St-Pierre représente la dernière dominante de la zone agricole. Cette zone est caractérisée par une activité agricole et forestière qui doit composer avec les contraintes naturelles que sont les inondations générées par le Lac St-Pierre. On y retrouve aussi des secteurs non propices aux activités agricoles ainsi que des secteurs sensibles au niveau environnemental. Ainsi, les affectations définies pour le territoire en zone agricole sont divisées comme suit :

Tableau 48 : Résumé des affectations situées en zone agricole

Titre	Symbole	Superficie des zones	% de la MRC
Agricole dynamique	AG	77 270 ha	76 %
Agro-forestière	AG-F	11 698 ha	12 %
Agricole-récréative	AG-R	6 367 ha	6 %
Conservation	C	2 283 ha	2 %
Récréative-conservation	RC	1 976 ha	2 %
Îlots déstructurés	D	171 ha	0 %

<sup>67</sup> Service canadien de la faune. Atlas de conservation des milieux humides de la vallée du St-Laurent.



**AFFECTATIONS**

- Agricole
- Agricole-forestière
- Agricole/Recreation
- Commerciale
- Conservation
- Industrielle
- Recreation/conservation
- Eau
- Ilots déstructurés
- Périmètre urbain

## Affectations de la MRC Nicolet-Yamaska

### Schéma d'aménagement révisé de la MRC Nicolet-Yamaska



Réalisé par: Yann Bourassa  
MRC Nicolet-Yamaska  
Juillet 2009  
Source: Base de données topographiques du Québec



## 10.2 L'affectation Agricole dynamique (AG)

Cette affectation couvre la majeure partie du territoire de la MRC (76 %). Caractérisée par son fort potentiel agricole, l'importance de la superficie cultivée moyenne par ferme, du taux d'investissement moyen et des revenus agricoles par exploitation, cette partie du territoire nécessite une protection particulière de ses potentiels et activités à caractère agricole. Le conseil de la MRC veille à ce que les usages autres qu'agricoles qui s'inséreront dans ce milieu soient compatibles avec les activités agricoles. Ainsi, des activités telles que l'agrotourisme et les services para-agricoles et la présence d'ateliers d'artisans peuvent s'y implanter harmonieusement. Les sites de villégiature présents dans cette partie du territoire sont limités dans leur expansion. Le chapitre relatif à la délimitation des périmètres d'urbanisation présente la cartographie de tous les développements de villégiature (ou îlots déstructurés) de la MRC et le document complémentaire précise les usages permis dans ces secteurs ainsi que les critères de planification dont les municipalités locales devront tenir compte pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces secteurs. Enfin, les affectations des MRC adjacentes avec cette portion de notre territoire sont généralement concordantes.

La problématique relative aux activités agricoles consiste donc à considérer l'importance des potentiels et des activités existantes et futures en tenant compte du cadre légal existant. Ainsi, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qui visent à réserver à l'agriculture tous les sols jugés propices à cette activité économique s'appliquent sur une proportion de 97% de la superficie totale de la MRC. Au cours des dernières années, les terres agricoles appuyées par les objectifs de cette Loi se sont développées de manière efficace et rentable et sont désormais moins convoitées par les spéculateurs.

L'occupation du sol dans l'affectation « Agricole » AG se caractérise donc par de vastes étendues cultivées associées à des espaces boisés de petites superficies. Cette portion du territoire se caractérise également par une très faible densité de population. Principalement, quatre activités autres qu'agricoles se sont développées dans cette affectation. Ces activités (extraction, commerce, petite industrie et développements urbains ponctuels) affectent et perturbent l'agriculture à des degrés différents. L'agriculture affecte aussi ces usages d'implantation historique ce qui a donné naissance au concept de cohabitation des activités agricoles et non agricoles.

L'affectation « Agricole dynamique » prévoit donc une **dominance** de la fonction agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que la possibilité d'implanter divers usages compatibles avec les activités agricoles et sans répercussions additionnelles quant aux contraintes pouvant être imposées aux activités agricoles telles que les distances séparatrices. Les municipalités locales verront donc par le biais de leurs instruments d'urbanisme, à préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées dans les limites de l'aire d'affectation « Agricole » AG et à déterminer l'importance spatiale de chacune d'elles.

## 10.3 L'affectation agroforestière (AG-F)

De moindre étendue (11 698 ha), cette affectation comprend en majorité des sols à potentiels plus faibles (potentiel 4, 5, 0 et présentant des limitations significatives à la mise en culture du sol). De plus, la présence de tourbières combinée à de vastes superficies forestières contribue à sa détermination d'affectation agroforestière. Enfin, les affectations des MRC adjacentes avec cette portion de notre territoire sont concordantes. Il n'en demeure pas moins que cette affectation constitue une zone à fort potentiel agricole dans laquelle le contrôle des activités prévoira un encadrement strict pour les usages autres qu'agricoles.

Cette affectation est divisée en quatre (4) zones aux caractéristiques distinctes. D'abord, on retrouve le secteur du « monteux » caractérisé par une forêt d'une grande richesse très représentative de la zone bioclimatique de l'érablière à tilleul. Le cadastre y est très fractionné et donc composé de petites unités d'évaluation. L'activité forestière y est importante. Son emplacement en bordure de la rivière Nicolet et sa riche histoire contribuent à faire de cette zone un endroit aux caractéristiques remarquables. La plus petite zone définie se situe à St-Zéphirin. Il s'agit à toutes fins pratiques de la portion résiduelle de forêt dans cette municipalité. Il s'agit notamment d'un ravage de cerfs de Virginie. La zone agroforestière de Ste-Eulalie (qui touche aussi marginalement aux municipalités voisines) est caractérisée par la présence d'importantes tourbières et est traversée par l'autoroute 20. C'est dans cette zone qu'on trouve le poste d'Hydro-Québec qui bouleverse considérablement cette zone par le passage de plusieurs lignes électriques. Il s'agit du secteur de la MRC où la pression de l'agriculture est la moins forte. Finalement, un vaste territoire agroforestier couvre une partie des municipalités de St-Wenceslas, St-Célestin paroisse et dans une moindre mesure, Aston-Jonction et St-Léonard. Ce territoire borde l'ensemble de la rivière Bécancour. En outre, on y retrouve des zones humides. Cette affectation forme un corridor forestier assez continu entre la rivière Bécancour et la municipalité de St-Léonard-d'Aston. Si on exclut une fracture importante du corridor dans cette municipalité, ce corridor imparfait se poursuit au-delà du territoire de la MRC dans la MRC de Drummond.

## 10.4 L'affectation Agricole-Récréative (AG-R)

L'affectation « Agricole-Récréative » AG-R correspond à certains secteurs de la zone agricole compris à l'intérieur d'une zone de protection reliée à la biosphère du Lac-St-Pierre. Cette zone avait été en partie identifiée dans les RCI portant sur

la cohabitation des usages agricoles et non agricoles. Elle est bordée au sud par l'affectation agricole dynamique et au nord par les affectations de conservation et de récréo-conservation associées à la protection de la plaine inondable du lac St-Pierre. Cette zone se caractérise par la présence d'une intense activité agricole qui doit composer avec les débordements annuels du fleuve St-Laurent et ce, dans une forte proportion. C'est aussi dans cette zone que les terres agricoles accueillent chaque année des centaines de milliers d'oiseaux migrateurs sur les terres agricoles inondées. Évidemment, c'est aussi un lieu de prédilection pour la récréation associée à l'observation de la faune aviaire. C'est un site d'intérêt esthétique et écologique qui a fait l'objet de certaines mesures d'aménagement pour favoriser la faune. Une grande partie des terres appartient à SARCEL, organisme voué à l'aménagement et la conservation des habitats fauniques du lac St-Pierre. Les terres sont toutes de tenure privée et essentiellement détenues par des entreprises agricoles. La préservation et le développement de la fonction agricole sont favorisés sur l'ensemble de ce territoire, tout en favorisant également les activités reliées à la récréation extensive. Cette affectation se caractérise donc par une fonction agricole complétée par la récréation et par l'ensemble des fonctions de gestion des ressources de l'environnement (protection et mise en valeur) en englobant tous les usages jouissant de droits reconnus ou de droits acquis au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Certains usages y sont interdits afin de protéger le potentiel récréatif.

La chasse est une activité implantée dans la MRC depuis fort longtemps. Malgré sa renommée et le fait qu'il se récolte un grand nombre de canards, le succès de chasse au lac Saint-Pierre est un des plus faibles de tout le couloir du Saint-Laurent. Ceci serait dû à la relative immobilité de la population de canards. Après l'ouverture de la chasse, environ 90% de la population de canards barboteurs se rassemble dans le refuge d'oiseaux de la Défense nationale. La multiplication de ce type de refuge sur notre territoire devrait augmenter la récolte de chasse en favorisant les déplacements des oiseaux d'un refuge à un autre.

L'ensemble de la plaine de débordement constitue un milieu naturel d'intérêt esthétique et écologique important mais aussi fragile. Toute intervention par l'implantation d'équipements de mise en valeur agricole, faunique ou récréative, doit être dosée et respecter l'équilibre des habitats fauniques.

La détermination d'une affectation « Agricole-Récréative » AR vise à améliorer la productivité agricole en tenant compte de la conservation du milieu et de l'amélioration de la productivité faunique. Cette affectation correspond donc à une portion de la zone agricole caractérisée par un potentiel et par une utilisation liés à la récréation extensive. La préservation et le développement de la fonction agricole sont favorisés sur l'ensemble de ce territoire, tout en n'interdisant pas nécessairement les activités reliées à la récréation. Cette affectation se caractérise donc par une fonction agricole complétée par la possibilité de développement et de consolidation du réseau récréatif en englobant tous les usages jouissant de droits reconnus ou de droits acquis au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'affectation « Agricole-Récréative » AR prévoit donc une **double dominance** de la fonction agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la fonction récréative. Par ailleurs, les activités reliées à la mise en valeur des ressources environnementales, par le biais d'ouvrages écologiques seront compatibles avec les fonctions dominantes.

## 10.5 L'affectation conservation (C)

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska comporte un important secteur à fort potentiel écologique délimité principalement par les îles et la partie « naturelle » de la plaine de débordement du lac Saint-Pierre. Le site du lac Saint-Pierre est composé d'habitats exceptionnels pour la faune, notamment pour la sauvagine migratrice. La richesse de la flore et de la faune de ces lieux rendent ainsi nécessaire leur protection. Il est donc important de protéger et d'y maintenir la diversité des habitats fauniques et floristiques. La zone ouest de ce secteur est d'affectation « conservation » tandis que la zone est, représentée par le terrain de la défense nationale, est d'affectation « récréative-conservation ».

Au fil des ans, les activités humaines liées à la chasse, la pêche, l'agriculture et la villégiature se sont intégrées de façon relativement harmonieuse dans ce site naturel exceptionnel. Ce fait illustre bien l'équilibre des relations entre l'Homme et le milieu naturel qui est l'un des principes à l'origine de la création des Réserves mondiales de la biosphère.

Quelques caractéristiques de cette zone :

- les pâturages communaux de Baie-du-Febvre ;
- des aménagements fauniques sur les terres de la commune ;
- l'abondance d'ébalières argentées, peuplement forestier rare au Québec, mais abondant en bordure du lac St-Pierre ;
- des propriétés privées acquises par des organismes à vocation faunique dans l'Île du Moine et l'Île aux Raisins

Les aménagements fauniques sur les terres de la commune a eu comme objectif de protéger et d'améliorer les habitats fauniques de ce milieu par deux types d'aménagements pour la sauvagine et le poisson. En ce qui concerne la sauvagine, deux types de milieu ont été créés soit un marais permanent et une halte migratoire/site de reproduction. Ce projet a permis de protéger l'intégrité de ce territoire par une location à long terme, d'améliorer pour la sauvagine la qualité du territoire comme site de reproduction, d'élevage des couvées, de halte migratoire, de contrer le phénomène de confinement de la sauvagine occasionné par la proximité du refuge d'oiseaux migrateurs de Nicolet, d'optimiser le frai et l'alevinage de plusieurs espèces de poissons dont la perchaude et de procurer de nouveaux sites d'observation et de chasse à la sauvagine. Au plan socioéconomique, le conseil de la MRC et ses partenaires privilégient le développement de l'écotourisme dans cette partie du territoire.

Ainsi, les usages prévus dans cette partie du territoire visent à protéger ses caractéristiques naturelles, à maintenir et permettre des activités agricoles et forestières qui s'harmonisent bien avec un milieu écologique fragile. De plus, les activités de villégiature, de tourisme et d'écotourisme pourront être maintenues et développées dans le respect de cette partie du territoire reconnue comme Réserve de la biosphère de l'UNESCO.

En plus de protéger et de mettre en valeur ce milieu humide, il est important de considérer son intégration au développement récréatif et touristique en raison de son haut potentiel pour la pêche, la chasse et l'observation de la faune, particulièrement la sauvagine à Baie-du-Febvre et à Nicolet. Il est donc nécessaire de concilier la protection et la mise en valeur avec l'aspect récréatif afin d'assurer un développement optimal de ce potentiel.

Afin de renforcer et préserver cet équilibre, les mesures d'aménagement privilégiées par le conseil de la MRC concernent les activités agricoles et forestières susceptibles de modifier les écosystèmes ainsi que des mesures de protection d'éléments du milieu naturel que sont les cours d'eau et la plaine de débordement. La plupart des usages sont interdits et certains qui pourraient être réalisés en conformité avec les objectifs de la réserve de la biosphère doivent être avalisés par le conseil des maires.

Cette région est également reconnue pour sa grande productivité biologique. Ce fait s'explique principalement par le rôle que joue sa vaste plaine de débordement. En effet, lors des crues printanières qui durent entre 5 et 9 semaines, la plaine de débordement se couvre d'une mince couche d'eau qui s'échauffe plus rapidement que les eaux du lac Saint-Pierre. Il en résulte un développement hâtif d'invertébrés aquatiques utiles dans l'alimentation des poissons. Diverses espèces de poissons occupent alors la plaine de débordement pour s'y nourrir ou pour s'y reproduire. Grâce à l'abondance de la nourriture, les alevins atteignent rapidement une bonne taille avant de migrer vers les eaux du lac Saint-Pierre. Ces faits consacrent donc l'importance qu'il faut accorder à la conservation de la plaine de débordement et à la préservation des processus naturels.

L'affectation « Conservation » est également caractérisée par l'abondance de sa faune ailée. Plusieurs espèces telles que bernaches, oies blanches, canards barboteurs et autres y séjournent en diverses périodes de l'année et se prêtent tout particulièrement à l'observation au printemps. Bien que l'ensemble de la plaine de débordement comporte des habitats propices soit à l'alimentation ou à la production de la sauvagine, certains secteurs offrent des potentiels qu'il convient de mentionner. Les îles du Lac Saint-Pierre offrent un excellent potentiel pour la nidification et l'élevage des couvées de canards. La Baie-Saint-François est une zone importante pour les bernaches, les oies et les canards barboteurs en arrêt migratoire printanier. Le secteur de la Commune de Baie-du-Febvre présente quant à lui, des possibilités intéressantes d'aménagement pour l'arrêt migratoire, la nidification et la chasse. Des aménagements y ont d'ailleurs été réalisés (voir chapitre 4).

La faune ichthyenne de la région du lac Saint-Pierre présente une très grande diversité puisque plus de 78 espèces différentes de poissons y ont été recensées. Dans la MRC, neuf espèces sont principalement pêchées de façon commerciale ou sportive. Il s'agit de la barbotte brune, de la perchaude, de l'anguille d'Amérique, du grand brochet, du crapet-soleil, du doré jaune, de l'esturgeon jaune, de la barbue de rivière et du méné jaune. La zone de conservation contribue à la pérennité de certaines de ces espèces car le secteur est utilisé comme aire de reproduction. De plus, la diversité des habitats humides de la plaine de débordement du lac Saint-Pierre confère à cette zone une importance particulière pour les anoues (grenouilles) et pour le rat musqué.

Diverses activités reliées à l'exploitation des ressources et attraits de cette portion du territoire mettent en évidence les potentiels générés par ces habitats naturels. L'ensemble de ces activités contribue à l'économie régionale et à la qualité de vie de sa communauté.

Les principales activités surtout récréatives offertes par les plans d'eau et la plaine inondable sont la chasse, le piégeage, l'observation de la nature et la villégiature. Certains travaux d'amélioration agricole (digues, traverses de structures) entravent la libre circulation du poisson principalement lors du retrait de la crue printanière.

Depuis plusieurs années, des interventions importantes de mise en valeur ont été effectuées sur ce territoire. Divers projets de mise en valeur ont été réalisés depuis près de vingt ans. Les projets sont principalement des rampes de mise à l'eau, des sites et une tour d'observation de la faune ainsi que divers autres aménagements tels que l'endiguement à des fins agricoles des basses terres du lac Saint-Pierre dans le secteur de Baie-du-Febvre/Nicolet.

L'endiguement vise une meilleure productivité agricole sous réserve de mesures permettant au milieu de conserver ses caractéristiques d'habitat faunique pour la sauvagine tout en créant à l'extérieur de la digue un canal propice à la reproduction du poisson. Les endiguements à des fins agricoles réalisés dans les secteurs de halte migratoire servent donc de soutien à la protection de la faune.

Les objectifs de la MRC visent à mettre en valeur les potentiels fauniques et récréatifs de ce secteur ainsi qu'à conserver et améliorer la productivité de ses habitats fauniques.

L'affectation « Conservation » AR prévoit donc une **dominance** de la fonction conservation. Par ailleurs, les activités reliées à la mise en valeur des ressources environnementales, par le biais d'ouvrages écologiques seront compatibles avec la fonction dominante.

## 10.6 Affectation Récréation-Conservation (RC)

L'ensemble de cette zone est constitué par le terrain appartenant à la Défense nationale. Rappelons que ce vaste terrain de 1900 hectares qui comprend notamment l'île Moras compte pour 40% de la bordure au fleuve St-Laurent de la MRC.

L'affectation « récréation-conservation » vise à reconnaître l'immense potentiel de ce terrain pour la récréation tout en reconnaissant aussi la richesse de ses habitats et l'importance de les protéger. Actuellement, le terrain est utilisé sur une petite superficie pour des essais de tir. Voici les éléments qui poussent la MRC à donner un statut particulier à ce secteur :

- Les essais de tir ne sont plus pertinents compte tenu de la présence de terrains appartenant à la Défense nationale situés ailleurs au Québec et au Canada sur des sites plus appropriés pour ce type d'activité ;
- L'intérêt de cette zone pour la communauté serait nettement supérieur si elle était utilisée à des fins de récréation plutôt qu'à des fins d'essais de tir. L'utilisation optimale du terrain n'est pas du tout atteinte dans le contexte actuel ;
- Cette zone comprend des aménagements fauniques de grande importance qui méritent une reconnaissance particulière ;
- Le terrain appartient au domaine public et pourrait éventuellement être cédé au monde municipal. Il s'agit d'une opportunité unique sur le territoire puisque la presque totalité des terres sont de tenure privée ;
- Cette vision de développement est nettement plus en harmonie avec les principes relevant d'une réserve de la biosphère ;
- Les infrastructures présentes sur le site (bâtiments, sentiers, routes) favorisent une mise en valeur à des fins de récréation ;
- La riche histoire du site, y compris l'histoire récente qui concerne le site d'essai de munitions, en fait un bien culturel pour l'ensemble de la population. Une mise en valeur sous cet angle est aussi envisageable.

## 10.7 Affectation Zone bleue (E)

Même si elle n'est pas responsable de la gestion du Fleuve St-Laurent, la MRC identifie tout de même au schéma d'aménagement l'ensemble du Fleuve St-Laurent et le lac St-Pierre comme affectation « zone bleue » E. Le fleuve est d'importance capitale pour la MRC. Il s'agit d'un immense potentiel de développement à plusieurs égards et sa mise en valeur entraîne des retombées positives pour le territoire.

L'intention de la MRC est de favoriser l'éclosion de nouveaux projets de valorisation du Fleuve St-Laurent. Comme le rappelle le Plan directeur de développement écotouristique de la réserve mondiale de la biosphère du Lac St-Pierre, le fleuve est déjà utilisé à plusieurs fins :

- passage de la marine marchande
- navigation de plaisance
- pêche sportive et commerciale
- croisières et excursions
- activités sportives (kayak, planche à voile, autres embarcations non motorisées)

La pêche sportive et tout spécialement la pêche hivernale attirent un grand nombre d'adeptes dans la région. La pêche blanche est particulièrement florissante à Notre-Dame-de-Pierreville et à Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet où s'accomplit environ 30% de tout l'effort de pêche hivernale du lac Saint-Pierre. Par ailleurs, de nouvelles normes de pêche ont été appliquées pour la pêche sportive à l'hiver 2006 en raison de décisions prises concernant la baisse de stocks de poissons dans le lac St-Pierre. Celles-ci sont appliquées dans le cadre de l'aire faunique

communautaire. On restreint notamment la période de pêche et on limite le nombre de prises pour assurer une gestion contrôlée du stock de poissons.

Les secteurs de Nicolet et du Bas-Saint-François présentent de bons potentiels pour les activités nautiques. La présence d'infrastructures de marina et d'un club de voile témoigne du succès de ce type d'activité récréative.

Néanmoins, d'après les observations que nous avons fait, le fleuve n'est pas du tout utilisé à son plein potentiel. La MRC entend donc favoriser l'éclosion de projets de nature à augmenter l'accessibilité et l'utilisation des ressources du Fleuve St-Laurent qui sont compatibles avec la protection de l'environnement et les fonctions majeures que doivent jouer les réserves de la biosphère à travers le monde. Le Plan directeur de la biosphère préparé par la *Coopérative de solidarité de la réserve mondiale de la biosphère du Lac St-Pierre* est un guide à considérer quant aux projets pouvant émerger autour du Lac St-Pierre.

## 10.8 Affectation Urbaine (U)

Localisée exclusivement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, cette affectation englobe les secteurs développés et ceux dont le développement est prévu. Elle est caractérisée par une multiplicité des fonctions, par la présence de services et par une densité d'occupation du sol plus élevée que sur l'ensemble du territoire. L'aire couverte par la grande affectation urbaine est vouée à la fois à un développement et surtout à une consolidation de l'espace urbanisé.

Les différentes fonctions qu'on y retrouve sont caractéristiques d'un milieu urbain soit : résidentielle, commerciale, services, institutionnelle, industrielle, etc. L'affectation « Urbaine » prévoit donc une **dominance** des fonctions résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle. Par ailleurs, les activités reliées à la récréation extensive, aux institutions et équipements communautaires ainsi qu'aux utilités publiques seront compatibles avec les fonctions dominantes.

Au besoin, la MRC peut collaborer avec les municipalités locales dans la détermination des densités d'occupation ainsi que des priorités d'aménagement et de réaménagement de ces espaces. Cette démarche relève cependant de la municipalité locale. Les municipalités locales devront donc, par leur plan et réglementation d'urbanisme, préciser les fonctions qui seront finalement autorisées dans les limites de l'aire couverte par l'affectation urbaine et déterminer l'importance du territoire alloué à chacune d'elles. L'ensemble de la problématique urbaine est développé au chapitre 11.

## 10.9 L'affectation Îlots déstructurés (D)

Les îlots déstructurés sont des secteurs de développements ponctuels à caractère urbain, distincts des noyaux de village et localisés en zone agricole. Dans plusieurs cas, étant situés en bordure de cours d'eau, il s'agit de lieux de villégiature qui évoluent vers la permanence résidentielle. Ils se caractérisent par une faible superficie des lots, une absence de desserte ou une desserte partielle en aqueduc et en égout, une qualité souvent faible du cadre bâti et des dimensions non réglementaires de leurs rues ou réseau de rues à caractère privé ou public. De plus, ils sont souvent situés dans des secteurs présentant des contraintes naturelles (zones inondables et/ou zones de glissement de terrain).

Puisque leur présence et leur extension en zone agricole peuvent engendrer des situations de conflit avec le milieu agricole, la MRC identifie clairement ses îlots sur son territoire et veille à reconnaître leur existence tout en circonscrivant leur développement. Cela devrait avoir comme effet de permettre l'épanouissement de ces secteurs sans ajouter de contraintes à l'agriculture.

## 10.10 L'affectation commerciale (Co)

Cette affectation représente la zone commerciale de Ste-Eulalie située en bordure de l'autoroute 20. Il s'agit d'une zone vouée à l'implantation de commerces desservant essentiellement la clientèle autoroutière. Cette zone a été exclue de la zone agricole par la CPTAQ en 2006. La CPTAQ a fixé certaines conditions à sa décision, notamment que seuls des usages associés à des commerces autoroutiers peuvent être réalisés dans la zone. Le schéma circonscrit cette zone et fixe elle aussi les usages pouvant y être réalisés.

## 10.11 L'affectation industrielle (I)

Cette affectation touche deux zones spécifiques. La première représente la zone industrielle de Ste-Eulalie située en bordure de l'autoroute 20. La proximité du périmètre urbain de l'autoroute 20 engage la MRC à y restreindre le type d'usage pouvant y être implantés en raison du bruit. Suivant la vision d'aménagement de la municipalité, cette zone est spécifiquement réservée aux usages industriels et aux usages commerciaux lourds.

La seconde est un parc industriel que la municipalité de Pierreville planifie de développer à la suite d'une autorisation d'usage autre qu'agricole obtenue de la CPTAQ. Cette superficie sera réservée à la poursuite d'usages industriels et de commerce de gros. La culture du sol pourra s'y poursuivre tant que les terrains ne seront pas construits.

## 11 PERIMETRE D'URBANISATION

Les périmètres urbains occupent seulement 2% du territoire total de la MRC. La fonction urbaine s'exprime dans un contexte de ruralité où les petites agglomérations sont la norme. Le milieu urbain est évidemment le lieu privilégié pour poursuivre les usages résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels. Beaucoup de municipalités possèdent l'ensemble de ces usages pour lesquels des zones spécifiques ont été définies aux règlements d'urbanisme. Par contre, certaines municipalités ont des fonctions industrielles et/ou institutionnelles très peu développées ou absentes. Les fonctions urbaines sont très bien développées dans ce que ce schéma identifie comme les trois grands pôles de la MRC soit : Secteur Nicolet, le Bas-St-François et le secteur de St-Léonard-d'Aston.

Les municipalités sont notamment confrontées aux défis de développer harmonieusement leurs milieux urbains et d'offrir des services de qualité à leurs citoyens. Pour une bonne gestion du développement du territoire urbanisé, il convient de faire une analyse de la situation et d'identifier les forces et faiblesses de chacun des secteurs afin d'assurer un bon développement des périmètres urbains.

### 11.1 Problématique

La MRC de Nicolet-Yamaska est composée de 16 municipalités pour une population totale de 23 071 (2001). La majorité des municipalités ont une population inférieure à 1 000 habitants. Plus de la moitié de la population de la MRC vit dans un milieu urbain, lequel se répartit en 16 noyaux. On entend par milieu urbain les zones correspondant aux périmètres urbains dans lesquels les usages agricoles sont à peu près absents.

La problématique d'aménagement des zones urbaines repose principalement sur les potentiels et contraintes des sites physiques de leur implantation, sur l'orientation de leur développement et sur la diversité et la concentration de leurs activités. Notamment, les zones de contraintes naturelles et anthropiques affectent un bon nombre de noyaux urbains sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. Localisées généralement aux abords des cours d'eau, ces zones de dangers naturels limitent l'utilisation du sol et mettent en péril les biens et les personnes.

L'orientation du développement du tissu urbain doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse des potentiels et contraintes. Il est essentiel de localiser les futurs développements urbains hors des zones de contraintes naturelles et anthropiques tout en cherchant à réduire les contraintes existantes dans des secteurs développés dans le passé. Certains problèmes urbains font montre de l'absence de planification à long terme tels que :

- les développements linéaires le long des routes importantes entraînant des contraintes à la circulation et à la sécurité routière ;
- la qualité des services d'aqueduc et d'égout et les coûts actuels reliés à leur extension ;
- l'exiguïté de certaines zones blanches déterminées lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- les développements ponctuels de villégiature situés en marge des noyaux urbains qui déstructurent le milieu agricole et créent des pressions pour accéder aux services municipaux.

Le développement urbain est un enjeu très important puisqu'il est relié à d'autres facteurs pouvant générer certains problèmes notamment au niveau de l'incompatibilité entre certains usages dont l'agriculture. La MRC de Nicolet-Yamaska souhaite donc consolider les noyaux urbains actuels afin de réduire la pression de développement urbain en zone agricole tout en maximisant les retombées des investissements publics consentis pour les infrastructures municipales. Les périmètres d'urbanisation constituent également un milieu où la qualité de vie est essentielle. Il est donc primordial d'y maintenir et d'y promouvoir les services et équipements communautaires, culturels et sociaux nécessaires à l'épanouissement des communautés.

La concentration d'équipements et de services en présence dans les différents pôles urbains du territoire de la MRC favorise l'éclosion d'autres activités et génère un développement urbain. Les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska comme la plupart des autres municipalités du Québec subissent parfois des pressions pour que le développement urbain se fasse à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, favorisant ainsi l'étalement et l'éparpillement du pôle central et la déstructuration du milieu. La MRC entend circonscrire la grande majorité de son développement dans la zone urbaine, le tout en conformité avec les orientations gouvernementales et dans le respect de l'esprit de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.

La qualité de vie dans les noyaux urbains s'évalue aussi en fonction du degré de compatibilité entre les usages adjacents. Certains noyaux urbains sont incommodés par les odeurs provenant d'établissements de production animale situés à l'intérieur ou à proximité de ces noyaux. D'autres problèmes ont été identifiés relativement à la présence de secteurs industriels. En outre, le degré de compatibilité est influencé par l'esthétique de certains usages. Quelques villages du territoire sont aux prises avec des sites d'entreposage de carcasses automobiles qui

auraient tout avantage à se localiser dans une zone industrielle. La MRC entend donc assurer une bonne cohabitation des usages en restreignant certains d'entre eux dans des affectations spécifiques.

Les municipalités ont avantage à harmoniser les activités prévues à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'éviter les incompatibilités d'usages et garantir ainsi une bonne qualité de vie aux résidents. Certaines mesures incitatives telle qu'une bonne desserte en services publics pourraient également orienter le développement. La MRC va ainsi définir un cadre normatif afin de faciliter la cohabitation entre les usages agricoles et « urbains ».

Dans le développement des périmètres urbains, la MRC veut favoriser la création d'espaces verts pour répondre adéquatement aux besoins de la population. À ce sujet, il serait souhaitable de favoriser la participation des promoteurs lors des opérations cadastrales afin de pourvoir les nouveaux secteurs développés en espaces verts.

Le développement urbain est également très lié avec la présence de services publics et d'infrastructures. Actuellement, les services d'aqueduc et d'égout combinés desservent la plupart des noyaux urbains de la MRC tandis que le milieu rural est majoritairement desservi par des puits et des fosses septiques. Seul le noyau urbain d'Aston-Jonction est non desservi et Saint-Elphège n'est desservi que par l'aqueduc.

Dans ses orientations, le ministère privilégie l'identification de zone de développement prioritaire au sein des périmètres urbains. Cela s'applique mal au territoire de la MRC. En effet, la plupart des municipalités composant la MRC possèdent des périmètres urbains très circonscrits où les espaces vacants sont rares. La MRC n'est donc pas dans une situation qui lui permettrait d'identifier des secteurs prioritaires au sein des périmètres urbains existants.

**FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN  
À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

**PRIVILÉGIER LA CONSOLIDATION DES ZONES URBAINES EXISTANTES ET  
PRIORISER LA REVITALISATION DES SECTEURS ANCIENS**

**Objectifs spécifiques**

1. Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement. Notamment, compte tenu de la qualité des sols dans la MRC, privilégier le meilleur secteur à développer d'abord du point de vue de la zone blanche plutôt que de celui de la zone verte, mais surtout rationaliser l'espace zoné blanc plutôt que de procéder à de nouvelles exclusions
2. Favoriser une bonne desserte en services publics afin d'attirer le développement dans le périmètre urbain
3. Assurer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'espaces résidentiel, industriel et commercial disponibles pour le développement à l'intérieur des périmètres urbains
4. Dans la mesure du possible, amener le développement des activités autres qu'agricoles à l'intérieur du périmètre urbain en assurant une optimisation de la ressource « sol »
5. Favoriser la création d'espaces verts ou la consolidation des espaces verts existants et de leurs équipements
6. Harmoniser le développement des différentes zones d'activité spécifique pour favoriser sans contrainte l'implantation de ces activités à l'intérieur du périmètre qui leur est alloué
7. Revitaliser les quartiers anciens plutôt qu'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones de développement
8. Favoriser l'utilisation optimale des infrastructures publiques
9. Régulariser le tracé des périmètres urbains en y intégrant les zones actuellement urbanisées

**Moyens de mise en œuvre :**

1. Faire une analyse précise de la situation actuelle des périmètres urbains et des prévisions de développement, notamment en regard des espaces actuellement vacants et du développement attendu dans les 15 prochaines années
2. Réglementer l'intégration des usages dans le périmètre urbain afin d'éviter les incompatibilités
3. Définir des périmètres urbains qui tracent une frontière plus nette entre les usages agricoles et non agricoles

De façon générale, les municipalités locales auront donc à déterminer les affectations et pourront préciser les densités d'occupation du sol et les séquences de développement de leur périmètre d'urbanisation dans leurs plans et règlements d'urbanisme. Toute municipalité locale pourra notamment prévoir une ou des zones industrielles sur son territoire avec une zone tampon destinée à isoler l'aire industrielle des usages adjacents.

## 11.2 Le phasage du développement, une responsabilité municipale

La MRC a décidé de ne pas contraindre les municipalités à planifier un « phasage » du développement à l'intérieur de leurs périmètres urbains. La seule exception à cette règle est la zone commerciale de Ste-Eulalie dont l'exclusion de la zone agricole incluait une exigence de phasage qui a été reprise au schéma d'aménagement.

Cette décision s'appuie sur plusieurs constats et arguments. D'abord, compte tenu de la superficie généralement restreinte des périmètres urbains dans les municipalités du territoire, la planification de secteurs prioritaires d'aménagement nous apparaît inutile. Par ailleurs, la plupart des municipalités ont des politiques officielles ou officieuses qui créent des obligations de phasage. La plupart du temps, les municipalités sont sensibles aux coûts d'implantation des infrastructures municipales et imposent des limites au développement afin d'obliger un développement homogène par phase. Nicolet illustre bien cet exemple. Il faut aussi dire que c'est la seule municipalité qui dispose d'une banque importante de terrains vacants pour assurer son développement dans les prochaines décennies. La municipalité ne débourse pas pour l'implantation de l'égout et de l'aqueduc puisque cette responsabilité incombe aux promoteurs. La création de l'emprise de la rue est aussi à la charge du promoteur, mais le pavage est la responsabilité de la ville. Dans ce contexte, la ville ne pave une rue que lorsque celle-ci est bordée à plus de 75% par des terrains bâtis ce qui encourage promoteurs et citoyens à respecter le rythme de développement. Cette politique à elle seule permet de limiter un développement tout azimut et rationalise le développement des services publics.

De plus, les municipalités veulent proposer aux futurs citoyens des offres résidentielles diversifiées donc dans des secteurs distincts du territoire ce qui serait compromis par un phasage trop rigide. Finalement, les municipalités travaillent déjà dans l'intérêt d'optimiser les services municipaux afin de réduire les coûts et optimiser l'aménagement de leurs espaces.

## 11.3 Définition des périmètres urbains : démarche adoptée

La poursuite des objectifs cités précédemment en matière de développement urbain se concrétise dans la création d'une affectation urbaine qui correspond aux périmètres d'urbanisation. Dans le cadre spécifique du schéma d'aménagement, le périmètre d'urbanisation se définit comme étant la limite prévue pour le développement et l'extension des usages de type urbain pendant les 15 prochaines années. Deux notions sous-tendent cette définition, soit une concentration urbaine déjà existante et l'espace prévu de son expansion. Ainsi, la détermination des périmètres d'urbanisation a été effectuée suivant le principe que la zone « blanche » contient les services et la pluralité des fonctions urbaines. L'application de ce principe a pour effet de consolider les périmètres urbains actuels et d'éviter ainsi la création de nouveaux noyaux de développement sur le territoire.

L'évaluation des besoins en matière de périmètre urbain se fait au rythme de l'évolution de la municipalité et de la gestion de l'extension urbaine en regard des équipements et infrastructures municipales et intermunicipales. On pourrait être tenté de faire un lien direct entre l'évolution de la population et la pression sur le développement résidentiel. Les données des dernières années nous indiquent le contraire. En effet, malgré une légère baisse démographique, la construction résidentielle continue d'être dynamique. Cela s'explique notamment par une réduction du nombre de personnes par ménage.

Afin d'étudier les périmètres urbains, une carte a été préparée pour tous les périmètres existants. Cette carte contenait les informations détaillées au tableau 49. Cette analyse spatiale très précise appuyée par des outils géomatiques performants nous a permis d'identifier avec précision le nombre d'espaces vacants dans chaque municipalité. Cette information, couplée à la variation des logements dans les 10 dernières années permet d'évaluer les besoins à venir pour les 10 prochaines années environ. Cette méthode simple et efficace a notamment été proposée par le MAMROT.

Tableau 49 : Contenu des cartes d'analyse des périmètres urbains

Information de base	Contraintes	Potentiels
Périmètres urbains actuels	Zone à mouvement de terrain	Réseau d'égout
Grandes affectations actuelles	Zones inondables	Réseau d'aqueduc
Secteurs patrimoniaux	Carrière-sablière	Terrains vacants
	Hydrographie	
	Site de traitements des eaux usées	
	Prises d'eau municipales	
	Réseaux routier et ferroviaire	

Voici la procédure utilisée pas à pas pour analyser les besoins en développement résidentiel :

- Les données de nouvelles constructions ont été fournies pour les 10 dernières années (1996-2005) par les municipalités.
- À l'aide de la géomatique, l'espace actuellement vacant (en hectare) a été calculé. Cela tient compte de l'ensemble des éléments inscrits au tableau précédent.
- À partir de l'information sur la variation des logements, une évaluation des besoins des 15 prochaines années est réalisée.
- On considère ensuite que chaque unité de logement supplémentaire occupe une portion théorique d'espace qui est variable selon que les services d'égout et d'aqueduc sont présents ou non. Ainsi, on considère qu'un terrain desservi occupe 500 m<sup>2</sup>, un partiellement desservi 1500 m<sup>2</sup> et un non desservi 3000 m<sup>2</sup> ce qui est conforme avec les normes de lotissement du présent schéma et sur la réalité du développement en zone complètement desservie dans les dernières années. En appliquant ces facteurs au nombre anticipé de nouveaux logements nous trouvons la superficie totale.
- Afin de tenir compte des infrastructures, nous appliquons un facteur de 1,4 à la superficie totale afin d'obtenir la superficie brute. Cette valeur représente la quantité d'espace disponible requis pour répondre à la demande résidentielle pour les 15 prochaines années.
- Ensuite, en comparant cette donnée avec l'espace réellement disponible, nous arrivons à faire une proposition d'exclusion de la zone agricole.

Tableau 50 : Estimation des besoins en espace pour le développement résidentiel des 15 prochaines années

Municipalités	Variation des logements		Espaces vacants <sup>1</sup>	Services (0,1,2)	Besoin en espace 2007-2022 <sup>5</sup>		
	96-2000 <sup>2</sup>	2001-2005 <sup>3</sup>			Nouveaux logements <sup>4</sup>	Superficie totale	Superficie brute <sup>4</sup>
Aston-Jonction	0	0	13,5	0	0	0 (2,8)	2,8
Baie-du-Febvre	7	3	3,6	2	9	0,5 (3,4)	3,4
Grand-St-Esprit	3	9	1,9	2	27	1,4 (1,6)	1,6
La Visitation	1	0	0,3	2	0	0,0 (0,8)	0,8
Nicolet	98	87	135,9	2	261	13,1 (41,3)	41,3
Notre Dame	40	8	2,9	2	24	1,2 (6,5)	6,5
Pierreville			6,1	2			
Saint-Célestin v.	9	7	16,7	2	21	1,1 (4,7)	4,7
Saint-Célestin p.	2	0	N/a	0	N/a	N/a	N/a
Sainte-Eulalie	17	13	13,2	2	39	2 (4,6)	4,6
Saint-Elphège	1	1	1,2	1	3	0,5 (0,5)	0,7
Sainte-Monique	3	5	4,9	2	15	0,8 (1,6)	1,1
Sainte-Perpétue	6	6	6,2	2	18	0,9 (2,6)	2,6
Saint-François	23	8	12,2	2	24	1,2 (8)	8
Saint-Léonard	31	9	28,3	2	27	1,4 (10,8)	10,8
Saint-Wenceslas	7	9	16,0	2	27	4,1 (3,7)	5,7
Saint-Zéphirin	9	0	6,6	2	0	0 (1,5)	2,1
<b>Total</b>	257	168					

<sup>1</sup> Les espaces vacants ne tiennent compte que des espaces réellement constructibles dans les zones habitations ou réserves urbaines des règlements de zonage

<sup>2</sup> Nouvelles constructions résidentielles dans la zone blanche et la zone verte (compilation des permis)

<sup>3</sup> Nouvelles constructions résidentielles dans la zone blanche *seulement* (compilation des permis)

<sup>4</sup> La superficie brute correspond à la superficie totale majorée par un facteur de 1,4 pour tenir compte des rues et infrastructures diverses

<sup>5</sup> On considère qu'il faut que la municipalité dispose d'au moins 5% de la superficie de sa zone blanche en espace vacants à bâtir ce qui représente théoriquement la superficie brute

<sup>6</sup> Compte tenu que nous n'avons pas le détail des constructions en zone agricole vs celle en zone blanche pour l'intervalle 1996-2000, le nombre de nouveaux logements anticipé est estimé par la multiplication par un facteur 3 (3X5 ans) des permis émis entre 2001-2005 dans les périmètres urbains.

La cartographie sommaire des PU peut être consultée dans les pages suivantes. La cartographie électronique détaillée peut être visionnée à la carte électronique E5.

Note : cette analyse a été utilisée avec succès pour exclure de la zone agricole des secteurs de développement résidentiel

### 11.3.1 ASTON-JONCTION

La municipalité d'Aston-Jonction est dotée d'un périmètre urbain dans lequel on retrouve une bonne quantité d'espaces disponibles au développement. La municipalité n'étant pas desservie par les services d'aqueduc et d'égout, cela nécessite de plus grands terrains pour l'implantation d'immeuble accueillant des personnes.

Si la municipalité est d'abord à vocation agricole, Aston-Jonction veut s'afficher comme un village dortoir et vise à améliorer son cadre de vie afin de faciliter l'implantation et le maintien des usages résidentiels à l'intérieur de son périmètre urbain. Tout ce qui est de nature à entrer en conflit avec l'usage résidentiel est donc potentiellement indésirable. En contre-partie, la municipalité souhaite que l'offre de services aux citoyens s'améliore tel que les commerces de proximité.

Le périmètre urbain est traversé par une ligne de chemin de fer qui est notamment à l'origine du nom de la municipalité. Cela constitue à la fois une opportunité et une contrainte au développement.

### 11.3.2 BAIE-DU-FEBVRE

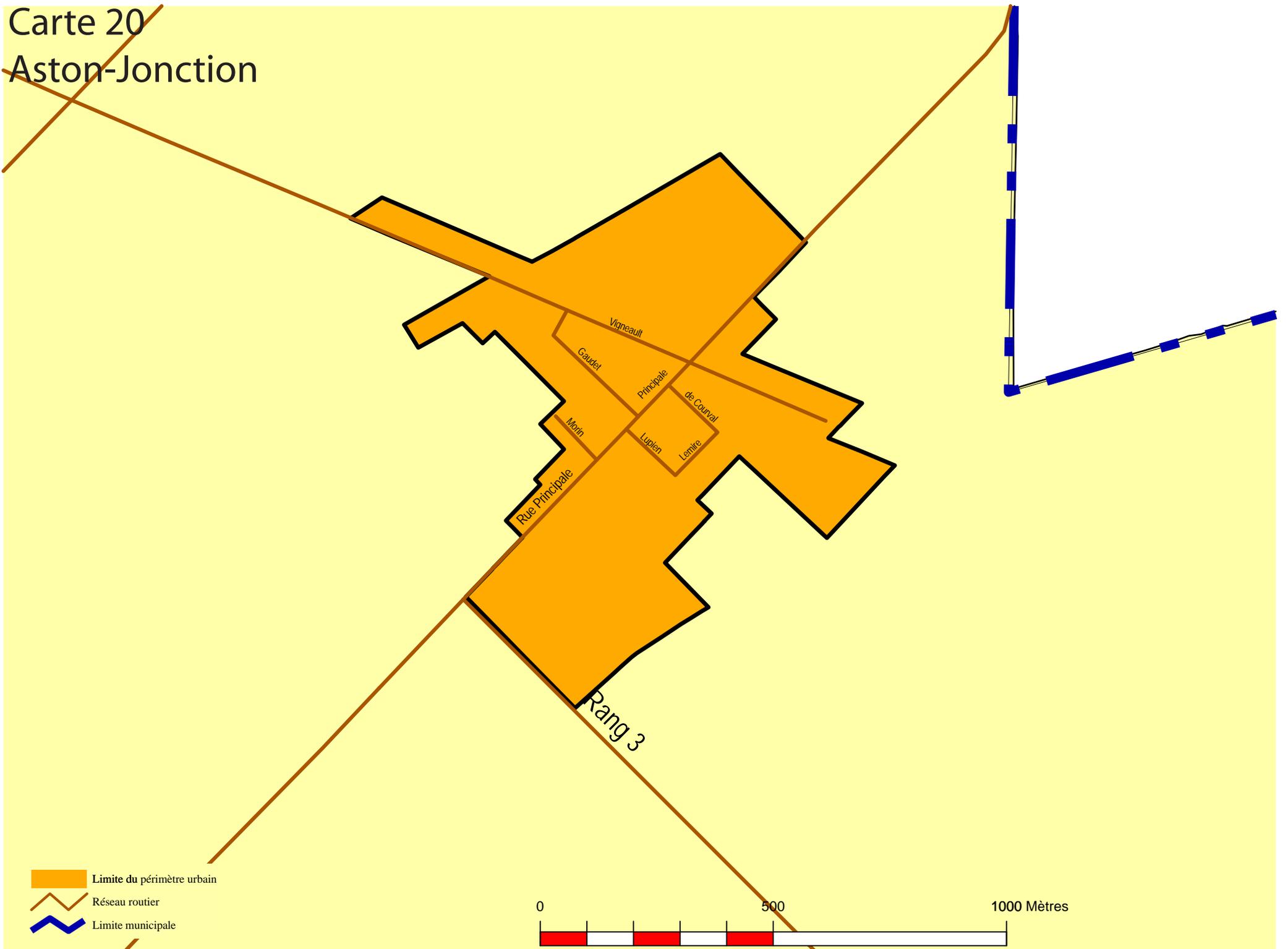
Avant les récentes décisions de la CPTAQ, la municipalité de Baie-du-Febvre possédait une vaste partie de périmètre urbain situé sur des terres cultivées où le sol était soumis à des contraintes de mouvement de terrain. Le périmètre urbain a donc été amputé de cette partie. Cela laisse tout de même à la municipalité plusieurs espaces vacants qui pourront accueillir le développement futur. Par contre, les espaces vacants se font rares pour les espaces zonés habitation. La municipalité a entamé une réflexion à cet effet. Cela pourrait permettre à la municipalité de développer son offre résidentielle qui est actuellement très limitée.

### 11.3.3 GRAND-SAINT-ESPRIT

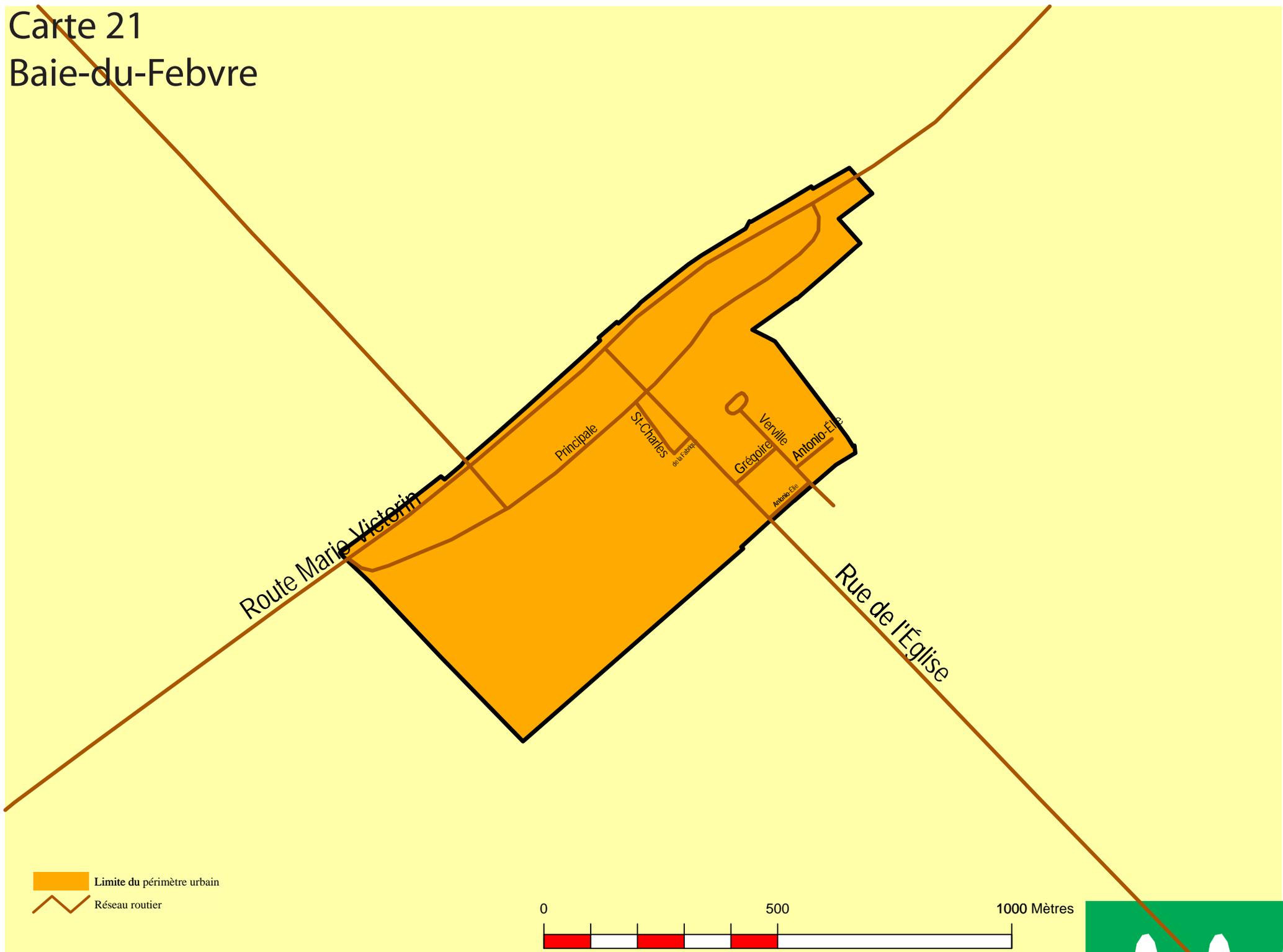
La municipalité de Grand-St-Esprit est une de celle qui, toutes proportions gardées, a accueilli le plus fort développement résidentiel du territoire dans les 5 dernières années. Une récente exclusion octroyée par la CPTAQ permettra à la municipalité de disposer des espaces nécessaires et situés au coeur du village afin de poursuivre ce développement.

La municipalité ne dispose actuellement d'aucune zone industrielle et compte tenu de la demande, de l'offre des municipalités environnantes et du milieu très agricole dans lequel elle s'inscrit, il n'est pas prévu de doter la municipalité d'espaces industriels. Les activités commerciales de proximité peuvent se poursuivre dans le cadre actuel.

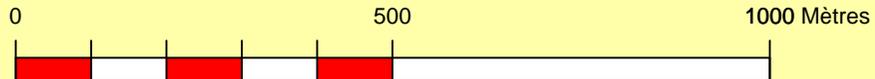
# Carte 20 Aston-Jonction



# Carte 21 Baie-du-Febvre

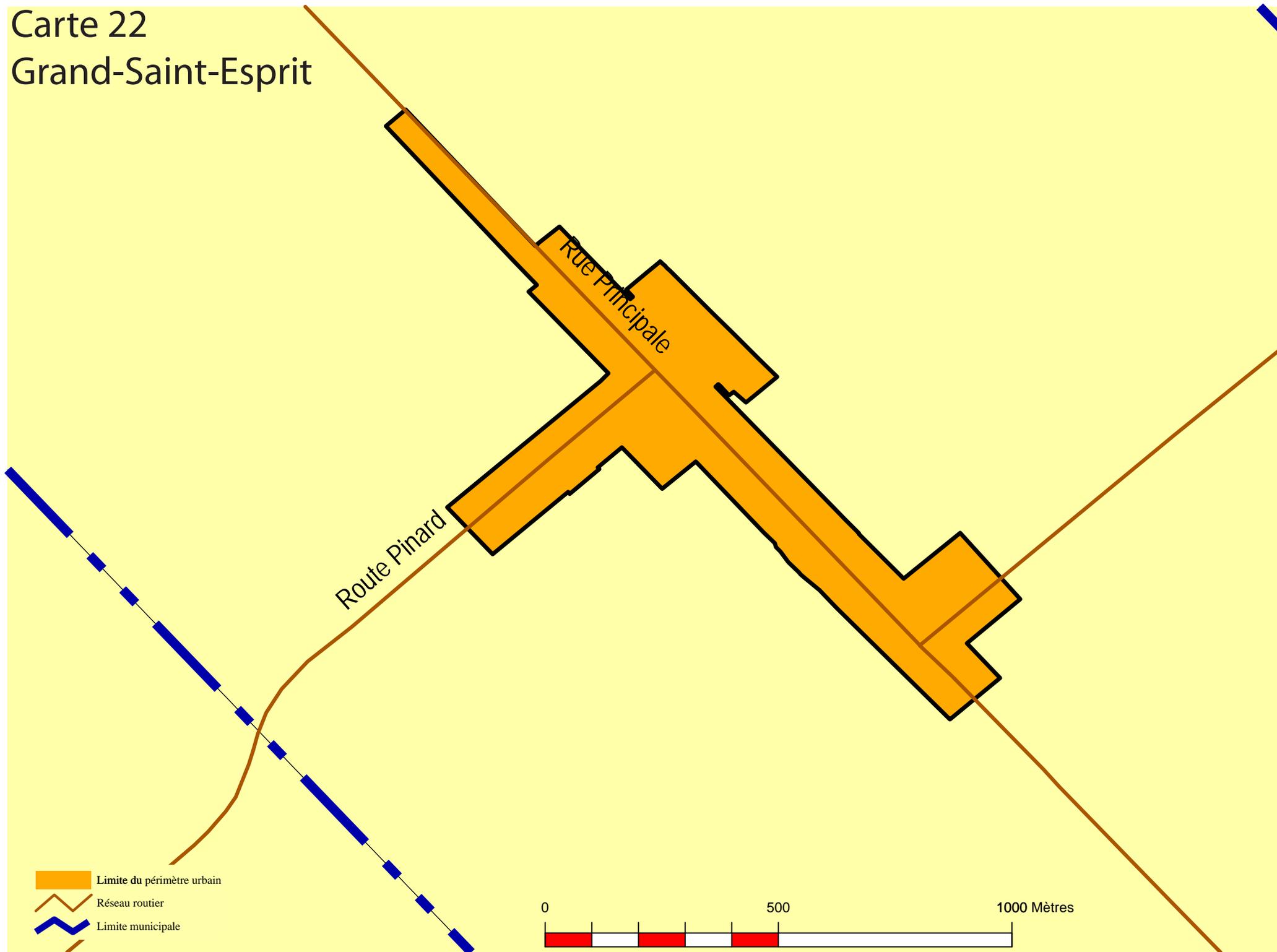


 Limite du périmètre urbain  
 Réseau routier



# Carte 22

## Grand-Saint-Esprit



#### 11.3.4 LA VISITATION-DE-YAMASKA

Des zones à risque de mouvement de terrain ceinturent le village de La Visitation-de-Yamaska sauf dans sa partie ouest. Cette municipalité très agricole est aussi entourée de fermes et on retrouve même un établissement d'élevage en plein cœur du village. Compte tenu des zones de contraintes, la municipalité ne dispose que de très peu d'espaces vacants. La municipalité ne dispose pas d'espaces industriels et elle mise plutôt sur le dynamisme de son agriculture pour assurer son développement.

#### 11.3.5 NICOLET

Le chef-lieu de la MRC de Nicolet-Yamaska possède sans surprise le plus vaste périmètre urbain de la MRC. On y retrouve une large gamme d'usages et plusieurs de ces usages sont au bénéfice de l'ensemble de la population de la MRC. Au plan institutionnel, Nicolet accueille la plupart des institutions gouvernementales ce qui comprend le centre de santé et les bureaux régionaux de plusieurs ministères. Nicolet possède aussi de vastes espaces zonés résidentiels dont le secteur « Nicoterre » qui a connu et qui continue de connaître un vif développement. Les activités industrielles y sont aussi très importantes.

Au plan commercial, Nicolet est un pôle attractif quoiqu'on assiste à plusieurs fuites commerciales du côté de Sorel, Trois-Rivières, Drummondville et Victoriaville. Afin de dynamiser ses vieux quartiers et redonner un essor à son centre-ville, la municipalité a mis sur pied un organisme responsable de revitaliser le cœur de la municipalité. On assiste d'ailleurs à un renouveau prometteur de ce côté.

Le périmètre urbain de Nicolet est vaste et on y retrouve plusieurs espaces disponibles au développement. D'autres secteurs sont soumis à des contraintes de zones à mouvement de terrain et d'inondation ce qui limite le développement. Afin de canaliser le développement dans certains secteurs précis de la municipalité pour éviter un développement tout azimut, la MRC a sollicité de la ville de Nicolet un exercice de planification de développement. Le résultat a été réalisé à la satisfaction de la MRC et en voici les détails.

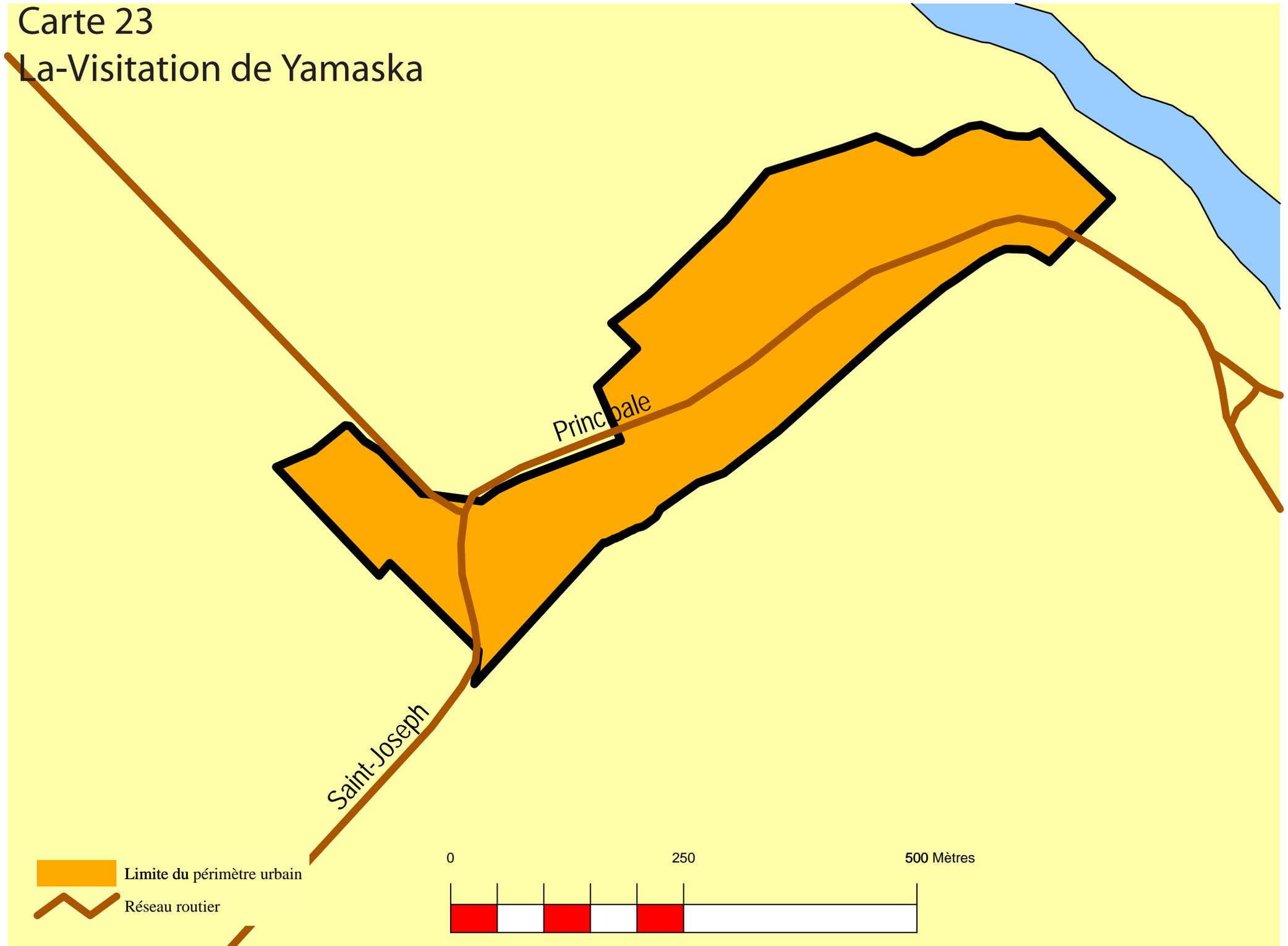
Les phases d'expansion du noyau urbain sont prévues sur des horizons de 15 ans, 30 ans et 50 ans. Ces horizons traduisent le moment où l'urbanisation de ces secteurs devrait zêtre complétée. Dans une volonté de maintenir une urbanisation concentrée, les secteurs à développer sur 15 ans combinent l'achèvement de projets en cours et les insertions urbaines. Une partie importante des secteurs à développer sur des horizons de 30 et 50 ans impliquent le morcellement et le redéveloppement de certaines grandes propriétés religieuses. Les statistiques de permis de construction résidentielle entre 2002 et 2009 s'établissent à 201 permis émis pour une moyenne de 25 permis par an. Le phasage de développement proposé sur 50 ans pourrait permettre 32 permis/an pour les 15 prochaines années, 25 permis/an pour les 15 années suivantes et 24 permis/an pour les 20 dernières années, une évaluation faite sur la base des normes minimales de lotissement ainsi que sur des projets de lotissement déjà déposés par des promoteurs. Cette capacité a aussi été établie en tenant compte de la capacité des différents développements potentiels et de la configuration des terrains (parcs, cours d'eau, milieux humides, emprise de rues, etc.) Toutes les aires de développement résidentiel sont évidemment situées à l'intérieur du périmètre urbain.

Dans la réalisation de ses outils d'urbanisme, la municipalité devra respecter le plan illustré à la page suivante. Sa réglementation ne sera conforme au schéma que dans l'éventualité où le plan d'urbanisme et le règlement de zonage respecteront les aires de développement résidentielles prévues, c'est-à-dire qu'ils définiront des zones résidentielles seulement dans les aires déjà développées ou dans celles désignées pour un développement dans les 15 prochaines années. Dans l'éventualité d'un fort développement qui verrait rapidement remplir ces zones, la municipalité pourra soumettre une nouvelle proposition à la MRC qui pourra l'intégrer dans son schéma si la proposition respecte ses orientations d'aménagement.



# Carte 23

## La-Visitation de Yamaska



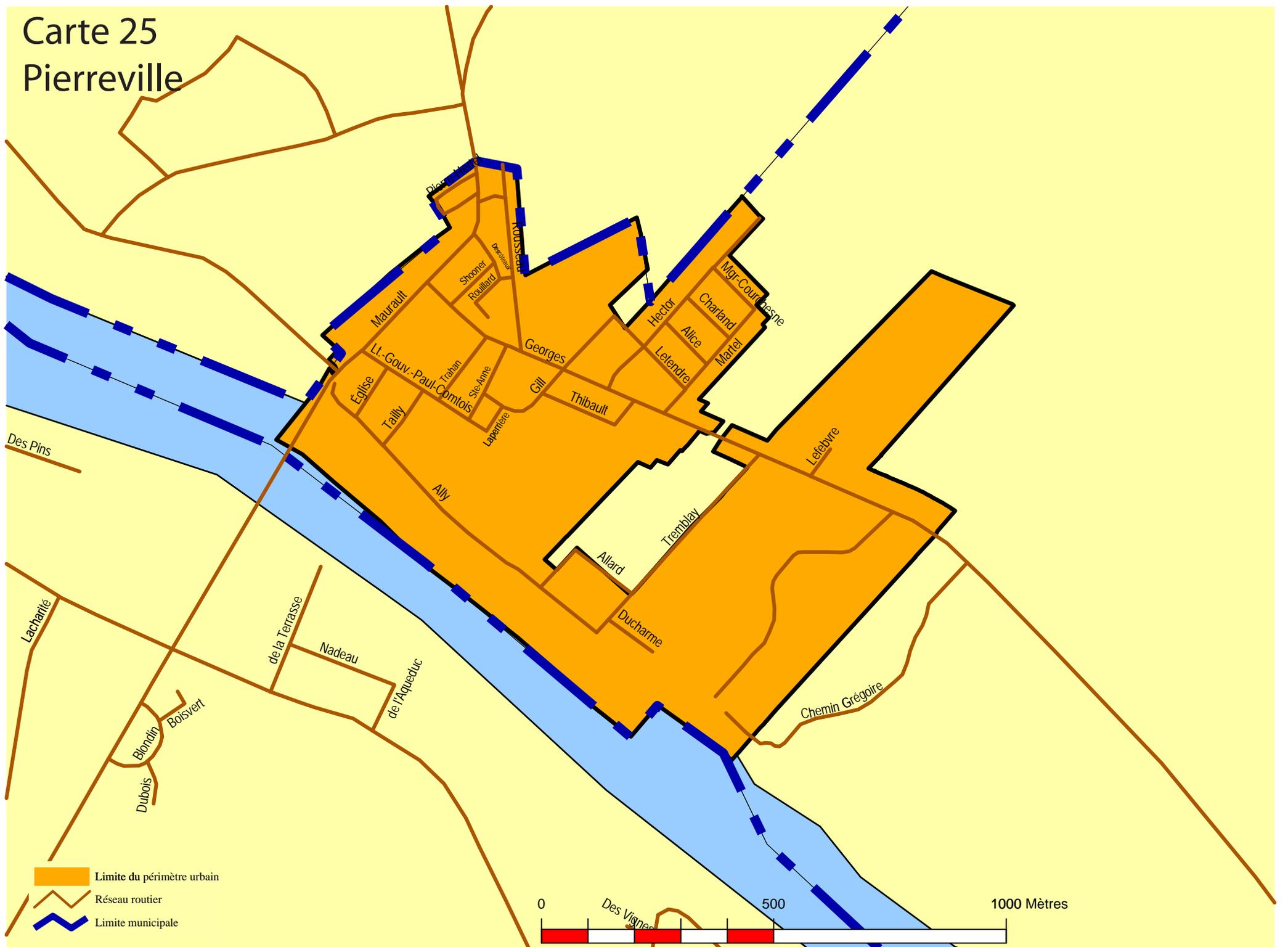


### 11.3.6 PIERREVILLE

Pierreville est caractérisé par deux pôles urbains (anciennement Pierreville et Notre-Dame-de-Pierreville) qui sont partiellement situés dans des zones de contraintes associées aux mouvements de terrain et aux inondations. Le secteur Pierreville est littéralement cloisonné entre la rivière St-François, Odanak et les zones de contraintes ce qui compromet son développement. Qui plus est, elle est ceinturée par des sols de bonne qualité où s'exerce une agriculture très dynamique. À cela s'ajoute le passage sinueux de la 132 au cœur de la municipalité et des accès routiers avec différentes déficiences.

Grâce à une autorisation d'usage autre qu'agricole obtenue de la CPTAQ, la municipalité dispose d'un espace industriel, mais celui-ci n'est pas intégré au périmètre urbain car excentré de la zone urbanisée de la municipalité. De plus, voulant privilégier le développement résidentiel dans le secteur de Notre-Dame-de-Pierreville, la municipalité a obtenu de la CPTAQ une exclusion de la zone agricole dans ce secteur pour un nouveau projet domiciliaire.

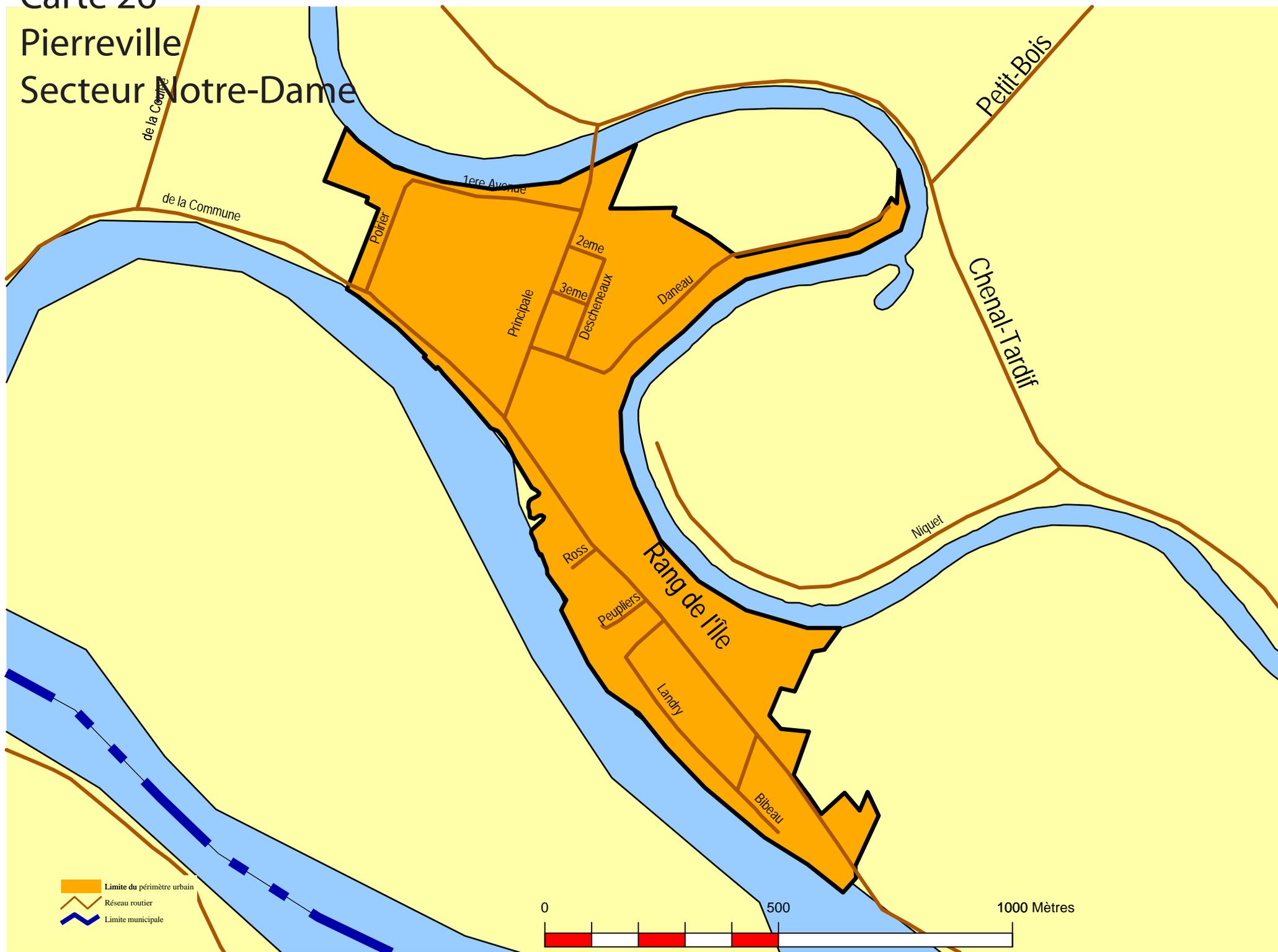
# Carte 25 Pierreville



# Carte 26

## Pierreville

### Secteur Notre-Dame



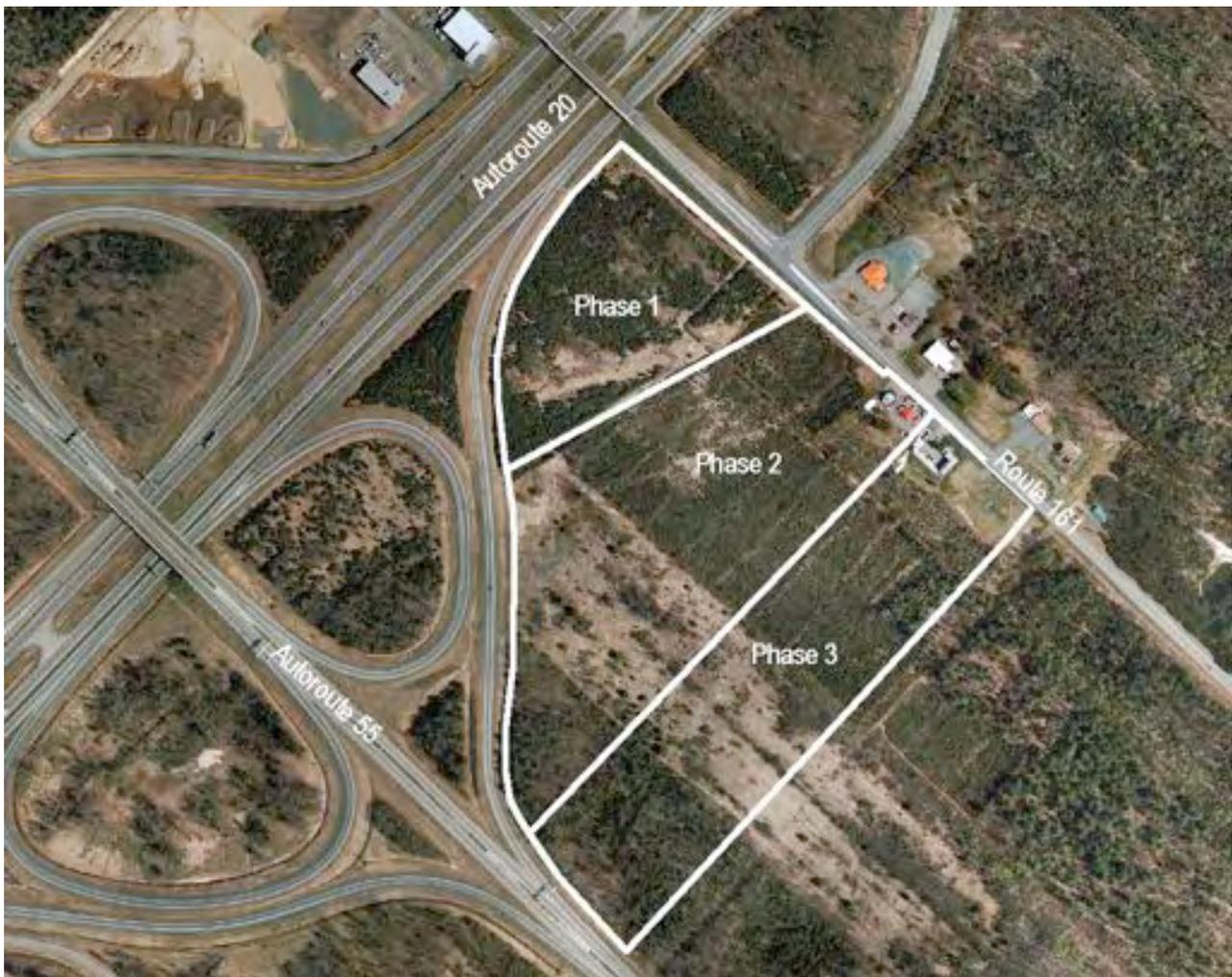
### 11.3.7 SAINT-CELESTIN PAROISSE ET VILLAGE

Si Saint-Célestin village et paroisse sont deux municipalités distinctes, il convient d'en étudier les périmètres urbains conjointement. Jusqu'à récemment, la paroisse ne possédait aucune zone blanche. L'acquisition d'un terrain dont elle a obtenu l'exclusion de la zone agricole à des fins industrielles est venue changer cette réalité. Comme les deux périmètres urbains sont contigus (d'ailleurs le parc industriel de la paroisse ne peut être atteint que par le village), l'analyse ici présentée ne tiendra pas compte des divisions administratives et les considérera comme un tout.

St-Célestin dispose de plusieurs espaces vacants tous types d'usages confondus. La municipalité a récemment lancé un projet de développement domiciliaire avec des promoteurs locaux. Le parc industriel de la paroisse dispose d'espaces vacants intéressants au plan de la localisation, mais l'implantation de nouvelles industries y est difficile en raison de l'absence de réseaux d'aqueduc et d'égout.

### 11.3.8 SAINTE-EULALIE

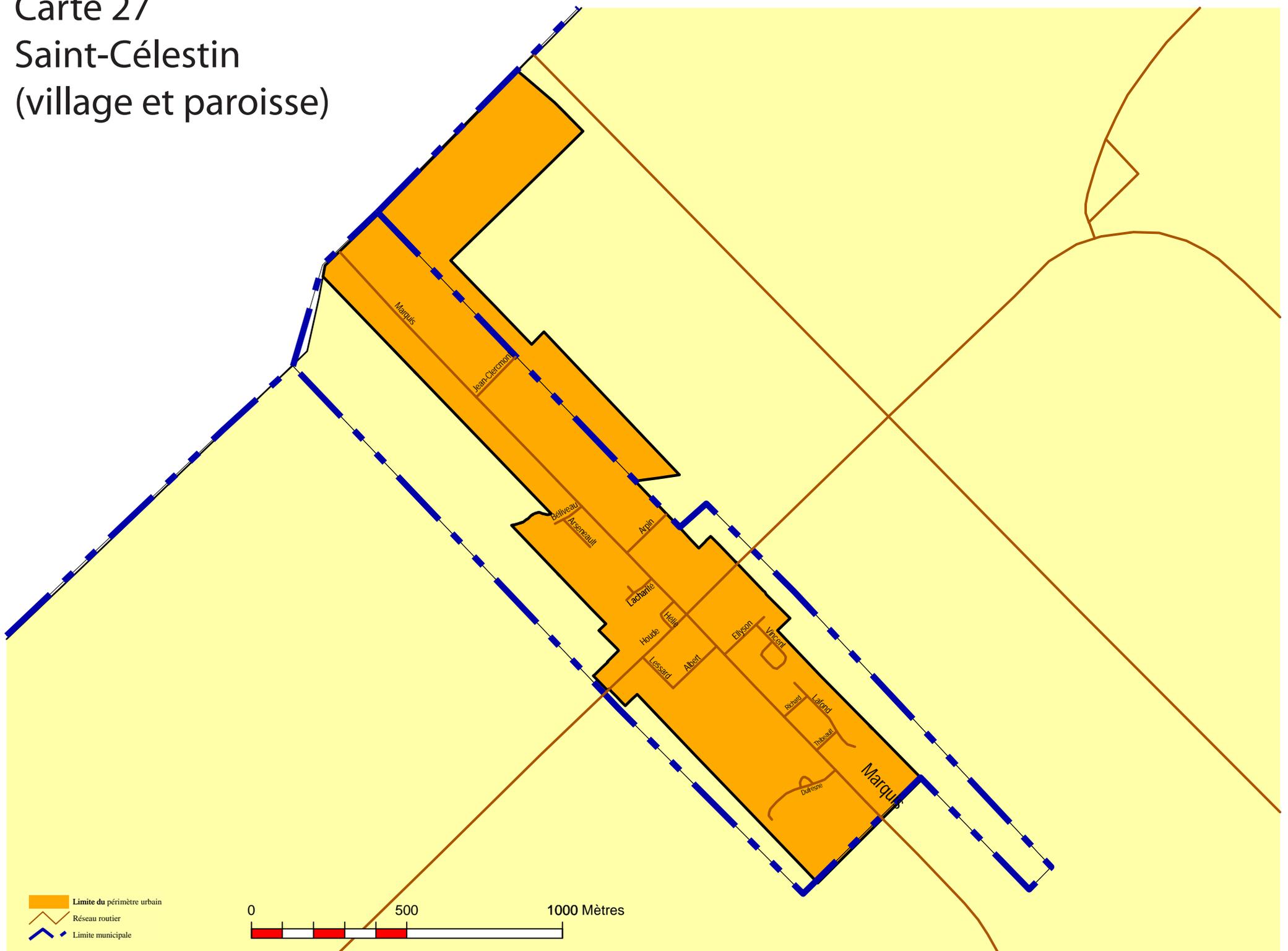
La nouvelle autoroute 55 est en train de modifier le visage de la municipalité de Ste-Eulalie. Anticipant une demande de développement commercial et industriel dans l'axe stratégique de la 55 et de la 20, la municipalité a récemment obtenu de la CPTAQ des exclusions importantes de la zone agricole afin d'établir un parc industriel et une zone commerciale destinée aux commerces de type autoroutier (station-service, restauration rapide, hébergement). Afin de circonscrire le futur développement dans la zone commerciale, la municipalité devra respecter les phases de développement telles qu'illustrées sur l'image suivante :



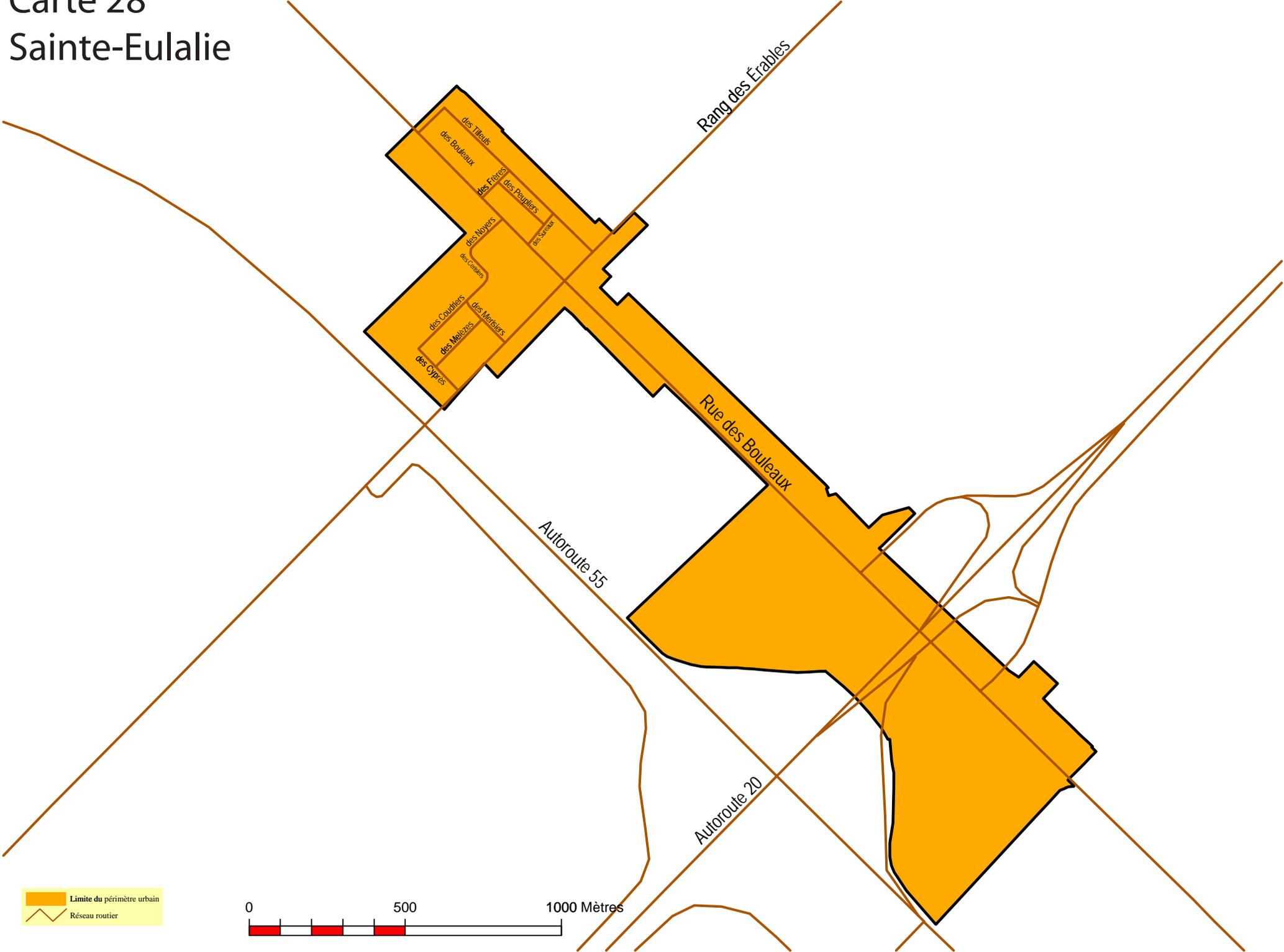
De plus, la municipalité dispose d'une bonne quantité d'espaces vacants zonés résidentiels. La municipalité possède donc tous les espaces nécessaires à son développement anticipé pour les 15 prochaines années.

# Carte 27

## Saint-Célestin (village et paroisse)



# Carte 28 Sainte-Eulalie



### 11.3.9 SAINT-ELPHEGE

On peut considérer St-Elphège comme la municipalité la plus agricole du territoire. Avec un périmètre urbain d'à peine 10 hectares et un secteur agricole très dynamique, c'est une communauté qui tire de l'agriculture la part principale de sa richesse. Le périmètre urbain ne comporte que deux zones au règlement de zonage soit une zone mixte résidentielle-commerciale et une zone d'intérêt public. Dans ce contexte, il est évident que les besoins industriels et commerciaux sont très limités. De plus, la construction résidentielle des dernières années a été limitée et il peu probable qu'il y ait un changement marqué de ce côté.

### 11.3.10 SAINTE-MONIQUE

La municipalité de Ste-Monique surplombe la rivière Nicolet et s'inscrit dans un milieu agricole homogène. D'importantes zones à mouvement de terrain complexifient l'aménagement de la trame urbaine. C'est une municipalité dont le périmètre urbain est essentiellement dédié aux usages résidentiels. Quelques usages commerciaux s'y intègrent ainsi que de nombreux espaces publics à caractère institutionnel.

Lors d'une récente autorisation obtenue de la CPTAQ, la municipalité a modifié le tracé de son périmètre urbain afin de relocaliser son secteur prioritaire de développement résidentiel.

### 11.3.11 SAINTE-PERPETUE

Dans les dernières années, la municipalité a obtenu des exclusions de la zone agricole pour pourvoir la municipalité d'espaces industriels et résidentiels. Dans le cas du développement industriel, la municipalité compte notamment sur ses infrastructures de traitement des eaux afin d'accueillir des entreprises en agroalimentaire. Actuellement, le parc industriel est vide et constitue un espace suffisant au développement anticipé des 10 prochaines années. En marge du parc industriel proprement dit, la municipalité loge l'entreprise PH vitre qui est maintenant située dans le périmètre urbain.

Avec sa toute récente acquisition d'un terrain en plein cœur du village, la municipalité veut offrir des terrains à développer à des fins résidentielles. Cette exclusion était impérative parce qu'il restait très peu de terrains à bâtir ce qui s'est notamment traduit par une relativement faible construction résidentielle malgré la demande qui d'après la municipalité, est assez forte. La vitalité de l'entreprise PH vitre n'est pas étrangère à cette demande.

### 11.3.12 SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Quatrième municipalité en importance dans la MRC par sa population, St-François-du-Lac est la vis-à-vis de Pierreville le long de la rivière St-François. Malgré un périmètre urbain essentiellement situé sur le côté ouest de la 132, plusieurs usages urbains se situent à l'est le long de la 143. Une partie significative de la zone urbaine est située dans des zones de contraintes de mouvement de terrain.

La municipalité possède plusieurs espaces industriels à développer. Les espaces zonés résidentiels sont aussi abondants. Il s'agit d'une des municipalités possédant le plus d'espaces vacants à l'intérieur de son périmètre urbain. Ainsi, la MRC demande à la municipalité de fixer des zones prioritaires de développement afin de favoriser un développement homogène et efficient des espaces résidentiels.

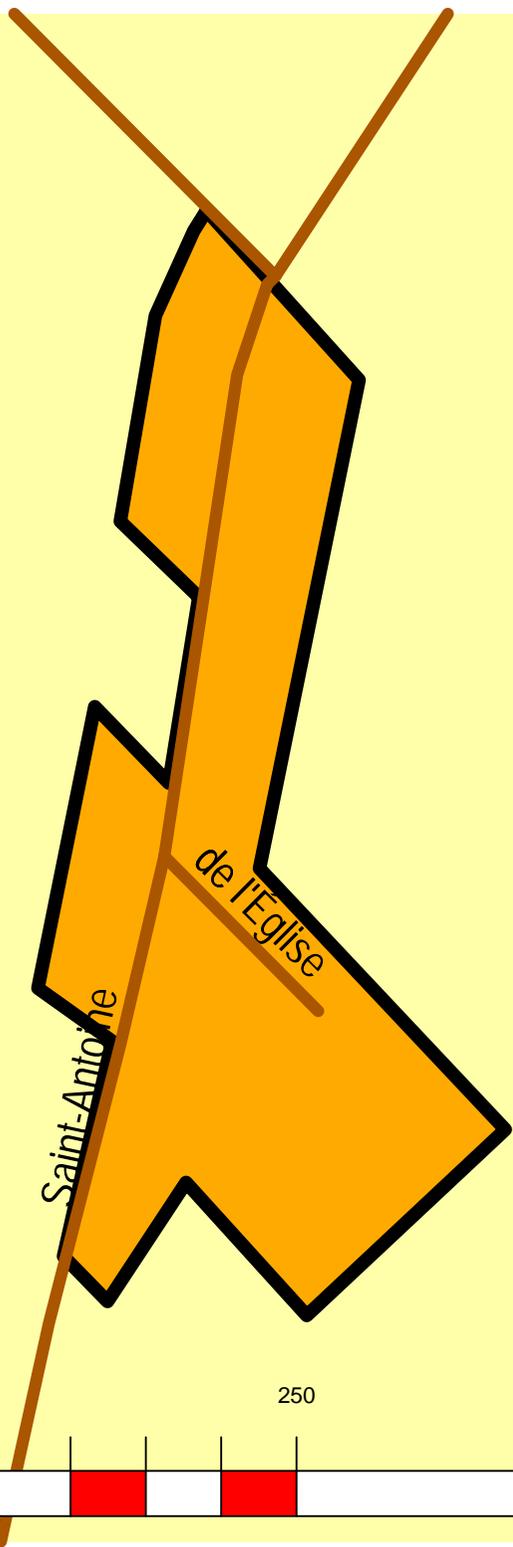
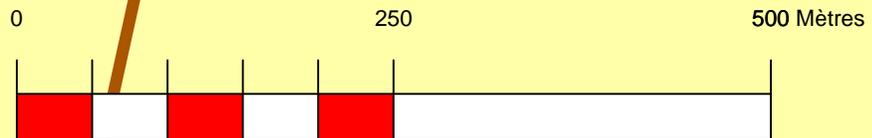
La municipalité compte parmi les plus beaux potentiels du patrimoine bâti de la MRC. Son noyau institutionnel est particulièrement intéressant. L'ancien presbytère, l'hôtel de ville qui loge dans l'ancien palais de justice et les différentes maisons anciennes qui bordent la rue Notre-Dame constitue un des secteurs les plus intéressants du point de vue patrimonial. La MRC encourage la municipalité à considérer cette richesse en établissant des mesures de protection qui peuvent par exemple être réglementaires.

# Carte 29

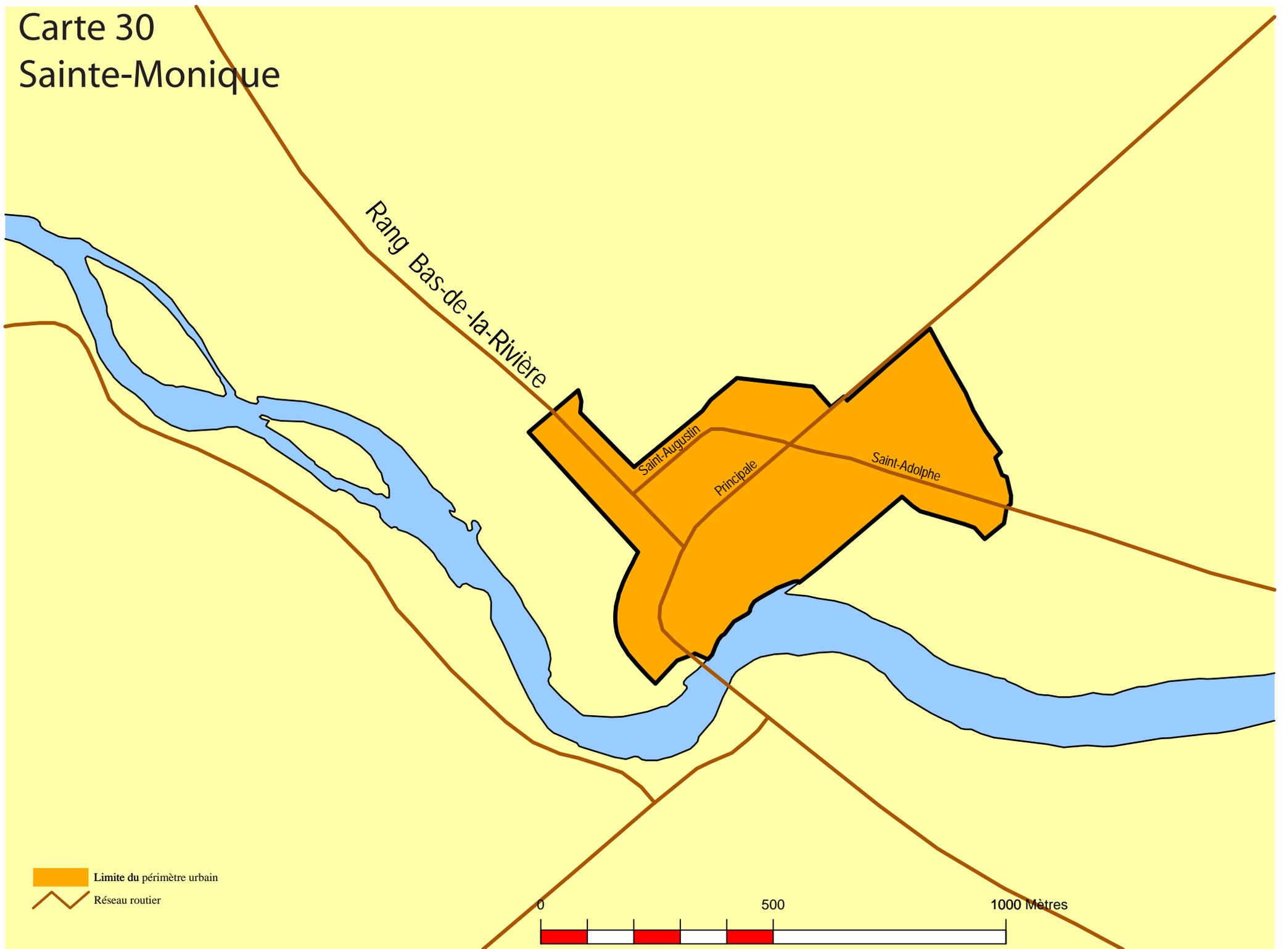
## Saint-Elphège

 Limite du périmètre urbain

 Réseau routier



# Carte 30 Sainte-Monique

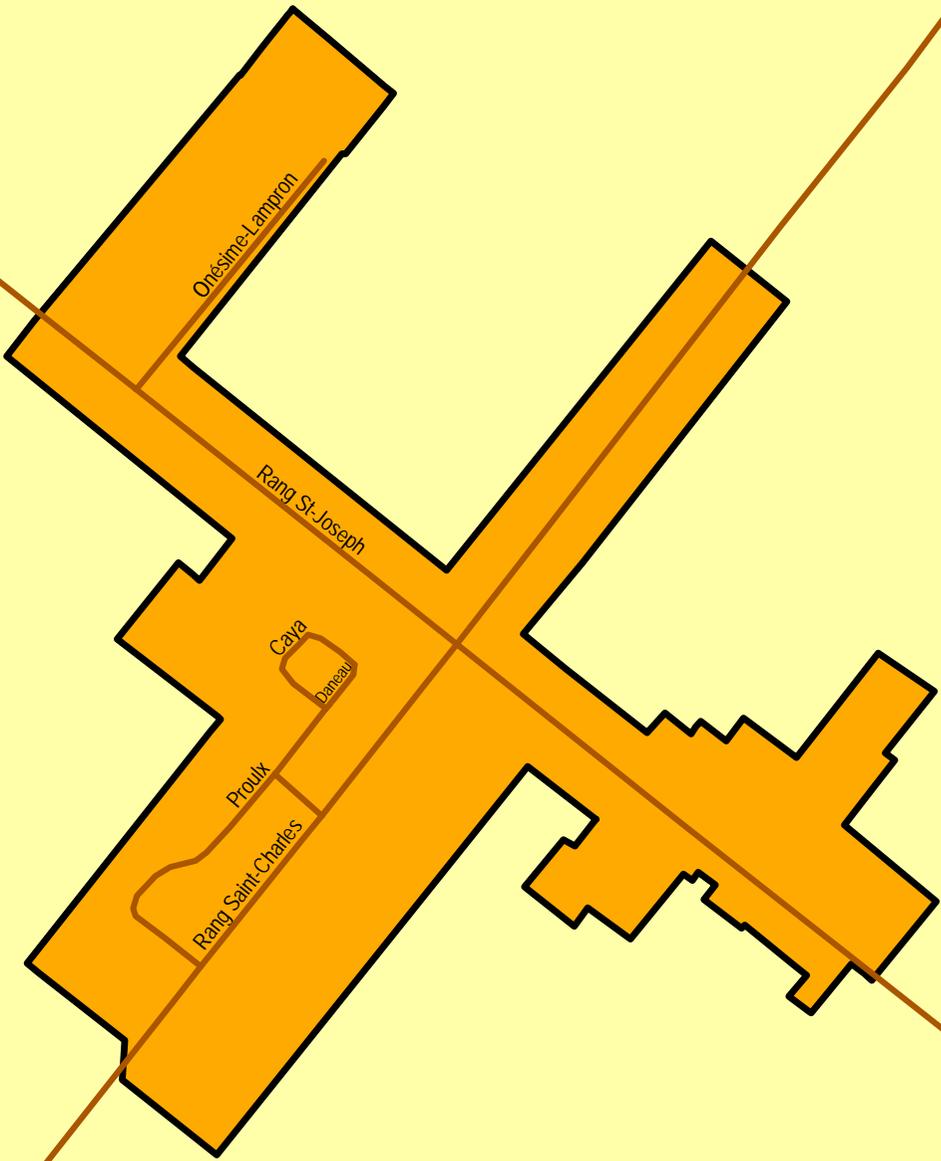


Limite du périmètre urbain  
Réseau routier

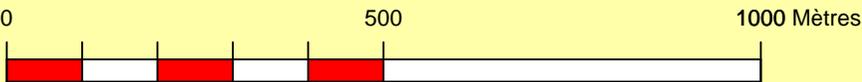
0 500 1000 Mètres

# Carte 31

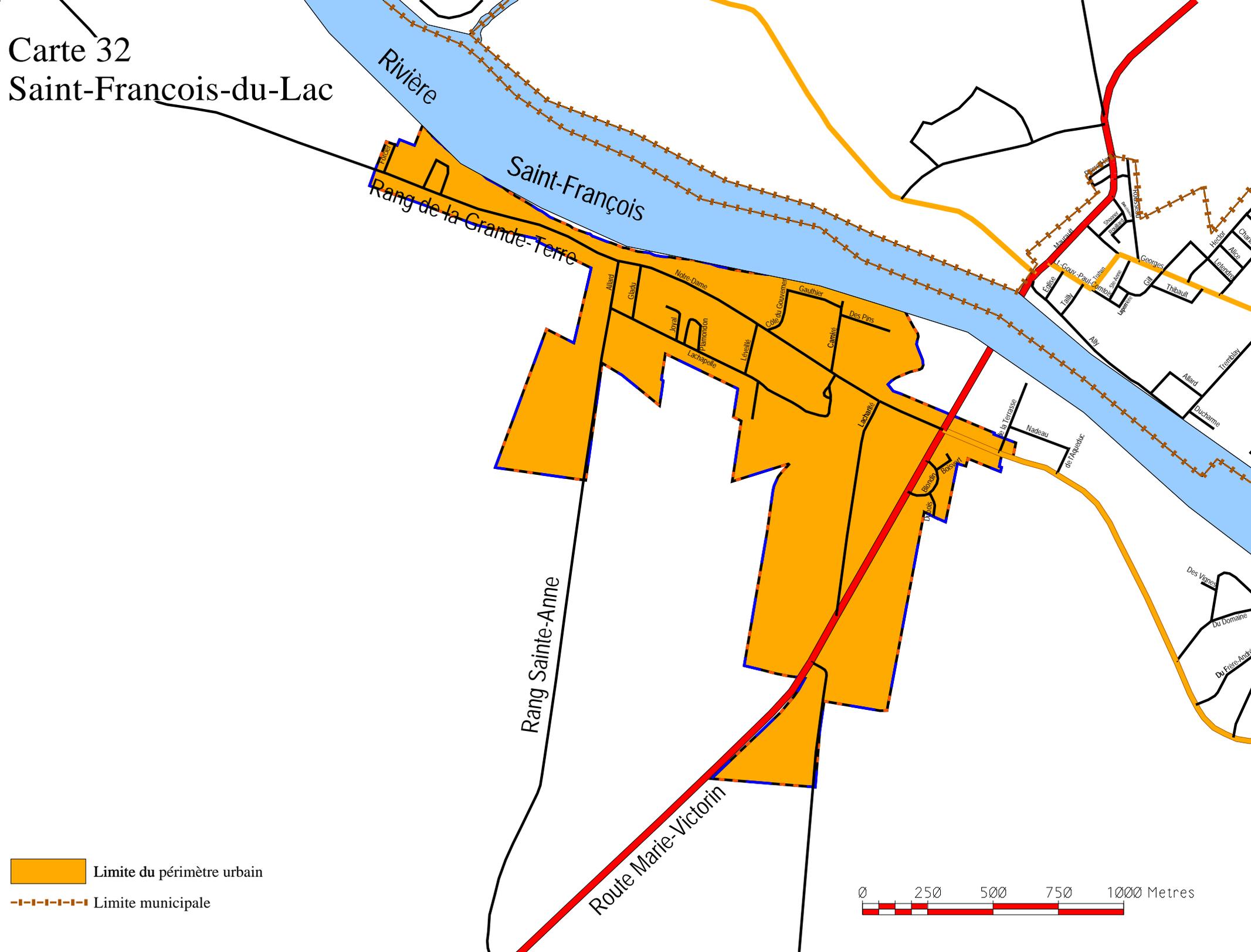
## Sainte-Perpétue



Limite du périmètre urbain  
Réseau routier



# Carte 32 Saint-François-du-Lac



Limite du périmètre urbain

Limite municipale



### 11.3.13 SAINT-LEONARD-D'ASTON

Troisième municipalité en importance dans la MRC, St-Léonard-d'Aston forme le centre du pôle d'influence de ce secteur de la MRC. Elle joue notamment un rôle important au point de vue des services et de l'offre commerciale dans le secteur est de la MRC. Elle accueille notamment l'école secondaire La Découverte et possède un parc industriel important qui a affiché un fort dynamisme dans les dernières années.

Cette municipalité située en bordure de la rivière Nicolet compte une partie de son territoire en zone inondable et en zone à mouvement de terrain. Elle possède une quantité significative d'espaces résidentiels vacants. Le précédent conseil municipal souhaitait conserver le statu quo quant à la délimitation du périmètre et sur les axes de développement de la municipalité. Le nouveau conseil municipal souhaite revoir sa planification urbaine. Il envisage notamment de réaffecter des espaces dans le cœur de la municipalité pour faire du développement résidentiel, de mieux planifier l'extention des fonctions résidentielles et de s'assurer que les espaces industriels sont suffisants et adaptés à leurs besoins anticipés pour les 10-15 prochaines années. La MRC est consciente qu'il existe beaucoup d'espaces vacants à St-Léonard par rapport au développement anticipé. Par ailleurs, la MRC veut laisser le temps à la municipalité de bien réfléchir à son avenir avant de venir cristalliser les secteurs à développer dans son schéma. La MRC sera disponible pour travailler conjointement avec la municipalité dans ce dossier et propose d'éventuellement modifier son schéma afin de venir encadrer efficacement le développement du périmètre urbain de la municipalité.

### 11.3.14 SAINT-WENCESLAS

St-Wenceslas a récemment obtenu le droit d'utiliser une importante superficie située à l'est du centre du village afin de faire du développement industriel. Cette superficie ne faisant pas partie du périmètre urbain, ce dernier accueille essentiellement les usages résidentiels, commerciaux et institutionnels. Les espaces dans le périmètre urbain sont jugés suffisants pour le développement des 10 prochaines années.

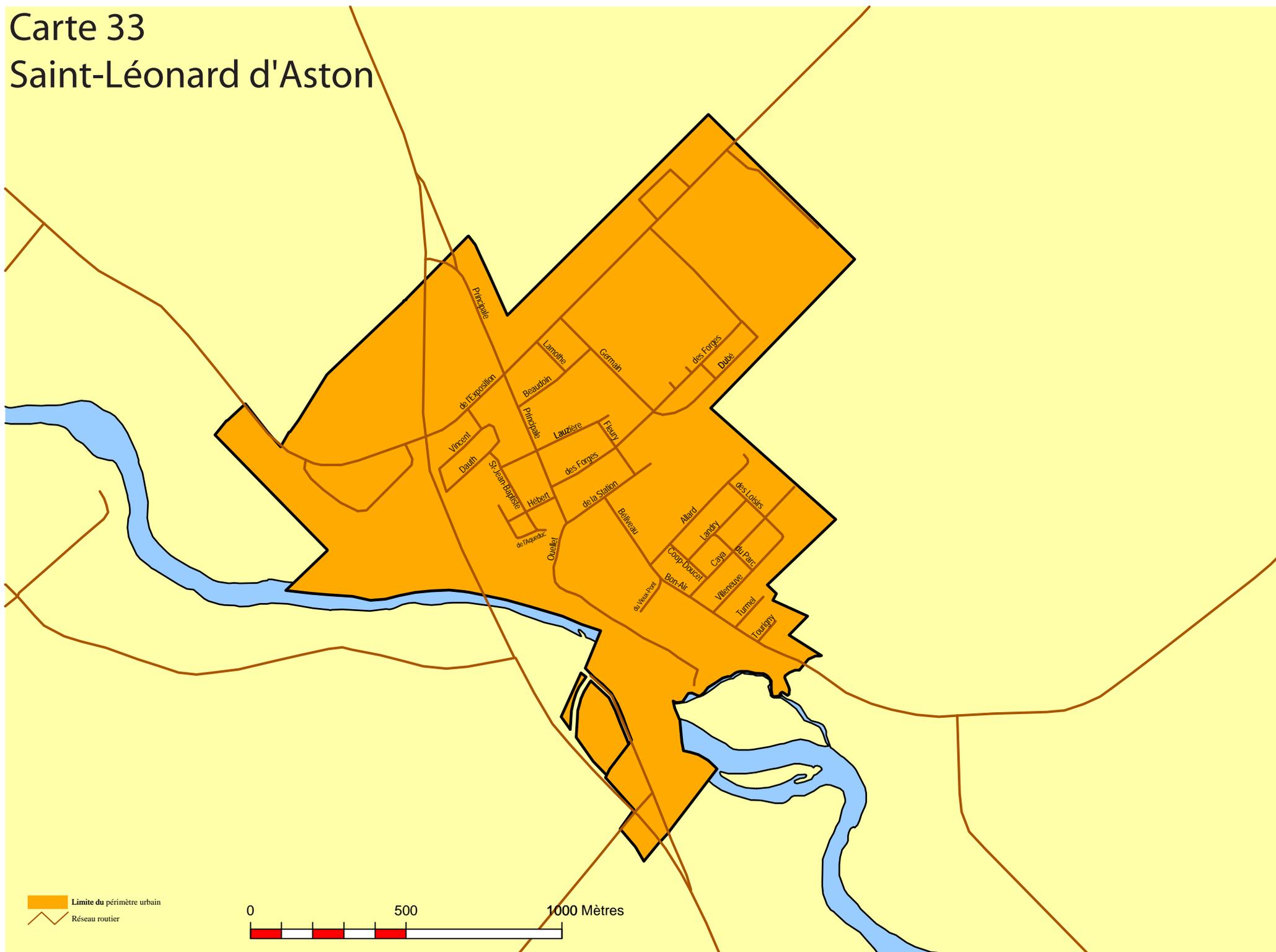
La municipalité dispose de 2 zones industrielles. La plus petite zone est entièrement occupée par une industrie. La seconde zone est un parc industriel d'assez grande superficie situé en zone agricole et assez éloigné du périmètre urbain. Ce secteur est pour l'instant peu développé et il appartient à la municipalité. Sa localisation inhabituelle est justifiée pour plusieurs raisons. C'est un secteur où quelques industries étaient déjà implantées. La majeure partie du terrain est une ancienne sablière exploitée pour la construction de la 55. Le potentiel agricole y est plus limité que dans la très grande majorité de la municipalité. Le parc est localisé près du rang 9 ce qui donne un accès direct à l'autoroute 55 qui est à seulement 2 km du parc ce qui permet à la circulation lourde d'éviter le noyau urbain. Le périmètre urbain ne permet pas l'intégration d'une nouvelle zone industrielle. Il y a une seule zone encore vacante dans le PU et l'accès à celle-ci oblige de transiter par des petites rues résidentielles. C'est donc logiquement que la municipalité réserve ce secteur à un éventuel développement résidentiel qu'elle est d'ailleurs à préparer. De plus, une partie de ce parc industriel est maintenant occupé par un puits d'eau potable qui a été réalisé en 2010 suite à des problèmes d'approvisionnement en eau vécus par la municipalité, ce qui réduit la disponibilité de terrains pour le développement industriel.

### 11.3.15 SAINT-ZEPHIRIN-DE-COURVAL

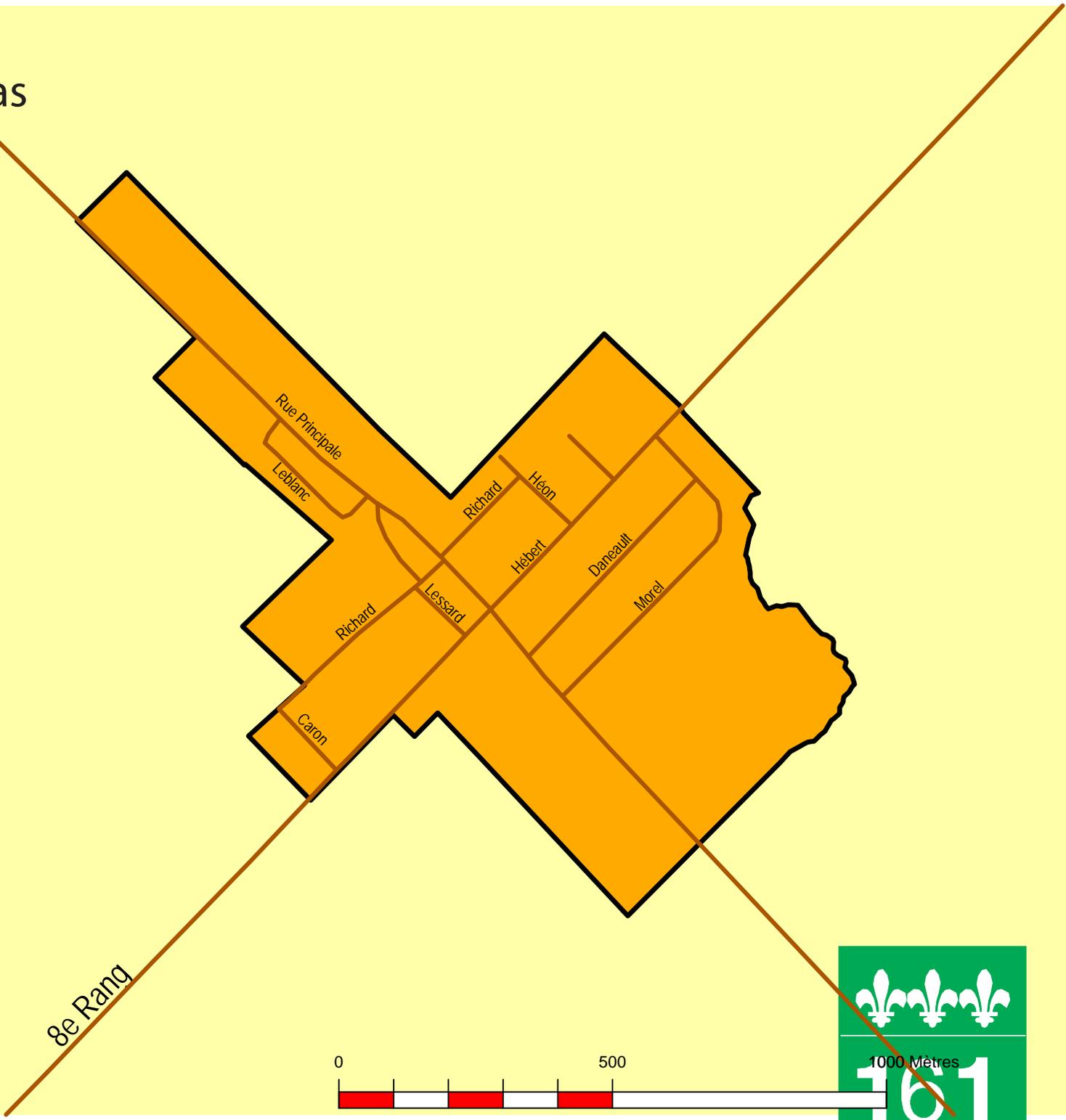
Jusqu'à récemment, St-Zéphirin ne disposait pas des espaces nécessaires à son développement résidentiel. Cela explique sans doute la raison pour laquelle la construction résidentielle a été anémique dans les dernières années. Le périmètre urbain est ceinturé par une zone agricole très dynamique. Plusieurs établissements animaux, dont plusieurs porcheries, contribuent à l'économie de la municipalité. La municipalité ne dispose pas d'espace industriel, mais ne souhaite pas en avoir non plus, mais mise plutôt sur le développement résidentiel et la force de son économie agricole. À cet effet, la CPTAQ a exclu de la zone agricole un secteur avantageusement situé près du cœur de la municipalité et de l'école primaire afin d'offrir des espaces pour le développement résidentiel.

# Carte 33

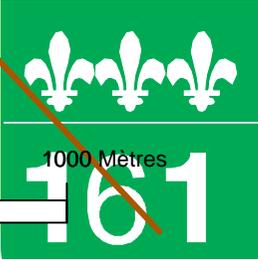
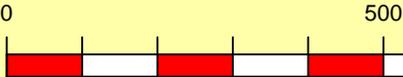
## Saint-Léonard d'Aston



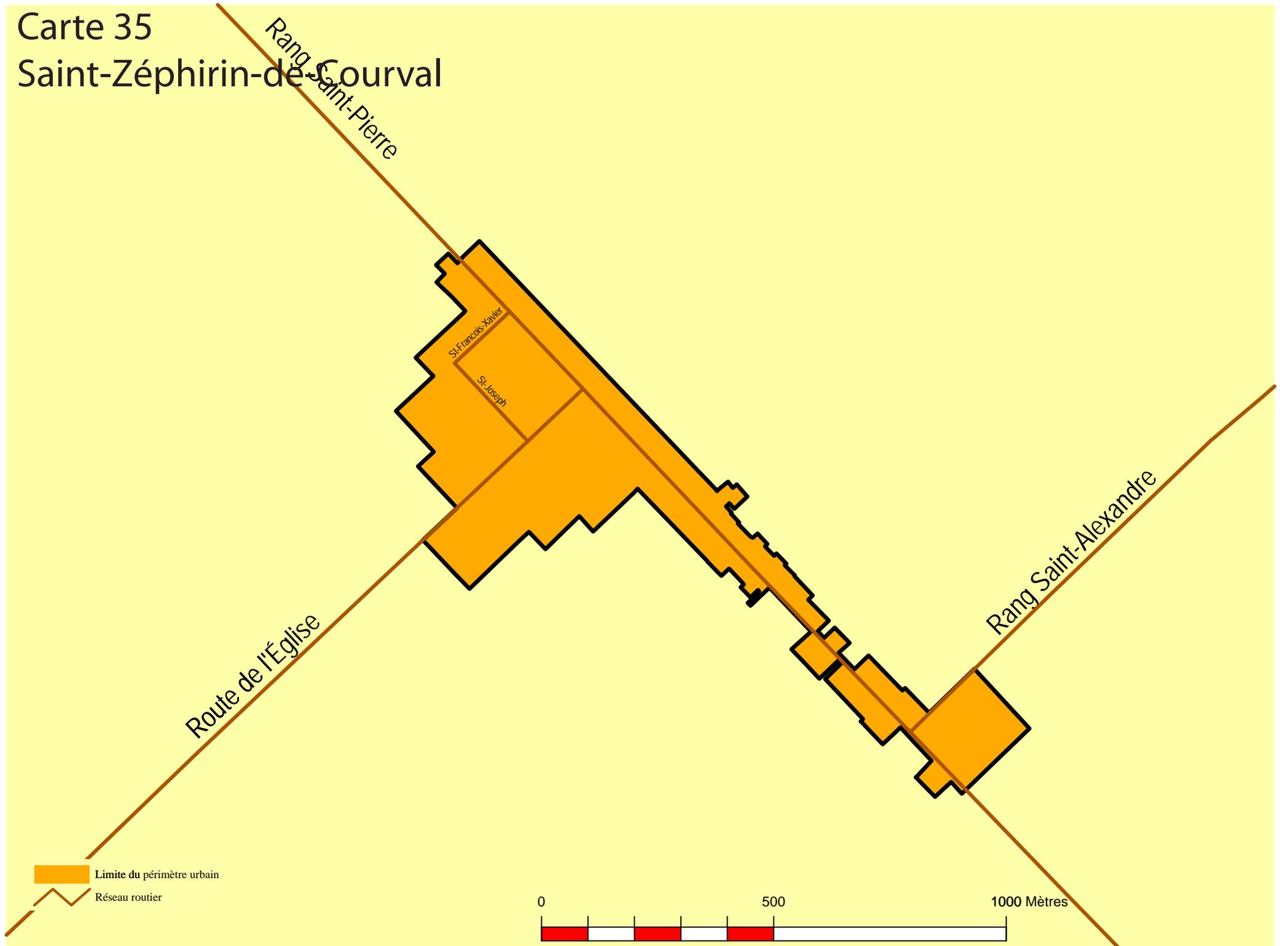
# Carte 34 Saint-Wenceslas



 Limite du périmètre urbain  
 Réseau routier



# Carte 35 Saint-Zéphirin-de-Courval



Rang Saint-Pierre

St-François-Xavier  
St-Joseph

Route de l'Église

Rang Saint-Alexandre

Limite du périmètre urbain  
Réseau routier

0 500 1000 Mètres

## 12 DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

### 12.1 Dispositions administratives et interprétatives

#### 12.1.1 TITRE DU DOCUMENT

Le présent document est intitulé : « Document complémentaire » et est adopté en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 12.1.2 OBJECTIFS DU DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

Cette section regroupe les mesures réglementaires qui constituent les principaux moyens de réalisation des politiques d'aménagement de la MRC de Nicolet-Yamaska. Elle constitue également le document complémentaire prévu au contenu obligatoire en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le document complémentaire comprend notamment des normes minimales, des normes générales et des conditions d'émission des permis de construction que les municipalités locales auront à inclure dans leurs règlements d'urbanisme après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Ces dispositions visent à solutionner les principaux problèmes d'aménagement identifiés par la MRC.

Les normes minimales sont des normes de base qui seront transposées dans les réglementations locales. Les normes locales devront être équivalentes ou plus exigeantes, mais en aucun cas moins sévères. Les normes générales sont des indications quant à la façon de traduire les objectifs d'aménagement dans les réglementations d'urbanisme. Elles ont une portée générale et laissent une marge de manœuvre aux municipalités locales quant à la valeur à attribuer à leurs normes. L'évaluation de la conformité d'une norme locale à une norme générale de la MRC s'effectuera donc par rapport aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement.

Rappelons que les municipalités locales auront un important rôle à jouer dans l'atteinte des objectifs d'aménagement puisque c'est par le biais de leurs règlements d'urbanisme que se fera l'application des normes du schéma d'aménagement.

#### 12.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Normes générales : ces normes sont prescrites pour une affectation particulière ou une zone particulière.

Normes spécifiques : ces normes s'appliquent à un type d'usage, une construction ou un autre type d'élément indépendamment de l'affectation ou de la zone où il se situe.

Les normes spécifiques prévalent sur les normes générales s'il y a conflit entre celles-ci.

#### 12.1.4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Aménagement de *cours d'eau*** : travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un *cours d'eau*;
- Intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un *cours d'eau* qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- Intervention qui consiste à approfondir le fond du *cours d'eau*, à modifier son tracé, à le canaliser, à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ou à effectuer une stabilisation des talus.

**Balcon** : Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en *saillie* sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

**Bandes de protection** : Bandes de terrain situées au sommet et à la base des talus, contiguës aux limites des talus et dont la largeur varie selon le type d'intervention identifié au tableau des normes. Définition applicable aux zones à mouvement de terrain.

**Bande riveraine** : Bande de protection végétale le long des *cours d'eau*, des rivières et du fleuve Saint-Laurent calculée à partir de la ligne des hautes eaux (voir figure 2).

**Bassin versant** : Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné.

**Barbelé** : Fil de fer muni de pointes, servant de clôture ou de moyen de défense.

**Blindé** : Doté d'un revêtement métallique assurant la protection contre les effets de projectiles d'armes à feu et empêchant l'effraction.

**Boisé** : Territoire forestier dont le couvert forestier est égal ou supérieur à 7 mètres de hauteur et dont la **surface terrière** est égale ou supérieure à 15 m<sup>2</sup>/hectare.

**Cabane à sucre commerciale** : Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel.

**Camping** : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause. Définition applicable uniquement aux normes de cohabitation.

**Carrière** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Construction** : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Coupe d'assainissement** : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### Cours d'eau :

A. Toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine sont sous la compétence exclusive de la MRC. Toutefois, les cours d'eau suivants sont exclus de la compétence de la MRC :

- Les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret, soient :
  - o Rivière Saint-François ;
  - o Rivière Nicolet sud-est en aval du lot 390 de la municipalité de Sainte-Monique ;
  - o Fleuve Saint-Laurent et le Lac Saint-Pierre.
- Les **fossés** de voie publique ;
- Les **fossés** mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- Les **fossés** qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes sont exclus de la compétence de la MRC:
  - o Ils sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - o Ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - o La superficie de leur **bassin versant** est inférieure à 100 hectares.

B. Les procès-verbaux, les règlements ou actes d'accords des cours d'eau adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 demeurent en vigueur et continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis. Par contre, un cours d'eau réglementé doit répondre aux critères énumérés au point A pour qu'il demeure sous la responsabilité de la MRC. S'il ne répond pas aux critères, l'acte réglementaire associé au cours d'eau pourra être abrogé par la MRC.

**CPTAQ** : Commission de protection du territoire et des activités agricoles

**Crue** : Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un **cours d'eau** ou d'un plan d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

**Entrée charretière** : Voie d'accès privée qui va de la rue à une résidence, à un chalet, à un garage ou à un stationnement et qui sert au passage des véhicules et des personnes.

**Entretien de cours d'eau** : Enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du **lit** d'un **cours d'eau** sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit **cours d'eau**.

**État naturel** : Milieu où les espèces végétales indigènes sont dominantes.

**Étiage** : Le plus faible débit d'un plan d'eau durant l'année (figure 1).

**Érablière** : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifiée Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1:20 000.

**Étude géotechnique** : Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité.

**Fonctionnaire désigné** : Officier responsable de l'application de la réglementation qui est nommé par la municipalité.

**Fondation** : Partie enterrée ou non d'un ouvrage, chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

**Forte charge d'odeur** : Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés à l'article 12.8.11.

**Fossé** : Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Frontage de lot** : Mesure de la ligne avant d'un lot. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle ou transversal, le frontage correspond à la ligne avant donnant sur la façade du bâtiment principal.

**Fumier** : Mélange des litières et des déjections animales.

**Galerie** : *Balcon* relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

**Gestion liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur *fumier* solide.

**Gestion solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Guérite** : Abri servant à une personne qui surveille l'accès à un lieu.

**Haie brise-vent** : Plantation d'arbres constituée d'une ou de plusieurs rangées d'arbres disposées de façon à réduire les effets indésirables des vents forts. Les haies brise-vent qui protègent les bâtiments d'élevage doivent ceinturer ces bâtiments sur au moins 3 faces ou selon la prescription d'un agronome.

**Hauteur d'un talus** : La hauteur d'un talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus [voir figure 3].

**Immunsation** : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 12.4.10, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### Industries à nuisance élevée :

Usage de fabrication industrielle répondant aux critères suivants :

- Industrie pouvant impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- Industrie pouvant requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;
- Usage générant généralement de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, du bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé l'usage.

#### Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une *marina*;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de *camping*;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

**Installation d'élevage :** Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Ligne d'emprise de rue :** Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

**Ligne des hautes eaux (LHE) :** La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des *cours d'eau*. Cette ligne des hautes eaux se situe (figure 1):

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de *plantes aquatiques* à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de *plantes aquatiques*, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères définis précédemment aux points a, b ou c :

- d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) ;

**Lit :** Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un plan d'eau.

**Littoral :** Partie des lacs et des *cours d'eau* qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Lisier :** Mélange des urines et des excréments des animaux.

**Marina :** Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

**Maison d'habitation :** Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Une *cabane à sucre commerciale* est assimilée à une maison d'habitation. Définition applicable aux normes de cohabitation.

**Maison mobile :** Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et de traitement et d'épuration des eaux usées. Définition applicable aux normes de cohabitation.

**MDDEP :** Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs

**Mirador :** Tour d'observation ou de surveillance pour la garde.

**MRC :** Désigne la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

**Nettoyage de cours d'eau :** Intervention locale, ponctuelle sur un *cours d'eau* pour retirer les *obstructions* et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés au fond du *cours d'eau*.

**Obstruction :** Encombrement d'origine naturelle ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux.

**Ouvrage :** Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.

**Ouverture :** Désigne une porte ou une fenêtre d'un bâtiment.

**Panneau-réclame :** Toute structure fixe et rigide, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et servant à présenter ou à promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service qui est généralement offert ou situé ailleurs que sur le terrain où cette structure est placée. Le panneau-réclame

sert généralement à véhiculer une information promotionnelle ou publicitaire. Par fixe, on entend " fixer au même endroit pour une durée continue de plus d'un mois ".

**Pare-balles ou anti-balles** : Résiste à la pénétration de projectiles d'armes à feu.

**Passage à gué** : Espace aménagé à même le *lit* du *cours d'eau* pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un *cours d'eau* pour les animaux, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un *ponceau*. Doit être réalisé en conformité avec les dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA).

**Périmètre d'urbanisation d'une municipalité** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

**Personne** : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

**Piscine** : Bassin artificiel conçu pour être rempli d'eau et destiné à la natation ou à la baignade.

**Plaine inondable** : Espace occupé par un lac, une rivière, le fleuve ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans les cartes intégrées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

**Plantes aquatiques** : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

**Ponceau** : Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, un sentier, etc.

**Pont** : Construction, *ouvrage* reliant deux points séparés par un plan d'eau.

**Portail** : Porte principale d'accès aux véhicules à une cour de ferme, à un jardin, ...

**Porte cochère** : Porte d'un bâtiment permettant l'accès des véhicules dans la cour du bâtiment.

**Prise d'eau** : *Ouvrage* qui permet de puiser l'eau d'un *cours d'eau*, d'un *fossé*, d'une rivière et dans le sol (nappe phréatique).

**Prise d'eau potable municipale** : *Ouvrage* de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme légalement constitué et desservant plusieurs usagers par l'intermédiaire d'un réseau d'aqueduc, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable appartenant à une des entités citées ci-dessus.

**Profondeur de lot** : Distance moyenne entre la ligne arrière d'un lot et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

**Propriété foncière** : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

**Quarantaine porcine** : Bâtiment affecté à une maternité porcine destiné à acclimater les futures truies reproductrices (cochettes de remplacement) à leur unité d'élevage.

**Réseau routier supérieur** : Route sous juridiction du MTQ et qui fait partie du réseau autoroutier ou du réseau routier national, régional ou collecteur.

**Rive** : Bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (figure 1) ; la largeur de la rive se mesure horizontalement.

**Roulotte** : Véhicule motorisé ou tractable, aménagé en habitation.

**Sablière** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Saillie** : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un *balcon*, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une *galerie*, une véranda et une baie vitrée constituent des *saillies*.

**Sentier** : Chemin étroit aménagé en fonction d'activités de plein air avec ou sans passage de véhicules motorisés selon les cas spécifiquement définis dans le schéma.

**Spa** : Mini piscine en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, munie d'hydrojets et/ou de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé.

**Superficie d'élevage** : Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

**Surface terrière** : Somme des superficies des sections transversales des arbres mesurée à 1,3 mètres du sol sur un hectare.

**Talus (1)** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 1,0 mètre de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Les limites du talus à la base et au sommet sont déterminées par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres (voir figure 3). Définition applicable aux dispositions concernant les zones à mouvement de terrain.

**Talus (2)** : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Définition applicable aux dispositions concernant les zones inondables.

**Terrain desservi** : Terrain où passe une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation de ces deux services municipaux.

**Terrain non desservi** : Terrain où ne passe ni une conduite municipale d'égout sanitaire ni une conduite municipale d'aqueduc.

**Terrain partiellement desservi** : Terrain où passe soit une conduite municipale d'égout sanitaire ou soit une conduite municipale d'aqueduc ou terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'un de ces deux services municipaux.

**Typologie de zonage** : Classification du zonage en grande catégorie (résidentiel, commercial, ...)

**Unité d'élevage** : Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Usage complémentaire** : Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

**Zone agricole** : Zone agricole désignée et établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 17 juin 1989 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur.

**Zone de faible courant** : Correspond à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone de grand courant** : Correspond à la partie de la *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

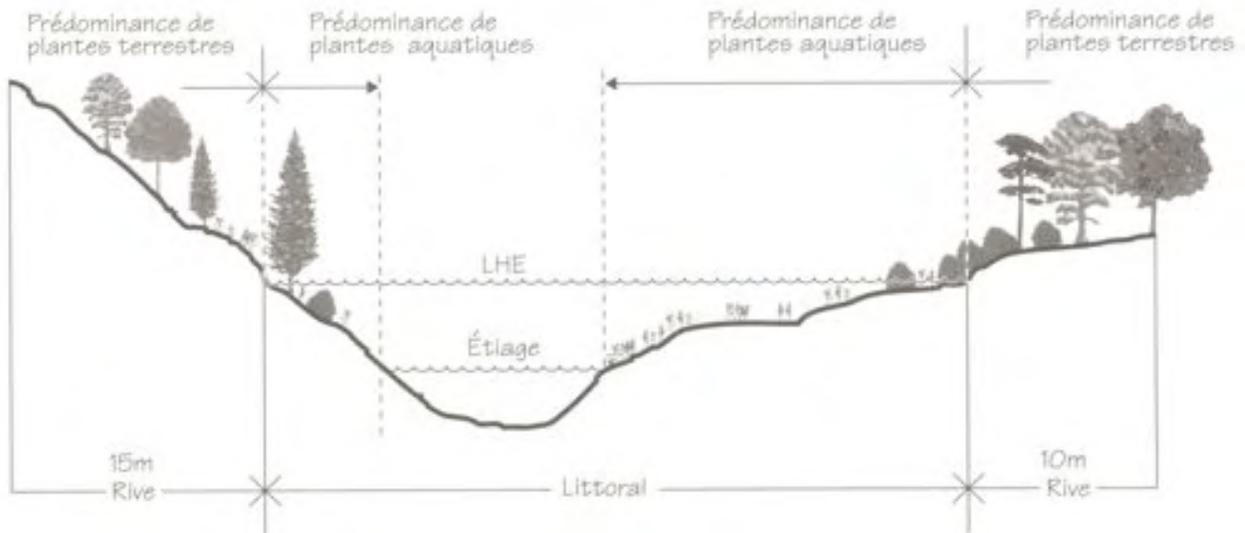


Figure 1. Limite de la rive et du *littoral*.

## 12.2 Les conditions générales d'obtention du permis municipal

### 12.2.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal incluant les maisons mobiles doit se conformer aux mesures suivantes :

Aucun permis de construction ne sera accordé :

- 1- à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conforme aux règles de lotissement de la municipalité ou protégé par droits acquis;
- 2- à moins que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3- à moins que dans le cas où les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4- à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée ou bénéficiant d'un droit acquis par une servitude d'accès enregistrée dans un acte notarié avant le 28 mars 1983 ;

Les conditions 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture.

Les conditions 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas pour l'érection de bâtiments ou la construction d'infrastructures d'utilité publiques ne disposant pas d'équipement sanitaire.

### 12.2.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement conforme à la réglementation de la municipalité.

L'opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans le présent document complémentaire ou d'augmenter son état de dérogação. Une opération cadastrale, permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogaçãoire bénéficiant de droits acquis est autorisée même si le résultat de l'opération cadastrale n'en fait pas un lot conforme aux normes.

De plus, un avis du ministère des Transports est requis pour tout projet de lotissement comprenant dix (10) lots et plus ou dix (10) logements et plus, nécessitant un accès direct ou indirect au réseau routier supérieur, ainsi que

pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau routier supérieur.

Les règlements de lotissement adoptés par les municipalités doivent obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, tel que le prévoit le 4<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'approbation du projet d'opération cadastrale ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans le présent document complémentaire sont respectées.

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales à des fins qui ne nécessitent pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain au présent chapitre.
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un maximum d'un seul lot par lot original est permis.
- c) L'identification de terrains construits.
- d) Les cas d'exceptions prévus aux articles 256 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### 12.2.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les municipalités devront émettre un certificat d'autorisation conforme à leur réglementation d'urbanisme pour l'ensemble des objets suivants :

- construction
- démolition
- rénovation
- changement d'usage
- remblai/déblai
- affichage
- l'installation d'un puits
- la construction d'une installation septique
- tous travaux pouvant être réalisés dans une zone de contraintes identifiée au schéma (ZMT, ZI, ...)
- pour les changements d'usages des sites contaminés et des anciens sites d'enfouissement de matériaux secs et de déchets domestiques.

De plus, les municipalités devront exiger à un demandeur de permis pour un changement d'usage en bordure du réseau routier supérieur, une autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

### 12.2.4 DROITS ACQUIS

En général, dans la limite du respect des objectifs du schéma d'aménagement et de certaines normes spécifiques inscrites au document complémentaire, notamment de celles touchant les zones de contraintes comme les zones inondables et les zones à mouvement de terrain, la détermination des droits acquis est laissée à l'entière discrétion des municipalités locales étant donné leur caractère non sélectif. Cependant, en **zone agricole**, les bâtiments d'usage résidentiel doivent bénéficier d'un droit acquis d'une durée minimum d'un an pour permettre la reconstruction après un sinistre ou suite à une démolition volontaire. Les municipalités peuvent fixer des conditions à l'exercice de ce droit acquis telles que le respect des marges ou autres prescriptions de la réglementation.

## 12.3 Dimensions minimales des lots

Les présentes normes de lotissement réduisent la densité d'occupation en bordure des plans d'eau tout en permettant des terrains d'une grandeur suffisante pour l'implantation d'une installation septique lorsque le service d'égout n'est pas disponible. Finalement, des normes sont édictées pour la distance requise entre un **cours d'eau** et le réseau routier.

### 12.3.1 DIMENSION MINIMALE DES LOTS EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DU LAC SAINT-PIERRE

Les normes minimales de lotissement s'appliquent à l'ensemble des **cours d'eau** du territoire :

Les superficies et dimensions minimales d'un lot indiquées ci-dessous s'appliquent à toute opération cadastrale effectuée sur un terrain situé complètement ou partiellement à moins de 100 mètres et à moins de 300 mètres respectivement de la limite des hautes eaux des **cours d'eau** et du lac St-Pierre. La **profondeur** moyenne minimale d'un lot s'applique uniquement au(x) lot(s) riverain(s), c'est-à-dire compris entre le plan d'eau et la route longitudinale au plan d'eau.

Tableau 51 : Dimensions minimales des lots en bordure des *cours d'eau* et du lac St-Pierre

	Lot desservi (avec aqueduc et égout)	Lot partiellement desservi (avec aqueduc ou égout)	Lot non desservi (sans aqueduc ni égout)
<b>Superficie minimale</b>	À déterminer par la municipalité locale	2 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
<b>Frontage minimal</b>	À déterminer par la municipalité locale	30 mètres pour les lots riverains 25 mètres pour les autres	50 mètres
<b>Profondeur minimale</b>	45 mètres	75 mètres	75 mètres

La distance minimale entre la limite de l'emprise d'une rue et la *ligne naturelle des hautes eaux* d'un *cours d'eau* ou d'un lac est fixée à :

- 45 mètres si les terrains situés entre la rue et la *ligne naturelle des hautes eaux* sont desservis
- 75 mètres si les terrains situés entre la rue et la *ligne naturelle des hautes eaux* sont partiellement desservis ou non desservis

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une rue donnant accès à un lac ou à un *cours d'eau* ou utilisée pour en permettre la traversée. Elles ne s'appliquent pas non plus à la section d'une route corrigeant le tracé d'une route existante le 28 mars 1983. Cela ne s'applique pas non plus à toute route qui prend source sur une route dérogatoire quant à la distance à respecter avec un *cours d'eau* seulement si cette nouvelle route s'éloigne du *cours d'eau*.

Pour le parachèvement d'un réseau routier existant avant le 28 mars 1983, il est possible de déroger aux distances à respecter entre le *cours d'eau* et la route dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Dans ce contexte, la distance minimum acceptable est 15 mètres.

### 12.3.2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON EN BORDURE D'UN COURS D'EAU

Les superficies et dimensions minimales suivantes concernent la salubrité dans les secteurs non desservis et partiellement desservis en aqueduc et égout. Le souci de conserver à la plus grande partie du territoire de la MRC son caractère rural a motivé l'inclusion de ces normes au document complémentaire.

Tableau 52 : Dimension des lots non en bordure d'un *cours d'eau*

	Lot desservi (avec aqueduc et égout)	Lot partiellement desservi (avec aqueduc ou égout)	Lot non desservi (sans aqueduc ni égout)
<b>Superficie minimale</b>	À déterminer par la municipalité locale	1500 mètres carrés	3000 mètres carrés
<b>Frontage minimal</b>		25 mètres	50 mètres

### 12.3.3 LOTS SITUÉS DANS UNE COURBE DE RUE

Tout lot non desservi et situé à l'extérieur d'une courbe de rue inférieure à 135 degrés peut avoir un *frontage* minimal diminué jusqu'à 60% de la valeur permise conditionnellement à ce que la superficie soit conforme aux normes minimales.

La *profondeur des lots* donnant sur la ligne intérieure d'une courbe de rue dont l'angle est égal ou supérieur à 45 degrés peut être diminuée jusqu'à 60% de la valeur permise conditionnellement à ce que la superficie soit conforme aux normes minimales.

### 12.3.4 DROITS ACQUIS RELATIVEMENT AUX NORMES DE LOTISSEMENT

#### 12.3.4.1 TERRAIN DEROGATOIRE EXISTANT AVANT LE 28 MARS 1983

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 28 mars 1983, ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement municipal, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date ;
- À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain ;

c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### **12.3.4.2 TERRAIN DEROGATOIRE CONSTRUIT AVANT LE 28 MARS 1983**

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 28 mars 1983, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le 28 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
- b) Le 28 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis ;
- c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 28 mars 1983.

#### **12.3.4.3 TERRAIN DEROGATOIRE PAR SUITE D'UNE INTERVENTION PUBLIQUE**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, respectant les conditions suivantes :

- a) Une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une *personne* possédant un pouvoir d'expropriation ;
- b) Immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents ;
- c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### **12.3.5 EXCEPTIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT**

Les dispositions énoncées à cette section ne s'appliquent pas:

- a) aux terrains visés par la section 12.3.4 sur les droits acquis des terrains dérogatoires;
- b) aux opérations cadastrales requises pour des fins municipales, publiques ou d'utilité publique, tel les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que les rues publiques ou privées lorsque ces usages ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées;
- c) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
- d) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci;

##### **12.3.5.1 EXCEPTIONS RELATIVEMENT A L'AGRANDISSEMENT D'UN LOT DEROGATOIRE**

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie ou les dimensions d'un lot dérogatoire pouvant répondre aux exigences des sous-articles 12.3.4.1 à 12.3.4.3, mais sans pour autant le rendre conforme aux exigences du présent règlement, est émis aux conditions suivantes:

- 1° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans un ou plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
- 2° L'agrandissement d'un lot dérogatoire ne peut avoir pour effet de rendre davantage dérogatoire un lot adjacent, relativement à sa superficie ou ses dimensions, ou de rendre dérogatoire un lot adjacent conforme, relativement à sa superficie ou ses dimensions.
- 3° Lors de l'opération cadastrale, une partie du lot dérogatoire peut être détachée dudit lot à la condition que cette superficie, qui se détache du lot dérogatoire existant, soit inférieure à une partie de lot, qui se greffe au lot dérogatoire existant et ce, sans affecter la conformité des dimensions du lot agrandi au présent règlement ou aggraver la dérogation de celles-ci si tel est le cas.

### 12.3.5.2 EXCEPTIONS RELATIVEMENT A LA MODIFICATION DE LA CONFIGURATION D'UN LOT DEROGATOIRE

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale qui a pour but de modifier la configuration d'un lot dérogoatoire, pouvant répondre aux exigences des sous-articles 12.3.4.1 à 12.3.4.3, est émis aux conditions suivantes:

- 1° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans un ou plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- 2° La superficie résultante du lot, dont la configuration est modifiée, est supérieure ou égale à celle existante avant la modification dans le cas où la superficie est dérogoatoire.
- 3° Les dimensions résultantes du lot, dont la configuration est modifiée, sont supérieures ou sont les mêmes que les dimensions existantes avant la modification dans le cas où la modification affecte une dimension dérogoatoire.
- 4° La modification de la configuration du lot dérogoatoire ne peut avoir pour effet de rendre davantage dérogoatoire un lot adjacent, relativement à sa superficie ou ses dimensions, ou de rendre dérogoatoire un lot adjacent conforme, relativement à sa superficie ou ses dimensions.

### 12.3.6 EXCEPTIONS RELATIVEMENT A LA REDUCTION D'UN LOT DEROGATOIRE

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale, qui a pour but de réduire la superficie ou les dimensions d'un lot dérogoatoire, pouvant répondre aux exigences des sous-articles 12.3.4.1 à 12.3.4.3, est émis aux conditions suivantes:

- 1° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans un ou plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
- 2° Lors de l'opération cadastrale, une partie du lot, dont les dimensions sont dérogoatoires, peut être détachée de ce lot à la condition que cette réduction ne rende pas la superficie dérogoatoire et n'accroisse pas la dérogoation existante aux dimensions.

### 12.3.7 LOT CHEVAUCHANT PLUS D'UN LOT ORIGINAIRES

Lorsqu'un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale vise à créer, autrement que par le remplacement, un lot qui chevauche plus d'un lot du cadastre originaire, il n'est pas nécessaire que les lots créés sur chaque lot du cadastre originaire soient conformes aux prescriptions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, dans la mesure où:

1. un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
2. La superficie et les dimensions minimales de l'ensemble formé de tous les lots qui résultent de l'opération cadastrale sont conformes aux prescriptions applicables relatives à la superficie et aux dimensions minimales d'un lot.

L'ensemble formé des lots qui résultent de l'opération cadastrale est réputé former un seul lot pour l'application de toutes les dispositions du présent règlement et de celles des autres règlements d'urbanisme.

## 12.4 Dispositions particulières relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables

### 12.4.1 AUTORISATION PREALABLE POUR LES INTERVENTIONS DANS LA RIVE, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les **ouvrages** et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des **personnes** et des biens, d'affecter la stabilité de la **rive** ou du **littoral** ou qui empiètent sur la **rive**, le **littoral** ou la **plaine inondable** doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins privées (une seule **personne** physique) y compris leur entretien, leur relocalisation, leur réparation et leur démolition dans la **rive**, le **littoral** ou la **plaine inondable** doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique de la municipalité locale en application avec ses règlements d'urbanisme.

Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur relocalisation, leur réparation et leur démolition dans la **rive**, le **littoral** ou la **plaine inondable** doivent faire l'objet d'une autorisation gouvernementale en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'ils y sont assujettis.

## 12.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA RIVE

### 12.4.2.1 ÉTENDUE DE LA RIVE

La **rive** est de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La **rive** est de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

### 12.4.2.2 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS SUR LA RIVE

Dans la **rive**, toutes les constructions, tous les **ouvrages** et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les **ouvrages** et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les **plaines inondables** :

A. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et **ouvrages** existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

B. Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

C. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la **rive** et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la **propriété foncière** bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- une bande riveraine minimale de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'**état naturel** si elle ne l'était pas déjà.

D. La construction d'un bâtiment auxiliaire, accessoire (garage, remise, cabanon ou **piscine**), d'une **entrée charretière** pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire ou d'une **saillie** sont autorisées seulement sur la partie d'une **rive** qui n'est plus à l'**état naturel** et aux conditions suivantes :

- le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la **propriété foncière** bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire, accessoire ou d'une **saillie**, suite à l'application d'une bande de protection de la **rive** ;
- les bâtiments auxiliaires, accessoires, les **entrées charretières** pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire et les **saillies** sont permises aux conditions énumérées ci-dessous :
  - aucune partie desdits travaux ou constructions, tant au niveau du sol qu'aérien, ne peut empiéter sur la bande riveraine de cinq (5) mètres à partir de la **ligne des hautes eaux** ;
  - une bande riveraine de cinq (5) mètres à partir de la **ligne des hautes eaux** doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'**état naturel** si elle ne l'était déjà ;
  - peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux ;
  -

E. Les **ouvrages** et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités ou travaux d'aménagement forestier effectués en conformité avec les dispositions réglementaires de la MRC et/ou de la municipalité ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un **ouvrage** autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au **cours d'eau**, lorsque la pente de la **rive** est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la **rive** est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un **sentier** ou d'un escalier qui donne accès au **cours d'eau** ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la **rive** est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

F. Les **ouvrages** et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de **cours d'eau** relatif aux **passages à gué**, aux **ponceaux** et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la **rive**, les **ouvrages** et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les **ouvrages** et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, **ouvrages** et travaux autorisés sur le **littoral** conformément à l'article 12.4.4.
- les **coupes d'assainissement**

### 12.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANDE RIVERAINE DES COURS D'EAU EN ZONE AGRICOLE

À l'intérieur de la **bande riveraine** en milieu agricole, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est interdite.

#### 12.4.3.1 ÉTENDUE DE LA BANDE RIVERAINE EN MILIEU AGRICOLE

La **bande riveraine** est de 10 mètres à partir de la **ligne des hautes eaux** pour les **cours d'eau** les plus importants de la MRC, soit :

- La rivière Nicolet (Nicolet sud-ouest et Nicolet sud-est) ;
- La rivière Bécancour ;
- La rivière Saint-François.

Pour tous les autres **cours d'eau**, la **bande riveraine** est d'une largeur minimale de 3 mètres calculée à partir de la **ligne des hautes eaux (LHE)** et doit inclure en tout temps une largeur minimale de 1 mètre sur le haut du talus (figure 2).

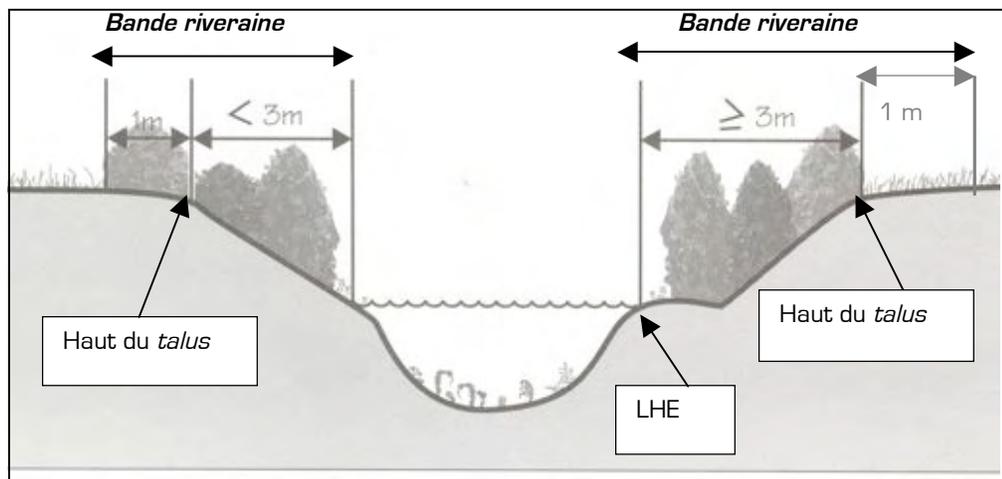


Figure 2. La **bande riveraine** en milieu agricole d'un **cours d'eau**.

### 12.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

#### 12.4.4.1 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS DANS LE LITTORAL

Sur le **littoral**, toutes les constructions, tous les **ouvrages** et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les **ouvrages** et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les **plaines inondables** :

- A. Les quais, abris, ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes ;
- B. L'aménagement de traverses de **cours d'eau** relatif aux **passages à gué**, aux **ponceaux** et aux **ponts** ;
- C. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- D. Les **prises d'eau** ;
- E. L'empiètement sur le **littoral** nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la **rive** ;
- F. Les travaux de **nettoyage** dans les **cours d'eau**, sans déblaiement ;
- G. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- H. Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi ;
- I. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et **d'ouvrages** existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;
- J. Les travaux **d'entretien** et d'aménagement dans les **cours d'eau** effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi et qui peuvent être assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

#### 12.4.4.2 PNEUS

L'utilisation de pneus dans la **rive** ou le **littoral** d'un **cours d'eau**, d'une rivière ou du fleuve Saint-Laurent, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit est prohibée.

#### 12.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLAINE INONDABLE

Sur le territoire de la MRC, certains secteurs présentent des risques d'inondation, cependant tous n'ont pas la même reconnaissance. De fait, certains territoires inondables ont été établis par la Convention Canada-Québec et par le ministère de l'Environnement du Québec alors que d'autres ont été définis par le service d'aménagement de la MRC en collaboration avec les municipalités locales impliquées.

Toutes ces zones inondables sont identifiées sur la carte E6 intitulée : « Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska ». Cette carte est un document cartographique numérisé et géoréférencé et comprend les territoires inondables en eau libre et par embâcle établis par les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que par la MRC de Nicolet-Yamaska. Les espaces inclus à l'intérieur des zones inondables déterminées par la carte sont réputés inondables au sens du schéma et des réglementations d'urbanisme qui leur sont applicables. La détermination de ces zones peut au besoin et sur demande être précisée à l'aide des cotes de crue tirées des profils en long que l'on retrouve à la liste cartographique, plus précisément selon les points A) 1-2-3 ou 4.

##### 12.4.5.1 IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN EAU LIBRE

Sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, différents **cours d'eau** comprennent des secteurs propices aux inondations. Ces secteurs se localisent en bordure des plans d'eau suivants :

- le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent ;
- la rivière Nicolet ;
- la rivière Saint-François.

##### 12.4.5.2 IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES PAR EMBACLE

Nous localisons sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska des zones à risques d'inondation par embâcle. Ces zones sont cartographiées par la MRC de Nicolet-Yamaska suite aux informations obtenues auprès des représentants du ministère de la Sécurité publique, des municipalités locales et des fonctionnaires de la MRC.

Ces zones se localisent aux endroits suivants :

Saint-François-du-Lac :

- la rivière Saint-François, plus précisément dans le secteur des rues Gauthier, des Pins, Côte du Gouvernement et Camiré.

Pierreville :

- la rivière Saint-François, plus précisément dans le secteur sous le pont de la route 132, les rues Ally et Tremblay ;

Nicolet :

- la rivière Nicolet, plus précisément environ 1 200 mètres en aval du pont Pierre-Roy (Rte 132) et environ 600 mètres en amont du pont du Rang de l'Ile.

La-Visitation-de-Yamaska :

- la rivière Nicolet Sud-Ouest, plus précisément dans le secteur entre l'ancien barrage du moulin Châtillon et le lot 534 sur la rive est de la rivière ;
- la rivière Nicolet Sud-Ouest, plus précisément dans le secteur du pont de la route 226.

Sainte-Monique :

- la rivière Nicolet Sud-Est, plus précisément dans le secteur du pont des routes 259 et 226;
- la rivière Nicolet Sud-Est, plus précisément entre les lots P-405 à P-412 sur la rive ouest de la rivière et entre les lots P-222 à 224 sur la rive est ;

### 12.4.5.3 ZONES A RISQUES ELEVES ET MODERES D'INONDATION PAR EMBACLE

Ces zones à risques d'inondation par embâcle énumérées précédemment sont représentées à la carte E6: « Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska » et sont représentées selon deux catégories :

1. Zones à risques élevés:

Endroit où les glaces peuvent se déplacer et/ou atteindre les immeubles et les infrastructures.

2. Zones à risques modérés :

Endroit où il n'y a pas de glaces qui circulent, mais où l'eau peut monter à des niveaux appréciables.

Une inspection annuelle nous permet de mettre à jour cette cartographie. La MRC demeure ainsi vigilante aux nouvelles situations d'embâcle pouvant se produire sur un des *cours d'eau* de son territoire et intervenir, si nécessaire, en identifiant de nouveaux secteurs inondables par embâcle à sa cartographie officielle.

## 12.4.6 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une *plaine inondable*, dans les zones à risques élevés d'inondation associées aux embâcles ainsi que dans la zone inondable 0- 100 ans, toutes les constructions, tous les *ouvrages* et tous les travaux sont en principe interdits, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.4.6.1 et 12.4.6.2.

### 12.4.6.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral* :

- A. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'*ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs (travaux sur plus de 50 % d'une *fondation*, ajout d'un étage supplémentaire ou tous les travaux entraînant une augmentation supérieure à 25 % de la valeur du rôle d'évaluation municipale) à une construction ou à un *ouvrage* devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- B. Les travaux, constructions ou *ouvrages* destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau des inondations de la *crue* de récurrence de 100 ans ;

- C. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou **ouvrages** situés dans la zone inondable de grand courant ;
- D. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et **ouvrages** déjà existants le 23 mars 1983 ;
- E. Les installations septiques destinées à des constructions ou des **ouvrages** existants, dans la mesure où l'installation prévue est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C.Q-2, r.8) ;
- F. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contaminations par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- G. Un **ouvrage** à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- H. La reconstruction lorsqu'un **ouvrage** ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction devra s'effectuer selon les conditions initiales d'implantation. Aussi, les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 12.4.10 ;
- I. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- J. Les travaux de drainage des terres ;
- K. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- L. Les constructions, **ouvrages** et travaux admissibles à une dérogation en vertu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, dans la mesure et aux conditions prévus par la dérogation qui a été accordée.

#### 12.4.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA PLAINE INONDABLE 0-20 ANS

Malgré les dispositions aux articles 12.4.6 et 12.4.6.1 les constructions, les relocalisations, les **ouvrages** et les travaux suivants peuvent être réalisés dans la **plaine inondable** s'ils ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les **rives** et **littoral** :

- A. Les bâtiments accessoires selon les conditions suivantes :
- ne doivent pas être immunisés ;
  - ne peuvent pas être ancrés au sol ou à une **fondation** ;
  - doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent ;
  - doivent avoir une superficie maximale cumulative au sol de 30 mètres carrés ou moins.
- B. Les **balcons** et les **galeries** selon les conditions suivantes :
- ne doivent pas être immunisés ;
  - non chauffés et non isolés ;
  - aucune fenestration ;
  - moustiquaire permise ;
  - muret permis d'une hauteur maximale de 1,07 mètre à partir du plancher ;
  - appuyés sur le bâtiment ;
  - d'une profondeur maximale de quatre (4) mètres ;
  - l'espace sous la construction ou l'**ouvrage** ne doit pas être fermé par des murs ;
  - peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux ;
  - les poteaux doivent être espacés de 2,0 mètres minimum sur la largeur et la profondeur de l'**ouvrage** ;
  - le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable.
- C. L'installation, le remplacement, l'entretien ou la relocalisation d'une **piscine** creusée, hors terre, gonflable ou **spa** selon les conditions suivantes :
- ne doit pas être immunisée ;
  - la surélévation du terrain est interdite ;
  - déblai maximal de 25 cm et remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une **fondation** sans ancrage au sol pour une **piscine** hors terre, gonflable ou un **spa** ;
  - le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable ;
  - la **piscine** hors terre, gonflable ou **spa** ne peuvent être ancrés au sol ou à une **fondation**.

- D. Les **roulottes**, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, entre le 25 avril et le 15 octobre, selon les conditions suivantes :
- doivent être déposées sur le sol ;
  - ne peuvent être ancrées au sol ou à une **fondation** ;
  - aucun remblai ou déblai n'est permis ;
  - ne doivent pas être immunisées ;
  - les bâtiments accessoires aux **roulottes** sont soumis aux dispositions du point A du présent article ;
  - les bâtiments accessoires aux **roulottes** sont installés de façon temporaire, c'est à dire entre le 25 avril et le 15 octobre.
- E. Les **entrées charretières** pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire selon les conditions suivantes :
- déblai maximal de 25 cm et remblai par-dessus le déblai est autorisé sans élévation du terrain.

#### 12.4.7 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une **plaine inondable** sont interdits toutes les constructions et tous les **ouvrages** non immunisés, sauf ceux autorisés qui respectent les exigences prévues à l'article 12.4.10 ainsi que les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'**immunisation** des constructions et **ouvrages** autorisés.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains **ouvrages** et certains travaux bénéficiant de mesures d'**immunisation** différentes de celles prévues à l'article 12.4.10, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article 12.4.8.

#### 12.4.8 PROCEDURE DE DEROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE

Peuvent également être permis certaines constructions, certains **ouvrages** et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les **rives** et le **littoral** et s'ils font l'objet d'une dérogation ou d'une exclusion conformément aux dispositions du présent article.

##### 12.4.8.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DEROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE

Les constructions, **ouvrages** et travaux admissibles à une dérogation dans les zones inondables

- A. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- B. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- C. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- D. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- E. un **ouvrage** servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- F. les stations d'épuration des eaux usées ;
- G. les **ouvrages** de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les **ouvrages** particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et **ouvrages** existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- H. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de **crue** de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- I. toute intervention visant :
- l'agrandissement d'un **ouvrage** destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même **typologie de zonage** ;
  - la relocalisation d'un bâtiment principal en conservant la même **typologie de zonage** selon les conditions suivantes :
    - le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle localisation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine ;
    - la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces ;

- le bâtiment devra s'éloigner de la *rive* ;
  - le bâtiment devra demeurer sur la même *propriété foncière* ;
  - la construction devra être immunisée selon les normes prévues au SAD.
- J. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- K. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des **ouvrages** tels que chemins, *sentiers* piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les **ouvrages** de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- L. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- M. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 12.4.8.2 CRITERES UTILISES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, des documents signés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être produits et doivent contenir les informations suivantes :

1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande ;
2. une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande ;
3. une description de la nature de l'**ouvrage**, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'**immunisation** envisagées, lorsque requises ;
4. une description sur les moyens d'assurer la sécurité des **personnes** et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'**immunisation** et de protection des **personnes** ;
5. une description des modifications possibles au régime hydraulique du **cours d'eau**. À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :
  - a) contraintes à la circulation des glaces ;
  - b) diminution de la section d'écoulement ;
  - c) risques d'érosion causés par les **ouvrages** projetés ;
  - d) risques d'inondation en amont de l'**ouvrage** projeté ;
  - e) possibilité d'**immunisation** de l'**ouvrage**.
6. une description portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée. À cet effet, une attention particulière devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu et sur les moyens de protéger :
  - a) la faune, la flore et plus particulièrement en garantissant la protection des espèces menacées ou vulnérables ;
  - b) les habitats fauniques et les milieux humides ;
  - c) la qualité de l'eau ;
  - d) la provenance et le type de matériel utilisé pour immuniser l'**ouvrage** projeté.
7. une description sur les moyens d'assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, **ouvrages** et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la **plaine inondable** ;
8. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'**ouvrage** ou de la construction ;
9. la localisation des limites de la zone inondable à fort courant et à faible courant établies à partir de la cartographie inscrite au schéma et repris par la réglementation municipale ainsi que la localisation du ou des terrains visés par la demande ;
10. une résolution de la municipalité locale où se situe l'objet de la demande de dérogation à l'effet qu'elle ne s'oppose pas à l'octroi de la dérogation et qu'elle modifiera, le cas échéant, sa réglementation pour y inclure la dérogation advenant son acceptation.

#### 12.4.8.3 PROCEDURE POUR UNE DEMANDE DE DEROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE

La procédure pour une demande de dérogation se fait en deux étapes :

- 1° Demandeur :

- Posséder un document signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec répondant aux critères énumérés à l'article précédent ;
- Dépôt du document à la MRC de Nicolet-Yamaska. Des frais peuvent être demandés.

#### 2° MRC :

- Le document est acheminé au comité stratégique, ou tout autre comité qu'elle désigne, qui examinera la demande. Le comité se garde le droit de s'adjoindre les personnes requises s'il y a lieu.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- De vérifier l'admissibilité de l'**ouvrage** visé par la demande en conformité aux critères énoncés à l'article 12.4.8.1;
- Si l'**ouvrage** est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui ;
- Si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'**ouvrage**, toute condition jugée nécessaire en matière d'**immunisation**, de sécurité publique et de protection de l'environnement ;
- De produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
  - de l'admissibilité de l'**ouvrage** visé par la demande de dérogation ;
  - d'une recommandation technique et motivée ;
  - des conditions de réalisation de l'**ouvrage**, notamment en ce qui a trait à l'**immunisation** de l'**ouvrage**, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité stratégique ou du comité qu'elle désigne et, si la recommandation est positive, le conseil peut alors accorder la dérogation. Si le conseil accorde la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé doit être adopté par ledit conseil, selon les procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire de la MRC, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Le règlement de modification portant sur le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC doit notamment indiquer :

- la nature de l'**ouvrage**, sa localisation cadastrale si possible au moyen d'une carte et son adresse civique ;
- que la dérogation est accordée uniquement pour l'**ouvrage** visé par la demande et qu'aucun autre **ouvrage** ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre à moins que ce soit en conformité avec les dispositions du schéma ;
- que l'**ouvrage** visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites ;
- les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'**ouvrage**, notamment en ce qui a trait à l'**immunisation** de l'**ouvrage**.

#### 12.4.8.4 DEROGATIONS ACCORDEES

##### 1. Nicolet, lots 386-23-3 et 386-23-4

Le 16 avril 2004, une citoyenne de la ville de Nicolet a adressé une demande au ministère de l'Environnement afin d'obtenir l'autorisation de faire du remblai dans une zone inondable sur les lots 386-23-3 et 386-23-4 lui appartenant. La quantité de remblai nécessaire aux travaux est alors estimée à 154 mètres cubes.

Le 31 mai 2004, le ministère de l'Environnement délivrait une recommandation favorable à la demande de la citoyenne, laquelle recommandation engageait la MRC à modifier son schéma d'aménagement pour tenir compte de cet avis. Après avoir suivi les étapes nécessaires, la dérogation a été adoptée par la MRC le 18 août 2005.

Cet **ouvrage** est réalisé dans une zone inondable définie par la MRC et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Nicolet, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le gouvernement, ont été fournies. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de **crues** établies pour cette zone.

##### 2. Nicolet, lots 12-146 et 12-142

Le 10 avril 2001, M. Jules Saint-Pierre de Nicolet adresse une demande au ministère de l'Environnement afin d'élargir, de rehausser et de réaligner l'axe actuel de la rue du Phare, située dans le secteur du Port-Saint-François, dans la ville de Nicolet.

Le 7 novembre 2001, le ministère de l'Environnement délivrait une recommandation favorable à la demande, laquelle recommandation engageait la MRC à modifier son schéma d'aménagement pour tenir compte de cet avis. Après avoir suivi les étapes nécessaires, la dérogation a été adoptée par la MRC le 18 avril 2002.

Cet **ouvrage** est réalisé dans une zone inondable définie par la MRC et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Nicolet, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le gouvernement, ont été fournies. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de **crues** établies pour cette zone.

### 3. Nicolet, lots 12-141 et 12-142

Le 17 décembre 2001, M. Michel Brunet de Nicolet, par l'entremise de la firme d'architecte Binette & Binette de Victoriaville, adresse une demande au ministère de l'Environnement afin de construire une nouvelle résidence sur les lots mentionnés du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, dans la ville de Nicolet. Un réseau d'égout a été installé avant l'installation de la résidence.

Le 19 février 2002, le ministère de l'Environnement délivrait une recommandation favorable à la demande, laquelle recommandation engageait la MRC à modifier son schéma d'aménagement pour tenir compte de cet avis. Après avoir suivi les étapes nécessaires, la dérogation a été adoptée par la MRC le 18 avril 2002.

Cet **ouvrage** est réalisé dans une zone inondable définie par la MRC et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Nicolet, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le gouvernement, ont été fournies. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de **crues** établies pour cette zone.

### 4. Stationnement à Baie-du-Febvre

Réalisation d'un remblai sur les lots P-231 à 236, 238, 239, 493, 496, 544, 546, 548 et 559 dans la concession des Trente du cadastre de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, dans la municipalité de Baie-du-Febvre.

#### 12.4.8.5 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DEROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE

La MRC peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, imposer une tarification pour financer certaines dépenses découlant d'une demande de dérogation aux normes minimales relatives aux zones inondables et à la modification du schéma d'aménagement.

#### 12.4.9 PRECISION DE LA LIMITE CARTOGRAPHIQUE D'UNE ZONE A RISQUES D'INONDATION

Une précision de la limite de la zone à risque peut être demandée par le propriétaire d'un terrain lors de la présentation d'une demande de permis dans une zone à risques d'inondation représentée à la carte E6 « Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska ». La requête vise à définir précisément le caractère inondable dudit emplacement dans le contexte d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment, d'un **ouvrage** ou pour des travaux ainsi qu'à déterminer les prescriptions qui lui sont applicables.

##### 12.4.9.1 DOCUMENTS A DEPOSER POUR PRECISER LE CARACTERE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT SITUE A L'INTERIEUR D'UNE ZONE A RISQUES D'INONDATION

Pour préciser le caractère inondable et les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis de construction d'un bâtiment, d'un **ouvrage** ou pour des travaux dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée à la carte E6 du schéma d'aménagement révisé, repris par le règlement de zonage d'une municipalité locale, des documents signés par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doivent être produits et doivent contenir les informations suivantes :

1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande ;
2. une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande ;
3. la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, **ouvrages** ou travaux projetés ;
4. la localisation contestée des limites de la zone inondable à fort courant et/ou à faible courant établies à partir à la carte E6 de la MRC de Nicolet-Yamaska et repris par la réglementation municipale ainsi que la localisation du ou des terrains visés par la demande ;
5. les nouvelles limites de la zone inondable à fort courant et à faible courant établies par le relevé d'arpentage avec l'aide des profils en long que l'on retrouve à la liste cartographique, plus précisément selon les points 1-2-3 ou 4 de la section A et selon la localisation de la demande ;
6. la détermination de la marge d'erreur inhérente à la méthode d'arpentage employée pour déterminer l'élévation des points géodésiques reportés sur les documents et pour déterminer les nouvelles limites de la zone inondable à fort courant et à faible courant;
7. la localisation de tous les bâtiments et **ouvrages** existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu ainsi que la limite de la **ligne des hautes eaux** ;
8. les rues et voies de circulations existantes ;
9. l'identification des références cartographiques et géodésiques utilisées ;

10. l'un des trois documents suivants :

- une attestation que les relevés ont été effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai ou ;
- si le terrain a été remblayé, et que le niveau du remblai a été utilisé comme niveau de l'emplacement, une démonstration que le remblai a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable ;
- si le terrain a été remblayé et que le niveau du remblai n'a pas été utilisé comme niveau du terrain, une attestation que les relevés représentent bien le niveau naturel du terrain en indiquant le procédé et la méthodologie qui a été utilisée pour reconstituer le niveau naturel du terrain sur l'emplacement.

#### 12.4.9.2 PROCEDURE POUR LA PRECISION DU CARACTERE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT DANS UNE ZONE A RISQUES D'INONDATION

La précision du caractère inondable est une procédure propre à une municipalité locale en vertu des articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les précisions apportées à la carte E6 du schéma d'aménagement révisé repris par la réglementation locale sont déposées avec les demandes de permis pour la construction de bâtiment, d'**ouvrage** ou pour des travaux à la municipalité locale où se situe l'emplacement dans la zone inondable. La demande pour préciser la carte est acceptée par la municipalité locale si elle comporte des documents adéquats et satisfaisants prescrits à l'article 12.4.9.1 pour préciser le caractère inondable de l'emplacement.

Les précisions à la détermination d'une zone inondable acceptées par une municipalité locale du fait de l'émission éventuelle d'un permis doivent être adressées à la MRC de Nicolet-Yamaska afin qu'elle adopte éventuellement un règlement amendant le schéma d'aménagement, plus précisément les dispositions concernant la cartographie officielle pour y apporter les précisions requises. L'amendement du schéma d'aménagement se fera sur une base périodique selon le nombre de précisions acceptées par les municipalités locales.

#### 12.4.9.3 TARIFICATION POUR UNE PRECISION DU CARACTERE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT DANS UNE ZONE A RISQUES D'INONDATION

La MRC peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, imposer une tarification pour financer certaines dépenses découlant d'une précision du caractère inondable d'un emplacement dans une zone à risques d'inondation et d'une modification du schéma d'aménagement.

### 12.4.10 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LA PLAINE INONDABLE

Lorsque spécifié, les constructions, **ouvrages** et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'**immunisation** suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune **ouverture** (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la **crue** de récurrence 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la **crue** de récurrence 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la **crue** de récurrence 100 ans, une étude, si nécessaire en vertu de la loi, préparée par un membre d'une corporation professionnelle habilité à cette fin, doit être produite pour démontrer la capacité des structures à résister à cette **crue**, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation ;
  - b) La stabilité des structures ;
  - c) L'armature nécessaire ;
  - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'**ouvrage** visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'**ouvrage** protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33,33 % [rapport 1 vertical : 3 horizontal].

Un document signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit être joint à la demande et doit démontrer qu'il satisfait les points 1 et 2 du présent article.

Dans l'application des mesures d'**immunisation**, dans le cas où la **plaine inondable** montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la **crue** ayant servi de référence pour la détermination des limites de la **plaine inondable** auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### 12.4.11 LISTE CARTOGRAPHIQUE

A. La cartographie officielle fait référence aux quatre documents suivants :

1. Au profil en long pour les différentes récurrences le long du Fleuve Saint-Laurent, plus précisément dans le document suivant :

« Zones inondables - Fleuve Saint-Laurent - Tronçon Varennes - Grondines », no. M.H. 90-05, Min. Env. du Québec, appelé communément le « profil en long ». Mai 1983.

2. Au profil en long pour les différentes récurrences le long de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le pont du rang de l'Île, plus précisément dans le document suivant :

« Carte du risque d'inondation, Rivière Nicolet : profil en long », numéro de carte : 31 I 02-100-5160. Ministère de l'Environnement du Québec et ministère de l'Environnement du Canada, 30 mai 1984.

3. Au profil en long pour les différentes récurrences le long de la rivière Saint-François, plus précisément dans le document suivant :

« Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Pierreville MH-90-03 », Direction du milieu hydrique, Ministère de l'Environnement du Québec : Jean-Paul Boucher et Louis Hébert. 1990.

4. Zone inondable de la rivière Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston

Cette cartographie a été réalisée par le Centre d'expertise hydrique du Québec à partir d'un relevé topographique par laser datant de 2003. Les courbes de récurrence 2, 20 et 100 ans y sont représentées.

B. Cartographies réalisées par le service d'aménagement de la MRC

1. Plan 33: zone inondable 0-100 ans à Pierreville, Baie-du-Febvre et Nicolet

Cette cartographie a été réalisée en extrapolant les données provenant du document suivant : «Zones inondables - Fleuve Saint-Laurent - Tronçon Varennes – Grondines », no. M.H. 90-05, Min. Env. du Québec, appelé communément le «profil en long». Mai 1983.) avec les documents suivants :

- Fortin, P., S. Martin et A. Plante (2002). Post-traitement, validation et intégration des données LIDAR dans le modèle numérique de terrain du fleuve Saint-Laurent. Rapport technique SMC Québec – Section Hydrologie RT-120, Environnement Canada, Sainte-Foy, préparé pour le Groupe en besoin de données communes du groupe d'étude international sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent (Commission Mixte Internationale). 30 pages + annexes ;
- décret no 88-20 adopté le 17 février 1988 par le gouvernement du Québec, portant sur les aménagements agricoles et fauniques des terres alluviales du Lac Saint-Pierre dans le secteur de Baieville-Nicolet.

2. Carte E6: Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska

Cette carte réunie l'ensemble des zones inondables de la MRC et est publiée en support numérique seulement. Elle contient à la fois la cartographie officielle du ministère ainsi que celle produite par la MRC, notamment les zones d'inondation par embâcle.

## 12.5 Les zones à risque de mouvements de terrain

### 12.5.1 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ZONES A MOUVEMENT DE TERRAIN

Si une construction est détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection devra se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette construction ou réfection.

### 12.5.2 NORMES MINIMALES

Dans les zones à risque de mouvement de terrain identifiées à la carte E7 (numérique), les normes minimales inscrites au tableau 54 s'appliquent.

Dans le cas où la réalité observée sur le terrain ne correspond pas aux plans énumérés au paragraphe précédent, le **talus** doit être repéré, sa hauteur calculée et les **bandes de protection** délimitées. Les zones de risque élevé et moyen sont des zones présentant un **talus** tel que défini à la terminologie.

Pour l'obtention de tout permis ou certificat, le demandeur devra fournir un plan exécuté par un arpenteur-géomètre indiquant la **hauteur du talus**, de même que la délimitation du **talus** et des **bandes de protection**.

Tableau 53 : Normes minimales en zone à risque de glissements de terrain

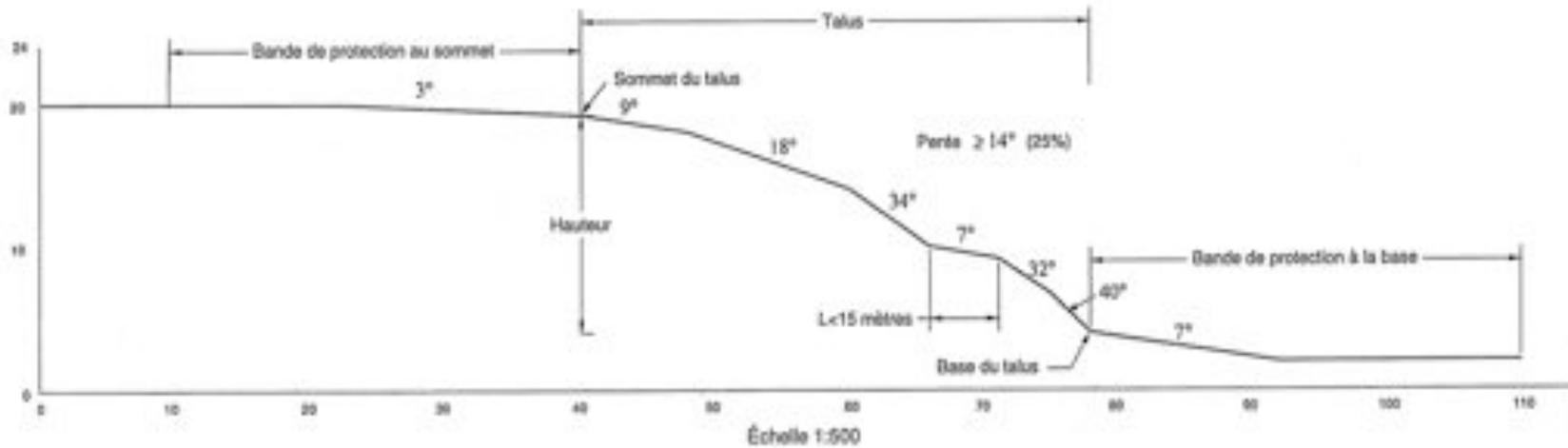
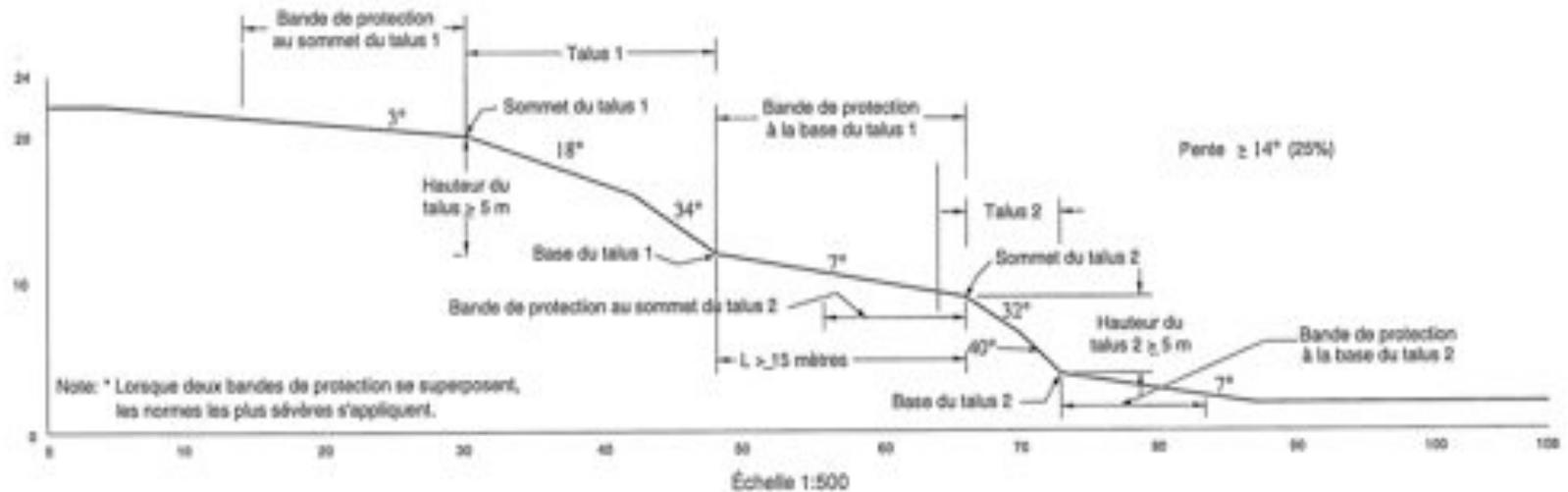
INTERVENTIONS	TYPE A : GLISSEMENTS FAIBLEMENT RETROGRESSIFS	TYPE B : GLISSEMENTS FORTEMENT RETROGRESSIFS	
	TALUS A PENTE FORTE ET MODEREE ZONES A RISQUE ELEVE ET MOYEN (CODE CARTOGRAPHIQUE 1 ET 2)	ZONE A RISQUE FAIBLE PORTANT (CODE CARTOGRAPHIQUE 3)	ZONE A RISQUE HYPOTHETIQUE (CODE CARTOGRAPHIQUE 4)
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET DEPLACEMENTS (SAUF LES CAS SPECIFIQUES PREVUS CI-DESSOUS)	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>au sommet du talus</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li>• <b>au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li>• <b>au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est d'<b>une fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b></li> </ul> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	Interdit	<p>Interdit pour certains types de bâtiments :</p> <p>édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc.</p>
POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BATIMENT RESIDENTIEL	<p>Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une bande de protection <b>au sommet du talus</b> dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li>• dans la bande de protection <b>au pied du talus</b> dont la largeur est de <b>15 mètres</b></li> </ul>	Interdit dans une bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> .	Permis
POUR LES DEPLACEMENTS D'UN BATIMENT RESIDENTIEL DEJA DANS UNE ZONE A RISQUE	<p>Interdit dans le <b>talus</b> ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>au sommet du talus</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li>• <b>au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li>• <b>au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est d'<b>une fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b></li> </ul>	Interdit dans une bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> .	Permis

<b>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE</b> (ETABLE, SERRE, ETC.)	<p>Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une bande de protection <b>au sommet du talus</b> dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li>dans la bande de protection <b>au pied du talus</b> dont la largeur est égale à <b>15 mètres</b></li> </ul> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Interdit dans une bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres.</b></p>	<p>Permis</p>
<b>CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES</b> (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, EGOUTS, ETC.)	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>au sommet du talus</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li><b>au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b></li> <li><b>au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est d'<b>une fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b></li> </ul>	<p>Interdit</p>	<p>Permis</p>
<b>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE</b> (REMISE, CABANON, PATIO, ABRI D'AUTO, ETC.), <b>D'UN RESERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE A PURIN</b>	<p>Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est de <b>10 mètres.</b></p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet de talus</b> dont la largeur est égale à <b>10 mètres.</b></p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Permis</p>
<b>CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'EPURATION.</b>	<p>Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur</b> jusqu'à concurrence de <b>20 mètres.</b></p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet de talus</b> dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur</b> jusqu'à concurrence de <b>20 mètres.</b></p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Permis</p>
<b>REMBLAI</b>	<p>Interdit dans le <b>talus et</b> dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b>, jusqu'à concurrence de <b>40 mètres.</b></p>	<p>Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b>, jusqu'à concurrence de <b>40 mètres.</b></p>	<p>Permis</p>

<b>DEBLAI</b>	Interdit dans le <b>talus et</b> dans des <b>bandes de protection</b> au <b>sommet</b> et à la <b>base</b> du talus dont la largeur est égale à <b>15 mètres</b> .	Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>15 mètres</b> .	Permis
<b>TRAVAUX DE STABILISATION</b>	Interdit dans le <b>talus et</b> dans les <b>bandes de protection</b> au <b>sommet</b> et à la <b>base</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> .	N.A.	N.A.
<b>USAGES SANS BATIMENT</b> (ENTREPOSAGE, DEPOT A NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le <b>talus et</b> dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> , jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> .	Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> , jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> .	Permis
<b>DEBOISEMENT DE TYPE COUPE A BLANC</b>	Dans le <b>talus et</b> dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est de <b>10 mètres</b> , <b>interdit lorsqu'un</b> bâtiment ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser dans le talus ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du talus dont la largeur est égale à deux fois la <b>hauteur du talus</b> .	Permis	Permis
<b>NOUVEAUX USAGES OU CHANGEMENTS D'USAGES</b>	Dans les zones 1,2 et 3, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits: édifices publics et institutionnels, <b>tels</b> que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc...		Permis

Tableau 54 : Contenu de l'*étude géotechnique*

Intervention	But	Conclusion	Recommandation
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET DÉPLACEMENTS (SAUF LES CAS SPÉCIFIQUES PRÉVUS POUR LES AUTRES TYPES D'INTERVENTION)</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE</p> <p>CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux</p>	<p>L'étude doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle des lieux</li> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des lieux</li> </ul> <p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé n'est pas menacée par un glissement de terrain</li> <li>que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé ne déstabilisera pas le site et les terrains adjacents</li> <li>que l'intervention envisagée ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés</li> </ul>	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.</p>
<p>AGRANDISSEMENT DE MOINS DE 25% D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, D'UNE PISCINE, D'UN RÉSERVOIR, D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UN CHAMP D'ÉPURATION D'UNE FOSSE À PURIN, ETC.</p> <p>REMBLAI/ DÉBLAI</p> <p>USAGES SANS BÂTIMENT</p> <p>DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE À BLANC</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux</p>	<p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux</li> </ul> <p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que l'intervention envisagée ne déstabilisera pas le site et les terrains adjacents</li> <li>que l'intervention envisagée ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés</li> </ul>	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.</p>
<p>TRAVAUX DE STABILISATION</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.</p>	<p>L'étude doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la méthode de stabilisation appropriée au site</li> </ul>	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>
<p>NOUVEAUX USAGES OU CHANGEMENTS D'USAGES</p>	<p>Une <i>étude géotechnique</i> ne peut pas lever les interdictions prévues au tableau précédent</p>		

Figure 3: Croquis de talus et des *bandes de protection*Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque  $L < 15$  mètres)Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque  $L > 15$  mètres)

Note: \* Lorsque deux bandes de protection se superposent, les normes les plus sévères s'appliquent.

### 12.5.3 LEVEE DES INTERDICTIONS

Toutes les interdictions mentionnées dans le tableau 54 peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une *étude géotechnique* conforme aux conditions établies à l'article 12.5.2 du présent règlement à l'exception des interdictions relatives aux nouveaux usages ou aux changements d'usages. Cette étude est réalisée aux frais du demandeur. Les constructions ou travaux prévus pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'*étude géotechnique* et à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

### 12.5.4 CONTENU DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE EN FONCTION DES INTERVENTIONS ENVISAGEES

L'*étude géotechnique* devra contenir les conclusions et les recommandations pertinentes en fonction des interventions envisagées présentées dans le tableau 55. Le rapport d'expertise devra comprendre l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et recommandations de l'étude (plans, croquis, paramètres utilisés et résultats des calculs, etc.).

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un *cours d'eau* sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

### 12.5.5 LES ZONES A MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA VILLE DE NICOLET ET LA MUNICIPALITE DE STE-MONIQUE

En ce qui concerne la ville de Nicolet et la municipalité de Ste-Monique, les cartes de zones à mouvement de terrain applicables au cadre normatif sont les suivantes : 31101-050-0401, 31101-050-0501, 31102-050-0507, 31102-050-0508, 31102-050-0607, 31102-050-0608, 31102-050-0706, 31102-050-707, 31102-050-708, 31102-050-806, 31102-050-807 et 31102-050-808. Ces cartes sont jointes au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre : « Zones à mouvement de terrain » [carte E7].

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux qui suivent. Toute intervention régie dans l'un de ces tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. »

#### 12.5.5.1 NOUVEAUX USAGES ET CHANGEMENTS D'USAGES

Dans les zones NH, RA1-NA2, NA1, NA2, NS1, NS2, RA1sommet et RA1 base, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits: édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc...

#### 12.5.5.2 NORMES APPLICABLES

Les normes applicables dans les zones à mouvement de terrain identifiées à l'article 12.5.5 sont indiquées dans le tableau suivant:

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 12.5.5.3 à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Tableau 55 : Normes applicables dans les zones à mouvement de terrain (voir page suivante)

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus						
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE)	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
<b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <sup>68</sup> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la</li> </ul>	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres;</li> </ul>	Interdit	Aucune norme

68

Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.)	hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>		
<b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>69</sup></b> (RUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RESERVOIR, ETC.) <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (RUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RESERVOIR, ETC.) <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit	Aucune norme
<b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme

<sup>69</sup> Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> <sup>70</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE) <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> <sup>71</sup> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> <sup>72</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE) <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
<b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
<b>ABATTAGE D'ARBRES</b> <sup>73</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
<b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Ne s'applique pas

<sup>70</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>71</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>72</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour pénétrer les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<sup>73</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**12.5.5.3 EXPERTISE GEOTECHNIQUE**

Une expertise géotechnique réalisée dans l'application de l'article 12.5.5.2 doit être faites conformément aux prescriptions des tableaux suivants.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental tel que présenté dans ce schéma.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exceptionnellement, le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Tableau 56 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p><b>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1, NS2, NH ET NR (VOIR FAMILLE 1A)</b></p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p><b>USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p> <p><b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p><b>RÉFÉCTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p><b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>- Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;</li> <li>- dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p><b>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS2, NH ET NR</b></p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)  <b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)  <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)  <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)  <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)  <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p> <p><b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p><b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p><b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>	<p>- Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;</p> <p>- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</p> <p>- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p> <p>- Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</p>	<p>Compte tenu qu'un glissement superficiel peut survenir dans ces talus, l'expertise doit statuer sur :</p> <p>- la sécurité pour l'intervention envisagée;</p> <p>- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</p> <p>- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>- l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement projeté n'est pas soumis à l'impact direct des débris en raison de la présence du bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</p> <p>- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>- l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;</p> <p>- dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>- les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</p>
2	<p><b>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)  <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)  <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)  <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À</p>	<p>- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <p>- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>- l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>- les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</p>

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	<p>FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b></p> <p><b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p><b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p><b>PISCINE CREUSÉE</b></p> <p><b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p>			
3	<p><b>MESURE DE PROTECTION</b> (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</p>	<p>- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</p>	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>- la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul> <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.),</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>
4	<p><b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></p>	<p>- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

## 12.6 Compatibilité des usages par affectation

Les affectations sont définies sur la carte électronique E8.

### 12.6.1 LA DEFINITIONS DES USAGES

#### 12.6.1.1 RESIDENTIEL

Usage destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages sur une base permanente ou saisonnière. Cet usage inclus les maisons mobiles.

- A) Faible densité  
Résidence de 1 ou 2 logements
- B) Forte densité  
Résidence de 3 logements ou plus

#### 12.6.1.2 COMMERCIAL ET SERVICES

- A) Tous commerces et services  
Tous commerces et services à l'exception de ceux inscrits ci-dessous
- B) Récréotouristique  
Commerces et services complémentaires aux activités récréotouristique incluant les commerces de restauration (restreints aux gîtes, marinas et pourvoiries (transformation des produits prélevés)) ou d'hébergement (5 chambres et moins) reliés à des activités récréotouristiques, les activités récréatives extensives (ski de randonnée, chasse, pêche, plein air), les pourvoiries, les relais de véhicules récréatifs sans restauration, les activités d'interprétation, les marinas, les aménagements du milieu naturel et la vente de produits de l'artisan résidant.
- C) Domestique  
Commerces ou services exercés à la propriété par un des résidants tels que les bureaux de professionnels à domicile, les salons de coiffure, les activités des travailleurs autonomes.
- D) Commerce agricole  
Centre d'entreposage de grains, entreposage de produits agricoles non transformés, centre de semence, travaux agricoles à forfait, encan d'animaux.

#### 12.6.1.3 INDUSTRIEL

- A) Industriel lourd  
Activité de transformation produisant des contraintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie (bruits, odeurs, vibrations, ...) et nécessitant un isolement des autres usages « urbains »
- B) Industriel léger  
Activité de transformation produisant peu de contraintes à l'environnement et à la qualité de vie
- C) Forestier et agricole  
Activités de transformation des produits agricoles et forestiers et pouvant nécessiter un certain isolement en raison des contraintes à l'environnement et à la qualité de vie à l'exception des abattoirs. Les centres de transformation des grains et les scieries sont de cette catégorie.
- D) Artisanat  
Petites industries tenant place dans un bâtiment résidentiel ou complémentaire à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucun aménagement extérieur particulier, aucun entreposage et ne doit pas générer de nuisances susceptibles de nuire à l'usage résidentiel.
- E) Cimetièrre d'autos et cours de ferraille  
Site où l'on entrepose des carcasses de voitures, de la ferraille ou autre matière métallique destinée notamment à la revente. Un site composé de 3 véhicules ou plus est considéré comme un lieu d'entreposage de carcasses de voitures.
- F) Site de compostage  
Site utilisé aux fins du compostage ou du traitement des compostables (exclut G).
- G) Site de gestion de boues de fosses septiques ou municipales  
Site utilisé aux fins du compostage ou du traitement des boues municipales ou de fosses septiques.

#### 12.6.1.4 AGRICOLE ET FORESTIER

Usage destiné à la pratique au sens large des activités agricoles et forestières.

- A) Culture du sol  
Culture et récolte des végétaux, ce qui inclut la culture à des fins ornementales
- B) Élevage  
Élevage d'animaux à des fins diverses, ce qui inclut les élevages canins et équestres ainsi que d'autres élevages marginaux
- C) Opération forestière  
Toutes activités d'aménagement ou de prélèvement forestier (abattage d'arbres, reboisement, éclaircies,...)
- D) Agriculture sans sol
- E) Acériculture  
Aménagement d'une *érablière* pour en faire la récolte et/ou la transformation de la sève d'érable
- F) Transformation des produits de la ferme  
Transformation des produits alimentaires et dérivés sur le site d'une ferme. 50% et plus des matières premières entrant dans la confection des produits doivent provenir de la ferme.
- G) Agrotourisme  
Commerces ou services complémentaires à une activité agricole tels que, mais non limitativement, les gîtes à la ferme (5 chambres et moins), les tables champêtres à la résidence, les cabanes à sucre, la vente de produits à la ferme, animation à la ferme.

#### 12.6.1.5 EXTRACTION

Usages liés à l'extraction des substances minérales de surface ce qui comprend les carrières de roche ou autres carrières à ciel ouvert (sable, pierre et gravier)

#### 12.6.1.6 ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

Usages à caractère public ou institutionnel destinés aux loisirs et sports, à l'éducation, aux activités religieuses ou culturelles, au secteur de la santé.

#### 12.6.1.7 SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE ET INFRASTRUCTURES ENVIRONNEMENTALES

Usages liés aux infrastructures d'intérêt collectif que sont les lignes de transport électrique, les gazoducs, les oléoducs, les infrastructures de télécommunication, les sites de traitement des eaux usées, les services d'égout et d'aqueduc, les puits. Sont inclus dans cette catégorie les infrastructures à caractère environnemental telles que les aménagements fauniques ou autre aménagements aux fins d'une mise en valeur écologique.

- A) Toutes les catégories de services d'utilité publique et infrastructures environnementales à l'exception du point B)
- B) Site d'enfouissement  
Site d'enfouissement de quelque nature que ce soit à des fins privées ou publiques

#### 12.6.1.8 CONSERVATION

Espace naturel dont les caractéristiques méritent une protection particulière.

### 12.6.2 LE CONCEPT DE COMPATIBILITE

Chacune des affectations du territoire se voit attribuer des usages compatibles, des usages compatibles avec restrictions ainsi que des usages incompatibles. Les usages sont définis à la section précédente tandis que les grilles des usages permis (grilles de compatibilité) sont établies au point suivant.

Lorsqu'un usage ou une catégorie d'usage est jugé compatible dans une affectation donnée, la réglementation municipale peut comporter des dispositions pouvant permettre ces usages dans une partie ou la totalité de la zone. À moins d'avis contraire, la municipalité peut interdire ces usages. Si l'usage est jugé compatible avec restrictions, les municipalités doivent clairement se positionner à ce sujet dans leur réglementation d'urbanisme. Finalement, lorsqu'un usage ou une catégorie d'usage est défini comme étant incompatible, la réglementation d'urbanisme des municipalités ne peut comporter de dispositions permettant ces usages.

### 12.6.3 NORMES RELATIVES AUX GRANDES AFFECTATIONS

Les normes inscrites aux articles 12.6.3 et suivants n'excluent pas l'application d'autres normes prescrites au schéma.

### 12.6.3.1 DROITS ACQUIS DES USAGES DEROGATOIRES DANS LES AFFECTATIONS AG, AG-F ET AG-R

L'objectif principal du présent article est de gérer les usages dérogatoires déjà présents dans certaines portions de la zone agricole au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement afin de permettre, à certaines conditions, la poursuite d'usages similaires et plus généralement, de permettre l'utilisation rationnelle des bâtiments existants.

Dans les zones d'affectation Ag, Ag-F et Ag-R, les usages dérogatoires peuvent être modifiés dans la mesure où ils restent dans la même catégorie d'usage. À titre d'exemple, une entreprise dont l'usage est associé à «institutionnel» peut-être modifiée par un autre usage de cette même catégorie. Cependant, des industries pourront être modifiées en commerces et vice-versa. Évidemment, dans le cas d'un changement d'usages, une autorisation de la CPTAQ devra être obtenue. En aucun cas le nouvel usage ne devra entraîner des contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles, notamment aucun immeuble protégé ne sera autorisé. Pour tout nouvel usage implanté en vertu du présent paragraphe, le terrain et le bâtiment ne pourront pas être agrandis.

Par ailleurs, afin de permettre le développement des entreprises dérogatoires dans ces mêmes affectations, les modifications et les agrandissements des bâtiments sont permis même si cela exige l'agrandissement du terrain qu'ils occupent. L'agrandissement d'un terrain n'est pas possible pour les usages résidentiels à moins que ce soit en conformité avec la LPTAA ou pour l'implantation d'installations septiques lorsqu'il est clairement démontré que le terrain actuel ne permet pas l'installation des équipements en conformité avec le Q2-R8. Les cimetières de carcasses automobiles ne bénéficient pas de cette possibilité d'agrandissement pas plus que les activités d'extraction à moins qu'elles ne bénéficient déjà d'un certificat d'autorisation du **MDDEP** et/ou d'une autorisation de la **CPTAQ** au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. Les immeubles protégés sont aussi soustraits à cette possibilité d'agrandissement. De plus, il est interdit d'agrandir le terrain sur lequel aurait été permis un changement d'usage après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement dans le respect des dispositions du présent article.

Malgré les dispositions prévues dans les grille de compatibilité des articles 12.6.3.2 et suivants, les municipalités pourront permettre des usages très spécifiques en zone agricole afin d'éviter de rendre dérogatoires des industries, commerces, institutions et autres usages. Dans le même ordre d'idée, elle pourront modifier leur règlement de zonage afin de permettre de nouveaux usages dans des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma dans l'éventualité où des industries, commerces, institutions et autres usages changeaient de vocation dans le respect du présent article. L'intégration de ces nouveaux usages aux règlements de zonage municipaux seront évidemment soumis à la conformité au schéma d'aménagement et conséquemment à l'étude du Comité consultatif agricole (CCA). La MRC devra étudier chacun des dossiers spécifiques afin de juger si ces nouvelles activités ne sont pas de nature à compromettre les activités agricoles et plus généralement de juger si ces usages sont conformes aux orientations du présent schéma. Notamment, la MRC ne pourra pas permettre des usages reconnus comme immeubles protégés en vertu des dispositions portant sur la cohabitation des usages agricoles et non-agricoles.

**12.6.3.2 AFFECTATION « AGRICOLE DYNAMIQUE» AG**

L'affectation agricole dynamique est réservée presque exclusivement à la pratique des activités agricoles et à certains usages connexes dont voici la liste.

Tableau 57 : Grille de compatibilité, affectation agricole dynamique

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		a)	b)	a) Le terrain où est érigé une nouvelle résidence doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTA ou d'un droit en vertu de l'article 31.1 et 40.
Commerces et services	b) c) d)		a)	
Industriel		c) d)	a) b) e) f) g)	c) à l'exception des scieries d) maximum 60 m <sup>2</sup> si dans un bâtiment complémentaire
Agricole/ forestier	●			
Extraction du sol		■		Permis pour de l'amélioration de sols agricoles seulement.
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	●			

**12.6.3.3 AFFECTATION « AGROFORESTIERE » AG-F**

Tableau 58 : Grille de compatibilité, affectation agroforestière

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		a)	b)	a) Le terrain où est érigé une nouvelle résidence doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTA ou d'un droit en vertu de l'article 31.1 et 40.
Commerces et services	b) c) d)		a)	
Industriel	c) d)	f) g)	a) b) e)	f) respect de l'article 12.11 g) un seul site permis sur le territoire soumis à l'approbation du conseil des maires
Agricole/forestier	c) d) e) g) f)	a) b)		a) voir les limitations au déboisement agricole dans la réglementation municipale ou gouvernementale b) permis uniquement pour le bâtiment si implique du déboisement
Extraction du sol		■		L'exploitation est interdite dans les <i>érablières</i>
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	●			

**12.6.3.4 AFFECTATION « AGRICOLE-RECREATIVE » AG-R**

Tableau 59 : Grille de compatibilité, affectation agricole-récréative

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		a)	b)	a) Le terrain où est érigé une nouvelle résidence doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTA ou d'un droit en vertu de l'article 31.1 et 40.
Commerces et services	b) c) d)		a)	
Industriel	c) d)		X	
Agricole/forestier	●	b) d)		b) et d) respect de l'article 12.8.2.3
Extraction du sol		■		Permis pour de l'amélioration de sols agricoles seulement.
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	●			
Autres	Les aménagements récréatifs et fauniques (parcs, sentiers, infrastructures d'accès aux ressources récréatives) sont permis.			

**12.6.3.5 AFFECTATION « CONSERVATION » C**

Tableau 60 : Grille de compatibilité, affectation conservation

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	Les projets conformes au plan directeur de la réserve de la biosphère du Lac St-Pierre peuvent être déposés au CM pour approbation.
Commerces et services			X	
Industriel			X	
Agricole/forestier		e)	a) b) c) d) f) g)	e) aucun bâtiment ne peut être construit en zone inondable selon les dispositions du présent schéma
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture et la conservation du milieu naturel. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires
Conservation	●			

Une partie de cette zone n'est pas située en zone inondable. Dans les secteurs inondables, les dispositions du présent schéma portant sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables s'appliquent.

**12.6.3.6 AFFECTATION « RECREATION-CONSERVATION » RC**

Tableau 61 : Grille de compatibilité, affectation récréation-conservation

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services		b) c)	a) d)	
Industriel			X	
Agricole/forestier		e)	X	e) permis à des fins d'éducation. Aucun bâtiment ne peut être construit en zone inondable selon les dispositions du présent schéma
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire		■		Permis pour des projets à portée régionale.
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture et le milieu naturel. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires
Conservation	●			
Autres				Les aménagements récréatifs et fauniques (parcs, sentiers, infrastructures d'accès aux ressources récréatives) sont permis

Une partie de cette zone n'est pas située en zone inondable. Dans les secteurs inondables, les dispositions du présent schéma portant sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables s'appliquent.

**12.6.3.7 AFFECTATION « URBAINE » U**

Tableau 62 : Grille de compatibilité, affectation urbaine

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		■		Interdit dans les zones d'affectation industrielle des municipalités
Commerces et services	c)	a) b) d)		d) entreprise de travaux agricoles à forfait interdit Tous ces usages interdits dans les zones d'affectation industrielle des municipalités à l'exception des commerces lourds
Industriel	d)	a) b) c) e)	f) g)	e) normes particulières à respecter a), b) et c) seulement permis dans les zones industrielles des plans d'urbanisme. La municipalité doit chercher à réduire les impacts de ces industries sur les autres zones urbaines notamment au moyen de zones tampons.
Agricole/forestier	a) e) f) g)	b) c) d)		b) et d) seulement ceux bénéficiant de droits acquis c) les municipalités doivent encadrer la pratique des opérations forestières dans leur <i>périmètre urbain</i> en poursuivant les objectifs édictés par la MRC
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire	●			
Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	●			

L'affectation urbaine correspond aux *périmètres d'urbanisation*. Il s'agit d'une affectation souple qui permet à chaque municipalité de définir des normes de zonage comme elle l'entend dans le respect des règles définies dans ce schéma. Évidemment, l'affectation urbaine est le lieu privilégié pour les usages résidentiels, commerciaux, industrielles, institutionnels et publics. Les municipalités doivent y viser une cohabitation harmonieuse des différents usages. Un effort particulier est à prévoir pour la cohabitation des secteurs industriels et commerciaux versus les secteurs résidentiels, institutionnels et communautaires.

Les municipalités sont encouragées à définir des zones tampons autour des zones industrielles qui présentent un enjeu de cohabitation. Ces zones peuvent être composées de végétation ou d'ouvrages tel que des clôtures ou murets selon les situations.

**12.6.3.8 AFFECTATION « ÎLOTS DESTRUCTURES » D**

Tableau 63 : Grille de compatibilité, affectation îlots déstructurés

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel	a)		b)	
Commerces et services	c)	b)	a) d)	b) les commerces de restauration sont permis uniquement comme usage complémentaire à l'habitation.
Industriel	d)		X	
Agricole/ forestier	a) c) e) g)		b) d) f)	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire		■		Les équipements sportifs ou de loisir érigés par la municipalité afin de desservir précisément la clientèle d'un îlot déstructuré sont permis
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	●			

Les « développements ponctuels » de type résidentiel ou de villégiature devront restreindre leur expansion aux limites prévues en vertu d'une autorisation, d'une exclusion, d'un privilège ou d'un droit acquis déjà accordé ou reconnu en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Si la MRC ou la municipalité obtient une autorisation en vertu de l'article 59 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, cette dernière doit identifier cette autorisation à son règlement de zonage.

**12.6.3.9 AFFECTATION « INDUSTRIELLE » I**

Tableau 64 : Grille de compatibilité, affectation industrielle I-1

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services	a)		b) c) d)	
Industriel	X		d) f) g)	
Agricole/ forestier	a)		X	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	●			

Tableau 65 : Grille de compatibilité, affectation industrielle I-2

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services		a)	b) c) d)	a) seulement le commerce de gros
Industriel	X		c) d) e) f) g)	
Agricole/forestier	a)		X	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	●			

### 12.6.3.10 AFFECTATION « COMMERCIALE » Co

Tableau 66 : Grille de compatibilité, affectation commerciale

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services				Seuls les commerces suivants sont autorisés: commerce de restauration, commerce d'hébergement (hôtel et motel seulement), commerce de vente d'essence, dépanneur, service bancaire, vente d'artisanat et d'antiquités, relais routier, stationnement public, bureau d'information touristique
Industriel			X	
Agricole/forestier			X	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	●			

**12.6.3.11 GRILLE DE COMPATIBILITE DES USAGES**

Le tableau suivant résume le contenu des tableaux précédents. S'il y a une non concordance, il faut se référer à ces derniers pour l'application de la réglementation.

Tableau 67 : Grille de compatibilité des usages par affectation

Groupes d'usages	Grandes affectations									
	Ag	Ag-f	Ag-r	C	R-C	U	D	I-1	I-2	Co
<b>Résidentiel</b>										
a) faible densité	■	■	■	X	X	■	●	X	X	X
b) forte densité	X	X	X	X	X	■	X	X	X	X
<b>Commercial et services</b>										
a) tous	X	X	X	X	X	■	X	●	■	■
b) récréotouristique	●	●	●	X	■	■	■	X	X	■
c) domestique	●	●	●	X	■	●	●	X	X	■
d) commerce agricole	●	●	●	X	X	■	X	X	X	■
<b>Industriel</b>										
a) industriel lourd	X	X	X	X	X	■	X	●	●	X
b) industriel léger	X	X	X	X	X	■	X	●	●	X
c) forestier et agricole	■	●	●	X	X	■	X	●	X	X
d) artisanat	■	●	●	X	X	●	●	X	X	X
e) cimetière d'auto	X	X	X	X	X	■	X	●	X	X
f) site de compostage	X	■	X	X	X	X	X	X	X	X
g) compostage de boues	X	■	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Agricole ou forestier</b>										
a) culture du sol	●	■	●	X	X	●	●	●	●	X
b) élevage	●	■	■	X	X	■	X	X	X	X
c) opérations forestières	●	●	●	X	■	■	●	X	X	X
d) agriculture sans sol	●	●	■	X	X	■	X	X	X	X
e) acériculture	●	●	●	■	■	●	●	X	X	X
f) transformation à la ferme	●	●	●	X	X	●	X	X	X	X
g) agrotourisme	●	●	●	X	X	●	●	X	X	X
<b>Extraction</b>	■	■	■	X	X	X	X	X	X	X
<b>Équipement communautaire</b>	X	X	X	X	■	●	■	X	X	X
<b>Service d'utilité publique</b>										
a) tous	■	■	■	■	■	●	■	●	●	●
b) site d'enfouissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Conservation</b>	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
<b>Autres</b>			●		●					

● = compatible    X = interdit    ■ = compatible avec conditions

**12.6.3.12 AVIS DE CONFORMITE DU CONSEIL DES MAIRES**

Dans les grilles de compatibilité exposées aux articles 12.6.3 et suivants, certains usages sont permis conditionnellement à l'avis du conseil des maires. À cette fin, le conseil des maires, avec le support ou non du comité qu'il peut désigner à cette fin, peut, s'il le désire, adopter un avis de conformité au schéma pour tout projet déposé en ce sens. Le projet déposé doit être clairement exposé et préciser les mesures prises afin de respecter les objectifs d'aménagement précisés dans le schéma d'aménagement.

**12.7 Dispositions concernant les contraintes anthropiques**

Les dispositions concernant les contraintes anthropiques s'expriment de deux façons. Dans un premier temps, le texte établit un encadrement général pour chacune des contraintes. Ensuite, le tableau 79 définit les distances à respecter entre les contraintes et les différents usages. Dans le cas d'une ambiguïté créée par ce double cadre normatif, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.

Toute distance séparatrice ou norme de retrait peut être modifiée à la hausse par la municipalité, les normes du tableau 79 représentant des normes minimales. La carte des contraintes anthropiques est publiée à titre indicatif et les contraintes qui y sont identifiées ne représentent pas une liste exhaustive.

### 12.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIERES ET SABLIERES

#### 12.7.1.1 LOCALISATION DES CARRIERES-SABLIERES

Les nouvelles **sablières** sont autorisées dans les sols de catégorie 4 et 5 des affectations agricole et agroforestière. Cependant, le prélèvement de matériel granuleux sans procéder à la coupe d'arbres pour des fins d'amélioration des sols agricoles est permis dans l'ensemble du territoire. Un certificat d'autorisation municipal est obligatoire et le délai de réalisation des travaux d'amélioration des sols est de 2 ans de la date de délivrance d'un tel certificat.

Aucune nouvelle **carrière** ou **sablière** ne peut être exploitée sur un terrain occupé par une **érablière**.

Toute nouvelle **carrière** est interdite sur le territoire de la MRC.

#### 12.7.1.2 NORMES DE RETRAIT

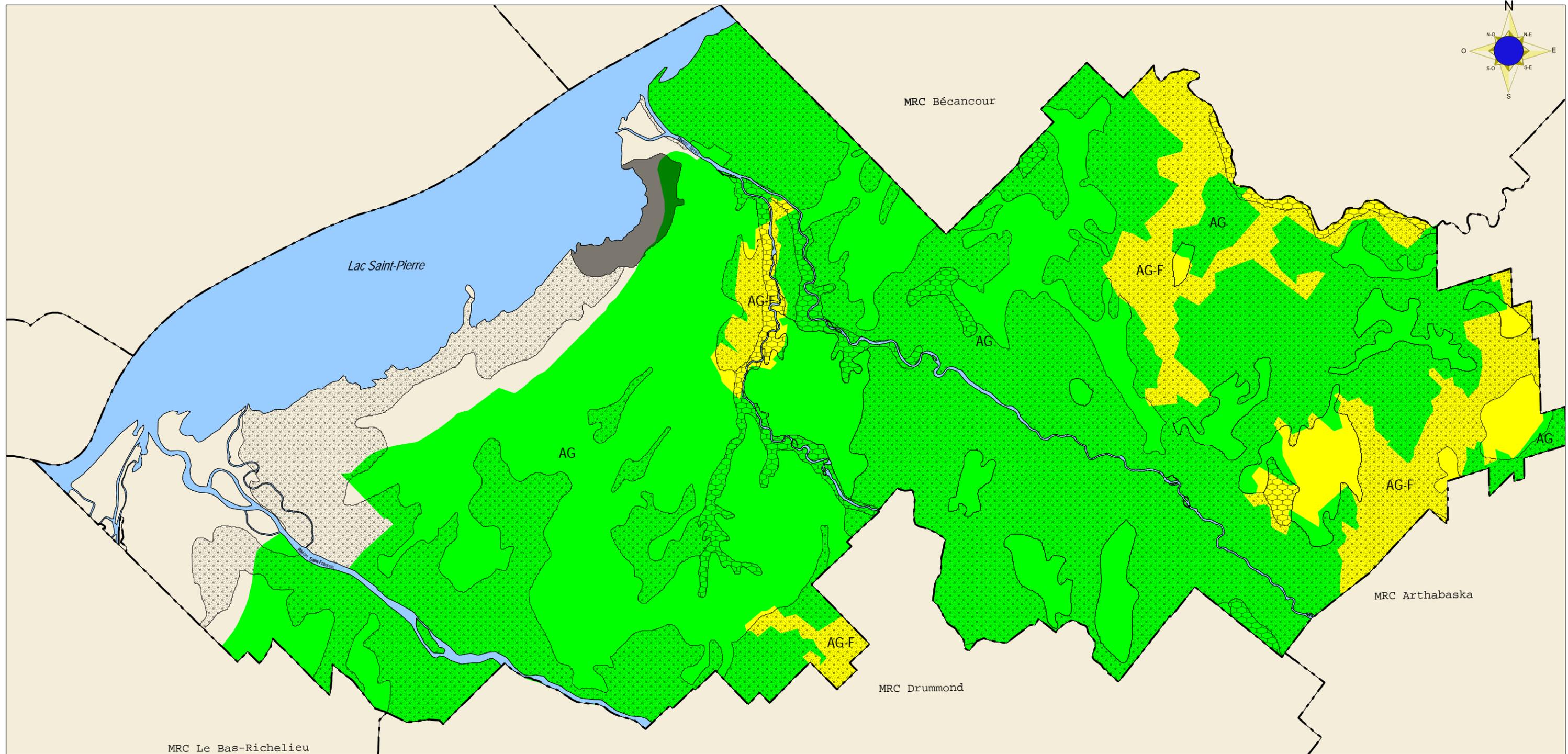
Seuls les constructions ou immeubles érigés par le propriétaire ou l'exploitant ne sont pas soumis à la norme de retrait. Les normes de retrait ne s'appliquent pas pour toute **carrière** ou **sablière** ayant fait l'objet d'une remise en état définitive des lieux. Une **carrière** ou une **sablière** implantée avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme récupérant cette norme peut étendre ses activités autorisées par le MDDEP sans égard aux normes prescrites dans ce schéma.

#### 12.7.1.3 RESTAURATION DES SABLIERES

La restauration des terrains après exploitation est obligatoire. Toute nouvelle **sablière** doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal. Un tel certificat doit, pour être accordé, présenter un plan du phasage de l'aire d'exploitation. Dès que l'une des phases est terminée, l'exploitant doit procéder à la restauration du site. La restauration consiste en l'aplanissement de la surface et à sa revégétalisation. Un lac artificiel peut aussi être érigé si la municipalité le permet.

#### 12.7.1.4 CARRIERE DE SAINT-WENCESLAS

Afin d'éviter les conflits d'utilisation du sol, la municipalité de Saint-Wenceslas doit procéder à la délimitation de l'aire d'exploitation actuelle et potentielle de la **carrière** présente dans cette municipalité et prévoir dans ses outils d'urbanisme les usages spécifiques à autoriser dans cette aire.

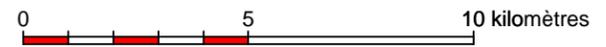


**Affectations**

- Agricole
- Agricole-forestière

**Classe de sol**

- 4
- 5



## Affectations Ag et Ag-f et classes 4-5 de l'ARDA

Schéma d'aménagement révisé de la MRC Nicolet-Yamaska



Réalisé par: Yann Bourassa  
 MRC Nicolet-Yamaska  
 Juillet 2009  
 Source: Base de données topographiques du Québec

## 12.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS AINSI QU' AUX SITES CONTAMINÉS

### 12.7.2.1 NOUVEAU SITE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET D'ENFOUISSEMENT DE MATÉRIEAUX SECS

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination des déchets domestiques ou d'enfouissement de matériaux secs dans le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

### 12.7.2.2 ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Sur les anciens sites d'élimination des déchets domestiques identifiés à la carte E2, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage est strictement interdit. L'interdiction de construction ne peut être levée que sur permission écrite du ministre du MDDEP (art. 65, LQE).

### 12.7.2.3 ANCIENS SITE D'ENFOUISSEMENT DE MATÉRIEAUX SECS

Sur les anciens sites d'enfouissement de matériaux secs identifiés à la carte E2, toute nouvelle construction est strictement interdite. Tout changement d'usage de ces sites doit faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation.

### 12.7.2.4 SITES CONTAMINÉS

Les sites contaminés sont présentés à la carte E2. Tout changement d'usage de ces sites doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation afin d'assurer le respect de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du gouvernement du Québec. De plus, l'implantation de tout site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou industriels est interdite dans l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

### 12.7.2.5 CARTOGRAPHIE OBLIGATOIRE

Les municipalités doivent cartographier dans leurs plans et règlements d'urbanisme tous les sites connus d'élimination des déchets domestiques ainsi que les sites d'enfouissement de matériaux secs qui ont existé sur leur territoire, de même que les sites contaminés. Les municipalités sont invitées à identifier toutes autres contraintes pouvant influencer le développement sur leur territoire.

## 12.7.3 SITES DE CARCASSES AUTOMOBILES ET COURS DE FERRAILLE

Les sites de carcasses automobiles, les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille sont permis uniquement dans les zones industrielles municipales aux conditions suivantes :

- Les nouveaux sites doivent obligatoirement valoriser les matières entreposées et non simplement faire le réemploi des composantes automobiles.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée d'un **boisé** existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement l'entreposage des matériaux à la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou d'un chemin public.

## 12.7.4 DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES ET POUR LES SITES DE GESTION DES EAUX USEES

### 12.7.4.1 APPLICATION

La liste des **prises d'eau potable municipales** apparaît à la carte E2. Les normes de protection des sites de **prises d'eau** potable applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage sont édictées dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) entré en vigueur en juin 2002 et à tout autre encadrement réglementaire pertinent.

### 12.7.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans un rayon de 30 mètres des **prises d'eau potable municipales** identifiées à la carte E2, aucune construction, travaux, **ouvrage** ou activité ne sont autorisés, sauf ceux reliés directement à l'exploitation de l'**ouvrage** ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres. La barrière d'accès doit être cadenassée.

#### 12.7.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, correspondant à un rayon de 200 mètres des **prises d'eau potable municipales** identifiées à la carte E2, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant qui pourrait altérer la qualité des eaux n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

- Les usages industriels ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration ;
- L'épandage de boues de papetière ;
- Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux ;
- Les usages ou activités définis à l'article 12.7.4.4, concernant les périmètres de protection éloignée.

#### 12.7.4.4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans les limites des périmètres de protection éloignée correspondant à l'aire d'alimentation ou à un rayon de 1 kilomètre des **prises d'eau potable municipales** identifiées à la carte E2, les usages et activités suivants sont interdits :

- Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol ;
- Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille ;
- L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées ;
- L'exploitation de **sablières**, gravières ou **carrières** ;
- L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche ;
- L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante. Ne s'applique pas aux usages agricoles à la ferme.
- Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et de l'épandage des sels de déglacage.

#### 12.7.4.5 MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée peuvent être modifiés par les municipalités qui le jugent nécessaire à partir d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'étude doit définir les périmètres de protection rapprochée et éloignée de manière plus précise que ceux identifiés dans la présente section.

À titre indicatif, il est important de noter qu'en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine doivent obligatoirement déterminer à l'aide d'études hydrogéologiques des aires de protection correspondant à des temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours (protection bactériologique) et de 550 jours (protection virologique), évaluer la vulnérabilité de ces aires et faire l'inventaire des activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine. Ces aires de protection remplaceront les périmètres actuellement identifiés au schéma.

De même, toute **personne** voulant faire un usage ou une activité jugée interdite à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la **prise d'eau** potable.

#### 12.7.4.6 AUTORISATION D'UN PROJET DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DANS LES NAPPES D'EAU EXPLOITEES

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou qu'une modification à un projet de captage d'eau souterraine autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal puisse se réaliser dans un rayon de 1 kilomètre d'une **prise d'eau** existante, la démonstration de l'absence d'impact à court, moyen et long terme sur le débit de la ou des prises d'eau existantes doit être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique.

#### 12.7.5 LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature localisé à moins de 300 mètres des stations de traitement des eaux usées et des bassins d'épuration identifiés à la carte E2 doit être muni d'une zone tampon constituée d'un **boisé** existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

De plus, les municipalités peuvent se servir du concept de réciprocité en interdisant tout nouvel usage résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature à proximité de leur station d'épuration, afin de faciliter une future expansion de ces installations et éviter les conflits d'usages. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

### 12.7.6 CENTRES D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DU PETROLE, DU GAZ NATUREL OU DU MAZOUT

Toute nouvelle construction, à l'exception de celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout. Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique ainsi qu'aux activités de vente au détail de pétrole.

### 12.7.7 SITES D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Tout site d'entreposage de pesticides pour une utilisation autre que domestique doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire et ceux reliés directement à l'entreposage des pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé. Cette norme ne s'applique pas aux entreprises agricoles pour leurs propres usages agricoles ni aux services d'utilité publique.

### 12.7.8 POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE

Tout bâtiment, sauf les bâtiments agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement interdit dans un rayon de 75 mètres autour des postes de transformation électrique identifiés à la carte E2. L'aménagement d'une zone tampon constituée d'un **boisé** existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue est obligatoire pour tout nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation.

### 12.7.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS ET ESPACES INDUSTRIELS

#### 12.7.9.1 ZONE TAMPON

Les zones industrielles définies dans le plan d'urbanisme pourront être munies de zones tampons. Ces zones tampons peuvent être créées à la discrétion de la municipalité sous forme de clôture, **haie brise-vent**, bande boisée, talus ou une infrastructure adaptée au milieu.

Aux fins de définir ces zones tampons, la MRC propose aux municipalités d'évaluer le niveau de nuisance généré par ses espaces industriels et d'établir les zones tampons en conséquence. Ces zones doivent être identifiées au plan d'urbanisme et au règlement de zonage municipal.

#### 12.7.9.2 QUANTITE D'ESPACES INDUSTRIELS

Les municipalités ne peuvent zoner plus d'un espace industriel si elles possèdent déjà un espace industriel substantiellement vacant. Un espace zoné industriel est substantiellement vacant lorsque l'espace est occupé à moins de 75% par des terrains accueillants des bâtiments principaux et les infrastructures publiques.

### 12.7.10 L'EPANDAGE DES BOUES DE PAPETIERE

L'épandage des boues de papetière est autorisé uniquement dans les affectations Ag et Ag-F. Les amoncellements de boues non épandues (amas au champ) doivent respecter une distance séparatrice de 15 mètres des **cours d'eau** et des résidences.

## 12.8 Cohabitation des usages agricoles et non-agricoles

### 12.8.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS

Les renseignements et documents requis pour qu'une demande de permis réalisée dans le cadre de l'article 12.8 puisse être complète et faire l'objet d'une étude sont les suivants, mais non limitativement :

1° Dans le cas où le permis demandé vise un projet d'agrandissement d'une **unité d'élevage** de moins de 75 unités jusqu'à concurrence de 225 unités animales conformément aux dispositions relatives au droit d'accroissement des activités de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les documents suivants sont requis :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé le cas échéant;
- 2) la dénonciation (déclaration assermentée) de l'**unité d'élevage** conformément faite selon les dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Dans le cas d'un projet visant l'accroissement des activités d'élevage et lorsque aucun plan ou croquis n'est annexé à ladite déclaration assermentée, ou lorsque le croquis ou le plan annexé ne peut renseigner adéquatement sur le projet, une description (texte et plans) de la nature des travaux, **ouvrages** ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- 3) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;

- 4) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- 5) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2° Dans le cas où le permis demandé nécessite un calcul des distances séparatrices :

- 1) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
  - les points cardinaux;
  - les limites du ou des lots visés par la demande;
  - la localisation des bâtiments et les distances à respecter en vertu du présent règlement;
  - des **installations d'élevage** ou d'entreposage;
  - des **périmètres d'urbanisation**;
  - des puits;
  - des **prises d'eau** potables communautaires;
  - des plans d'eau;
  - des marais, marécages et des tourbières;
  - des **fossés**;
  - des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;
- 3) un document agronomique faisant état de **l'installation d'élevage** ou d'entreposage à construire :
  - les groupes ou catégories d'animaux;
  - le nombre d'unités animales;
  - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (**gestion solide** ou **gestion liquide**);
  - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
  - le type de ventilation;
  - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - la capacité d'entreposage en mètre cube (m<sup>3</sup>);
  - le mode d'épandage (**lisier** : aspersion, incorporation simultanée; **fumier** : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).

Les informations présentées doivent être conformes aux définitions officielles.

### 12.8.2 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTROLE DES BATIMENTS

Les mesures prévues aux articles 12.8.2 à 12.8.3.3 inclusivement ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Cela s'applique toutefois lors de la construction ou de la modification **d'ouvrages** relatifs à l'entreposage des engrais de ferme ainsi que pour l'augmentation du nombre d'unités animales.

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une **installation d'élevage** qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions inscrites aux articles 12.8 et suivants ne s'appliquent pas aux **unités d'élevage** qui comptent 2 unités animales et moins ou qui respectent un nombre égal ou inférieur d'animaux comme suit : 6 chevaux ou 6 bovins ou 6 cochons ou une combinaison de 6 animaux de ce type. Elles ne s'appliquent pas non plus aux chenils.

#### 12.8.2.1 PROTECTION DES PERIMETRES D'URBANISATION

Les articles 12.8.2.1.1 et 12.8.2.1.2 s'appliquent aux zones de protection des **périmètres d'urbanisation** tels que présentées sur la carte E9.

##### 12.8.2.1.1 NOUVELLE INSTALLATION D'ELEVAGE A FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection des périmètres urbains représentées sur la carte E9, l'implantation d'une nouvelle **installation d'élevage à forte charge d'odeur** est interdite.

##### 12.8.2.1.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE EXISTANTE A FORTE CHARGE D'ODEUR

L'agrandissement ou la modification d'une **installation d'élevage existante à forte charge d'odeur** avec ajout d'unités animales est interdit.

Si l'agrandissement ou la modification d'une **installation d'élevage** est réalisée sans augmentation du nombre d'unités animales, la partie agrandie et comportant une aire d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 12.8.3.

Une *installation d'élevage existante* à *forte charge d'odeur* peut être modifiée (changement de la catégorie d'animaux) à la condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et que l'élevage de remplacement ait un coefficient d'odeur de 0,7 et moins tel que présenté à l'article 12.8.11.

#### **12.8.2.2 USAGES PERMIS DANS LES ILOTS DESTRUCTURES**

Les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont pas permis dans les îlots déstructurés identifiés à la carte E9 faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **12.8.2.3 RESERVE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE**

Les articles 12.8.2.3.1 et 12.8.2.3.2 s'appliquent à la région délimitée à la carte E9 correspondant à la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre et faisant partie intégrante du présent règlement.

##### **12.8.2.3.1 NOUVELLE INSTALLATION D'ELEVAGE**

Dans la région définie à l'article 12.8.2.3, seules sont permises les nouvelles *installations d'élevage* sur *fumiers* solides à la condition que leur structure d'entreposage soit recouverte d'une toiture permanente.

##### **12.8.2.3.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE EXISTANTE**

Une *installation d'élevage* existante peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'article 12.8.11.

#### **12.8.2.4 TOURBIERES DE SAINTE-EULALIE**

L'érection ou l'aménagement d'une nouvelle *installation d'élevage* est interdit à l'intérieur des zones de tourbières situées dans la municipalité de Sainte-Eulalie et délimitées à la carte E9.

#### **12.8.2.5 PROTECTION DU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE SAINT-THOMAS-DE-PIERREVILLE**

##### **12.8.2.5.1 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ELEVAGE**

À l'intérieur de la zone A1 représentée sur la carte E9, toutes les nouvelles *installations d'élevage* sont permises à l'exception de celles effectuées selon un mode de *gestion liquide*. De plus, à l'intérieur de la zone A2, sont interdites toutes les productions animales à l'exception de la production laitière.

##### **12.8.2.5.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE EXISTANTE**

Une *installation d'élevage existante* peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'article 12.8.11.

#### **12.8.2.6 PROTECTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

##### **12.8.2.6.1 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ELEVAGE**

À l'intérieur de la zone A3 du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac représentée sur la carte E9, toutes les nouvelles *installations d'élevage* sont permises, à l'exception des *installations d'élevage* de suidés.

##### **12.8.2.6.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE EXISTANTE**

Une *installation d'élevage existante* peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'article 12.8.11.

#### **12.8.2.7 SUPERFICIE DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES ET DISTANCE ENTRE LES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES**

##### **12.8.2.7.1 SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES ET DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUT BATIMENT D'ELEVAGE DE SUIDES**

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Toute nouvelle *unité d'élevage* de suidés doit respecter les distances minimales d'implantation définies au tableau 69. Un élevage porcin existant peut s'agrandir ou changer de catégorie d'élevage porcin en conformité avec les autres normes du présent règlement sans considérer les normes du tableau 69.

Tableau 68 : Distance entre les *unités d'élevage*

Type d'élevage de suidés	Distance à respecter	Distance à respecter si implantation en <i>boisé</i>
Engraissement et pouponnière	1500 mètres	1000 mètres
Maternité et naisseur-finisueur	3000 mètres	2000 mètres

Les distances minimales d'implantation s'appliquent aux bâtiments d'élevage de suidés compris sur le territoire de la MRC ainsi qu'aux bâtiments hors MRC. La distance à respecter est celle la plus contraignante entre la distance applicable au nouvel élevage et celle de l'élevage existant. Pour bénéficier de la distance à respecter moindre lorsque la porcherie est en *boisé*, celui-ci doit ceinturer la porcherie sur les 4 côtés avec un *boisé* d'une profondeur égale ou supérieure à 30 mètres sur chacun de ses côtés. Le *boisé* doit être maintenu en place et il doit répondre à la définition officielle tout au long de l'utilisation de *l'installation d'élevage*. Le non respect de cette disposition constitue une infraction.

De plus, tout bâtiment d'élevage doit respecter les superficies maximales de construction définies au tableau 70.

Tableau 69 : Superficie<sup>74</sup> maximale des bâtiments d'élevage de suidés

Type d'élevage de suidés	Superficie maximale au sol			UA approximatif <sup>75</sup>	Nombre approximatif de porcs <sup>76</sup>
Engraissement	2100 mètres carrés	2590 mètres carrés	3354 mètres carrés	600 ua	2730
	100% latté	35-65% latté	Plein		
Maternité	3800 mètres carrés		5000 mètres carrés	300 ua	1200 truies
	En cages		En parcs		
Pouponnière	2000 mètres carrés			240 ua	4000
Naisseur-finisueur <sup>76</sup>	2625 mètres carrés			533 ua	250 truies maximum +/- 2142 porcs +/- 855 poupon

#### 12.8.2.7.2 QUARANTAINES

La construction de bâtiments de *quarantaines* porcines est autorisée dans une *unité d'élevage* même si celle-ci ne respecte pas les distances séparatrices. Le bâtiment de *quarantaine* ne peut avoir une superficie supérieure à 6% de la superficie du bâtiment contenant la maternité à laquelle il est affecté. Toutefois, un tel bâtiment ne peut pas être érigé de façon à ce qu'il soit plus proche d'un *immeuble protégé*, d'une *maison d'habitation* ou d'un *périmètre urbain* que l'*unité d'élevage* existante à laquelle il est associé.

#### 12.8.2.8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN ELEVAGE PORCIN

Toute nouvelle *unité d'élevage* de suidés doit être ceinturée par une *haie brise-vent*. Il en va de même pour toute *unité d'élevage* de suidés qui est modifiée de façon à accueillir plus de 200 unités animales.

#### 12.8.2.9 TUYAU D'EVACUATION DE LISIER D'UNE PORCHERIE

En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les *lisiers* d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse.

<sup>74</sup> Considérer la définition officielle

<sup>75</sup> Information donnée à titre indicatif seulement

<sup>76</sup> Une *unité d'élevage* formée par une maternité et la pouponnière qui lui est associée est considérée comme étant de la catégorie naisseur-finisueur

### 12.8.3 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

#### 12.8.3.1 CALCUL DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à :

- Une nouvelle *installation d'élevage*
- un agrandissement ou modification de l'aire d'élevage d'une *installation d'élevage*
- une augmentation du nombre d'unités animales
- un remplacement total ou partiel du type d'animaux impliquant une augmentation du coefficient d'odeur selon les catégories établies à l'article 12.8.11.
- une nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme

La distance séparatrice à respecter entre une *unité d'élevage* et un *immeuble protégé*, une *maison d'habitation* ou un *périmètre d'urbanisation* est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F, G. **Soit la formule :  $B \times C \times D \times E \times F \times G$** . Le calcul des distances se fait du point de l'*unité d'élevage* (ce qui comprend les structures d'entreposage de *fumier/lisier*) qui est le plus proche de l'item à protéger (le bâtiment). Deux *unités d'élevages* séparées par moins de 150 mètres appartenant à des propriétaires différents sont réputées constituer une seule *unité d'élevage* dans l'application du calcul des distances séparatrices. Cette disposition ne s'applique qu'à un nouvel élevage. Le calcul s'applique aussi bien aux *immeubles protégés*, aux *maisons d'habitation* et aux *périmètres urbains* situés dans la MRC qu'à ceux situés hors de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 12.8.9.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'article 12.8.10 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 12.8.11 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de *fumier*. Le tableau de l'article 12.8.12 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet défini à l'article 12.8.13.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'article 12.8.14. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'article 12.8.15 précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres  $B \times C \times D \times E \times F$  pour chaque élevage individuellement
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide de l'article 12.8.10 pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues

La distance obtenue de l'article 12.8.10 à partir du nombre total d'unités animales obtenu en « 2. » correspond au produit des paramètres  $B \times C \times D \times E \times F$  pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'*unité d'élevage* comportant des élevages mixtes.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de « 1 » au paramètre E.

N'est pas considéré comme *périmètre d'urbanisation* toute partie de celui-ci dont l'usage est usine de traitement des eaux usées, station de pompage, poste de transformation d'énergie et les *industries à nuisances élevées*.

### 12.8.3.2 MESURE D'EXCEPTION

La frontière d'un *périmètre urbain* occupée par une zone industrielle ou un parc industriel n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices. Cette zone correspond à celles pouvant être identifiées au plan de zonage des municipalités.

#### 12.8.3.2.1 MAINTIEN DES MESURES D'ATTENUATION

Dans l'application de l'article 12.8.3.1, si le bénéficiaire d'un permis obtient le droit de construire grâce à l'application d'un ou de plusieurs facteurs d'atténuation énumérés à l'article 12.8.14, celui-ci doit maintenir ces mesures en application tout au long de l'exploitation de l'élevage. Ces mesures peuvent être abandonnées seulement lorsque des modifications à l'élevage ne rendent pas l'élevage dérogatoire dans l'application des distances séparatrices déterminées à l'article 12.8.3.1. Tout manquement au présent article constitue une infraction.

### 12.8.3.3 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'*unité d'élevage*, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 73 [paramètre B: distance de base]. On applique ensuite le calcul de distance séparatrice de la même façon que s'il s'agissait d'une unité d'élevage. À cette fin, le paramètre « E » est toujours de 1.

### 12.8.3.4 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les épandages réalisés sur le territoire doivent respecter les prescriptions du tableau 71. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un *périmètre d'urbanisation*.

Tableau 70 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des *fumiers* et *lisiers*

		Distance requise de toute <i>maison d'habitation</i> , d'un <i>périmètre d'urbanisation</i> ou d'un <i>immeuble protégé</i>		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
<b>LISIER</b>	Gicleur ou lance	Interdit		
	Aéroaspersion	Interdit		
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
<b>FUMIER</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	X	
	Frais, incorporé en moins 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

### 12.8.4 DROITS ACQUIS

Une *unité d'élevage existante* dérogatoire aux normes de cohabitation est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une *unité d'élevage* peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction, la réfection, y réaliser un agrandissement ou y modifier le nombre d'unités animales ou le type d'élevage sans égard au calcul des distances séparatrices en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre d'unités animales doit être égal ou inférieur à celui accordé par le certificat d'autorisation du MDDEP sauf dans le cas d'une *unité d'élevage* bénéficiant d'un droit à l'accroissement tel que défini à l'article 12.8.5 ;

- Si le certificat d'autorisation du MDDEP fait référence aux kilos de phosphore plutôt qu'au nombre d'unités animales, le demandeur de permis doit déposer un document signé par un agronome indiquant clairement le nombre d'unités animales qui étaient exploitées dans son **unité d'élevage** conformément au certificat d'autorisation ;
- L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement ;
- En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les *lisiers* d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse ;
- Une **haie brise-vent** doit être installée autour de l'**unité d'élevage** à moins qu'un agronome spécifie que la réalisation de cette haie est impossible compte tenu du lieu dans lequel se situe l'élevage ;
- Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction ;
- Le type d'animaux d'une **unité d'élevage** peut être modifié partiellement ou totalement dans la mesure où les distances séparatrices applicables sont égales ou inférieures à l'**unité d'élevage** avant la modification et que le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à celui de l'élevage précédent le tout dans le respect de l'article 79.2.5 de la LPTAA. Malgré ce droit, les dispositions inscrites au tableau 69 s'appliquent ;
- Le type de gestion des **fumiers** peut être modifié de liquide à solide, mais ne peut pas être modifié de solide à liquide

### 12.8.5 DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES

L'accroissement des activités agricoles d'une **unité d'élevage** est permis si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'**unité d'élevage** est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ;

2° un point du périmètre de toute **installation d'élevage** et, le cas échéant, de tout **ouvrage** d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine **installation d'élevage** ou du prochain **ouvrage** d'entreposage des déjections animales de l'**unité d'élevage** ;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette **unité d'élevage** dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75 ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 ;

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

### 12.8.6 ZONE PARTICULIERE A BAIE-DU-FEBVRE

Le présent article s'applique aux lots 610 et 611 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre dans la municipalité de Baie-du-Febvre.

Sur ces lots, l'agrandissement d'une **installation d'élevage** de bovins laitiers bénéficiant d'un droit à l'accroissement de ses activités agricoles conformément aux conditions énoncées à l'article 12.8.5 est permis même si l'agrandissement se situe à moins de 150 mètres d'une autre **installation d'élevage** existante. Dans l'application de ce droit à l'accroissement, ces **installations d'élevage** séparées par moins de 150 mètres sont réputées constituer deux **unités d'élevage** distinctes et l'**unité d'élevage** bénéficiant du droit à l'accroissement n'est pas assujettie à toute norme de distance séparatrice contenue au présent règlement.

### 12.8.7 OPTIMISATION DES BATIMENTS

Même si une **unité d'élevage** est dérogoaire, on peut y augmenter le nombre d'unités animales dans la mesure où la **superficie d'élevage** du bâtiment n'est pas augmentée et ce, même si le droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la LPTAA n'est pas applicable. Ce droit à l'accroissement est aussi valide lors de la destruction volontaire d'un bâtiment d'élevage ou à la suite d'un sinistre. Un bâtiment peut être optimisé même lorsqu'il n'est pas dérogoaire, mais il est interdit de transformer une maternité ou une pouponnière porcine en engraissement porcin en invoquant le droit à l'optimisation invoqué dans le présent article. Pour bénéficier de ce droit à l'accroissement, la catégorie d'animal doit rester la même.

### 12.8.8 TRANSPARENCE DES NOUVEAUX USAGES

Tout nouvel usage implanté en **zone agricole** conformément à la réglementation municipale est jugé transparent face aux **unités d'élevages** et au calcul des distances séparatrices. Ainsi, tout nouvel usage, y compris un changement d'usage au sein d'un immeuble existant, n'est pas considéré dans l'application des distances séparatrices. Néanmoins, une marge minimale de 50 mètres est à respecter entre l'**unité d'élevage** et le nouvel usage (bâtiment). Dans le cas d'une situation dérogatoire où la marge de 50 mètres ne serait pas respectée avant le changement d'usage ou la modification d'une **unité d'élevage**, tant le nouvel usage ou l'**unité d'élevage** peut être modifié sans rapprocher les deux usages entre eux.

### 12.8.9 NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour une autre espèce animale ou un animal d'un poids différent de celui indiqué dans la présente annexe, il faut calculer le nombre d'unité animale de la façon suivante :
  - a) on considère qu'une unité animale correspond à un poids total de 500 kg
  - b) il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage
  - c) ce calcul doit s'appuyer sur une information obtenue auprès d'un agronome qui spécifie clairement le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage
  - d) le nombre d'animaux équivalant à une unité animale peut être fixé à la hausse par rapport au tableau suivant dans le respect des règles de calcul énoncé précédemment

Tableau 71 : paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

## 12.8.10 DISTANCES DE BASE (PARAMETRE B)

Tableau 72 : paramètre B

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

**12.8.11 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)**

Tableau 73 : paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches/émeus	0,7	Lamas/Alpagas	0,7
Bovins de boucherie			
- dans un bâtiment fermé	0,7	Moutons	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8		
Bisons	0,7	Porcs	1,0
		Poules	
		- poules pondeuses en cage	0,8
Bovins laitiers	0,7	- poules pour la reproduction	0,8
		- poules à griller ou gros poulets	0,7
		- poulettes	0,7
Canards	0,7	Renards	1,1
Cerfs	0,7	Sangliers	1,0
		Veaux lourds	
Chevaux, poneys et ânes	0,7	- veaux de lait	1,0
		- veaux de grain	0,8
Chèvres	0,7	Visons	1,1
Dindons			
- dans un bâtiment fermé	0,7	Volailles autres que dindons et poules	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8		
Lapins	0,8	Wapiti	0,7

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

**12.8.12 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

Tableau 74 : paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme par type d'élevage		Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	Bovins laitiers, bovins de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches/émeus, bisons, cerfs, lamas/alpagas, wapiti	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	Bovins laitiers, bovins de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**12.8.13 TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)**

[ Nouveau projet ou augmentation ou diminution du nombre d'unités animales ]

Tableau 75 : paramètre E

Augmentation jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

- Note :
- À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou la construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.
  - Si le projet consiste en une augmentation du nombre d'unités animales relative à une *unité d'élevage* érigée après le 22 août 2005, le paramètre E est égal à 1.
  - Si le projet consiste en une diminution du nombre d'unités animales, le paramètre E est fixé à partir du nombre d'unités animales qui sera dorénavant comprise dans l'unité d'élevage.

**12.8.14 FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMETRE F)**

$$F = F_1 \times F_2$$

Tableau 76 : paramètre F

Technologie	
<b>Toiture sur lieu d'entreposage ou dans un bâtiment</b>	F1
- absente	1,0
- rigide permanente ou entreposage dans un bâtiment	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

### 12.8.15 FACTEUR D'USAGE (PARAMETRE G)

Tableau 77 : paramètre G

Usage considéré	Facteur
<i>Immeuble protégé</i>	1,0
<i>Maison d'habitation</i>	0,5
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	1,5

Note : Les municipalités sont invitées à considérer un tarif de permis de 500\$ pour tout projet de construction d'un nouvel élevage porcin ou pour tout projet de construction ou de rénovation d'une porcherie qui impliquerait la tenue de consultations publiques selon les normes en vigueur.

## 12.9 Abattage d'arbres urbain

### 12.9.1 OBLIGATION DE LEGIFERER

Toutes les municipalités doivent réglementer l'abattage d'arbres. Elles doivent le faire exclusivement pour l'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'usages urbains, tous les usages sylvicoles et agricoles devant être gérés par la MRC et son règlement sur l'abattage d'arbres.

### 12.9.2 RESTRICTIONS

Tout en encadrant l'abattage d'arbres selon les objectifs qu'elles poursuivent, les municipalités doivent respecter les indications suivantes :

Permettre l'abattage des arbres si :

- l'arbre est mort ou malade
- il y a compétition entre les arbres
- l'arbre cause des dommages à la propriété
- l'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics
- l'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité
- l'arbre doit être abattu pour une construction ou un usage autorisé par le gouvernement sans contravention à la réglementation municipale
- l'arbre abattu est remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 2 cm à 1,3 mètres du sol et dont au moins un est un feuillu

De plus, les municipalités doivent :

- interdire de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps qu'un permis n'aura pas été émis pour la construction d'un **ouvrage** ou pour un usage autorisé par la municipalité. Des coupes partielles pourront toutefois être permises.
- interdire la plantation des arbres suivants en milieu urbain à proximité des infrastructures publiques et privées (rue, fondations de bâtiment, réseau d'égout/aqueduc, ...) : peuplier (*populus sp.*), saules (*salix sp.*) et l'érable argenté (*acer saccharinum*).
- interdire la plantation d'arbres sous les lignes électriques

### 12.9.3 OBJECTIFS A POURSUIVRE

Dans la rédaction de sa réglementation portant sur l'abattage d'arbres, les municipalités devront poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser la présence des arbres en milieu urbain tout en minimisant leurs impacts négatifs sur les infrastructures tels que les lignes électriques, les réseaux de services municipaux et les bâtiments ;
- favoriser la présence des arbres sur les terrains résidentiels bâtis ou à bâtir.

## 12.10 Fortification et protection d'une construction

### 12.10.1 OBJET DES DISPOSITIONS

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, sauf pour une institution bancaire, un établissement de détention, un établissement gouvernemental tel la défense nationale ou l'école nationale de police, etc., et une entreprise industrielle ou commerciale qui fabrique, manipule ou entrepose des produits, des appareils et des matériaux nécessitant un haut degré de surveillance et de sécurité.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment autre que ceux ci-haut visés comme exceptions:

- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment de volets de protection **pare-balles** en acier ajouré ou opaque ou tout autre matériau préparé ou assemblé pour résister aux explosifs ou aux chocs autour des **ouvertures** du bâtiment;
- l'installation de porte servant d'accès au bâtiment en acier **blindé** et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment constitués de béton armé, d'acier **blindé** et/ou spécialement renforcé ou de tout autre matériau préparé ou assemblé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'un **mirador** et de toute tour d'observation ou de surveillance, ayant pour but de surveiller la totalité ou une partie d'un immeuble et érigé sur le bâtiment ou ailleurs sur le terrain;
- l'installation de grillages ou de barreaux métalliques aux **ouvertures**, à l'exception des fenêtres situées au sous-sol ou dans la cave, et l'installation de verre anti-balles dans les **ouvertures**, c'est-à-dire d'une épaisseur telle qu'il empêche la pénétration de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de plus de deux appareils de captage d'images, désignant entre autres les caméras de surveillance et les systèmes de vision nocturne, à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de **barbelés** sur un bâtiment ou ailleurs sur un terrain ayant un usage autre qu'agricole;
- l'installation d'une **guérite** ou d'une porte d'accès au terrain, incluant tout **portail** ou **porte cochère**, dont plus de vingt-cinq pour cent (25%) de sa surface est constituée de plaques d'acier d'une épaisseur supérieure à trois (3) millimètres et/ou visant à contrôler ou à empêcher l'accès aux véhicules motorisés par l'**entrée charretière** d'un terrain résidentiel à moins que ce dernier possède une superficie supérieure à dix milles (10 000) mètres carrés ou que la résidence soit établie à plus de trente (30) mètres de la **ligne d'emprise de rue**.

## 12.11 Réciprocité des usages

Tableau 78 : Réciprocité des usages (distances exprimées en mètres)

	Résidence	Établissement de santé, scolaire ou religieux	Hôtel, restaurant	Cabane à sucre commerciale	Périmètre urbain à l'exception des zones industrielles	Colonie de vacances, base de plein air, terrain de camping	Terrain de golf	Aménagement récréatif	Cours d'eau	Prise d'eau potable municipale	Prise d'eau industrielle	Voie publique du MTG	Voie publique municipale	Limite d'unité d'évaluation
Carrière	600 <sup>2</sup>	600	600	600	600	600	600	600	75	1000	600	70	70	30
Sablière	150 <sup>2</sup>	150	150	150	150	150	150	150	75	1000	150	35	35	30
Voie d'accès de carrière/sablière <sup>3</sup>	50	50	50	50		50	50							
Dépotoir actuel ou ancien <sup>1</sup>	200	200	200	200	200	200	200	200		1000				
Site de compostage ou de traitement des boues municipales et industrielles	300	300	300	300	300	150	300	150	150	1000	300	150	150	
Site de carcasse automobiles et cour de ferraille	200	200	200	200		200	200	200						15
Station d'épuration des eaux usées	La municipalité doit fixer des distances selon le contexte dans lequel s'insère le site de traitement													
Centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz et du mazout	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300	100	100	
Site d'entreposage de pesticides	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300			
Poste de transformation électrique	75	75	75	75	75	75	75	75						
Autoroutes et emprise de l'autoroute 30 (actuelles ou futures)	50	50	50	50	50	50	50	50						
Réseau routier supérieur à l'extérieur des PU	15	15	15	15	15	15	15	15						
Cimetière ou enfouissement de carcasses d'animaux										200				
Parc et usage industriel	La municipalité doit fixer des distances selon le contexte dans lequel s'insère la zone industrielle													

<sup>1</sup>: Anciens dépôts de matériaux secs ou anciens sites d'enfouissement

<sup>2</sup>: Sauf pour la résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la **carrière/sablière** (normes issues du règlement sur les **carrières et sablières**)

<sup>3</sup>: Si cette norme est impossible à respecter en raison de la configuration du terrain, la distance peut être inférieure à 50 mètres, mais jamais inférieure à 25 mètres

Autres notes :

- Lorsque non spécifiée, l'imposition de distances à respecter est laissée à la discrétion de la municipalité
- Ce tableau représente des normes minimales. Les municipalités peuvent en le justifiant imposer des normes supplémentaires
- Les distances à respecter s'appliquent autant lors de l'implantation d'un usage générant des contraintes ou un usage sensible

## 12.12 Disposition concernant les transports

### 12.12.1 LARGEUR DES ACCES A LA PROPRIETE EN BORDURE DU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès à la propriété en bordure du *réseau routier supérieur* devra respecter les normes générales suivantes :

- 11 mètres pour les accès principaux à une ferme
- 11 mètres pour les usages commerciaux, industriels et publics
- 8 mètres pour les usages résidentiels et tous les autres types d'usages

### 12.12.2 MARGE DE RECU POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

En bordure des autoroutes, tout tracé d'un nouveau périmètre urbain devra respecter les marges de recul minimales identifiées dans le tableau 80.

Tableau 79 : Marge de recul à respecter d'un périmètre urbain

Route	Débit estimé	Marge de recul 55 dBA
Autoroute 20	35 000 véhicules/jour	250 mètres
Autoroute 55	10 000 véhicules/jour	140 mètres
Future autoroute 30	10 000 véhicules/jour	140 mètres

**Note** : mesuré à partir du milieu de l'emprise de la route

Toutefois, l'agrandissement des périmètres urbains est permis malgré ces normes si les nouveaux espaces sont affectés industriels ou commerciaux et qu'il serait démontré que les usages projetés seraient compatibles avec le niveau de bruit théorique généré par la route.

De plus, en bordure d'autoroute, toute nouvelle **construction** devra respecter une marge de recul minimale de 50 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute à l'exception des usages industriels ainsi que des usages commerciaux destinés spécifiquement à la clientèle autoroutière (station service, restauration rapide) qui devront néanmoins respecter une marge de recul minimale de 15 mètres et plus selon l'intention de la municipalité. On entend par « emprise » la limite de la propriété du gouvernement du Québec où l'on projette de construire l'autoroute. En bordure des autres classes du *réseau routier supérieur* et à l'extérieur des **périmètres d'urbanisation**, toute nouvelle **construction** devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à l'emprise nominale de la route ce qui inclut les bretelles d'accès aux voies autoroutières. Dans les secteurs déjà bâtis, la marge de recul peut être déterminée en utilisant la marge de recul moyenne des deux bâtiments principaux déjà construits sur les terrains adjacents. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment principal contigu, la marge de 15 mètres est utilisée.

Les citoyens vivant en bordure d'une route dont le débit de circulation ou la vitesse peut générer des nuisances par le bruit sont invité à consulter le document « combattre le bruit de la circulation routière » afin de les aider à mettre en place des mesures d'autoprotection.

### 12.12.3 TERRITOIRES ADJACENTS AUX INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Pour les secteurs non encore construits, les municipalités visées doivent dans leurs instruments d'urbanisme délimiter une zone de retrait le long des infrastructures ferroviaires. À l'intérieur de cette zone, seuls les usages agricoles et industriels sont autorisés.

### 12.12.4 ANTICIPATION DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE 30

La ville de Nicolet devra intégrer à ses règlements d'urbanisme des outils normatifs pour intégrer harmonieusement la connexion éventuelle de l'autoroute 30 avec la route du Port. Elle devra poursuivre l'objectif d'assurer la compatibilité des usages dans ce secteur qui comprend non seulement le point de jonction de la 30 avec la route du port, mais aussi le tronçon de cette route compris entre la 132 et le rang des soixantes.

## 12.13 Usages complémentaires à l'habitation

### 12.13.1 POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITES COMMERCIALES OU LES ACTIVITES INDUSTRIELLES COMME USAGE COMPLEMENTAIRE A UN USAGE PRINCIPAL RESIDENTIEL

Les activités commerciales ou les activités industrielles complémentaires à un usage principal résidentiel pourront être autorisées. La municipalité aura le choix d'accepter ce type d'usage dans le respect des normes du présent schéma. La municipalité aura par ailleurs la liberté d'encadrer les usages mixtes seulement dans les zones prévues à cet effet dans ses règlements d'urbanisme.

Cette activité devra être pratiquée par le propriétaire de la résidence, ne devra causer aucune nuisance significative pour le voisinage. Si l'**usage complémentaire** est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il ne doit être pratiqué que dans un seul bâtiment accessoire. Outre l'identification de l'entreprise, qui devra être limitée, il ne devra y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise à cet endroit.

### 12.13.2 IMPLANTATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE COMME USAGE COMPLEMENTAIRE A UN USAGE PRINCIPAL RESIDENTIEL

Les activités commerciales ou les activités industrielles complémentaires à un usage principal résidentiel pourront être autorisées dans une habitation unifamiliale isolée, un duplex, un triplex, une maison mobile ou sur l'unité d'évaluation où est situé le bâtiment principal selon les conditions suivantes et dans le respect des usages autorisés dans les affectations du territoire :

- L'**usage complémentaire** devra être pratiqué par l'occupant de la résidence ;
- L'**usage complémentaire** pourra être pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à la résidence principale ;
- Si l'**usage complémentaire** est exercé à l'intérieur de la résidence, la superficie utilisée ne pourra excéder 100% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée sans excéder 50% de la superficie totale des planchers de la résidence ;
- L'opération de cette entreprise ne devra causer aucune nuisance significative pour le voisinage ;
- Si l'**usage complémentaire** est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il ne pourra être exercé que dans un seul bâtiment accessoire. Ce bâtiment accessoire ne pourra avoir une superficie supérieure à 60 mètres carrés (645 pi<sup>2</sup>) ;
- L'utilisation des bâtiments accessoires déjà existants ne peut être autorisée que pour les bâtiments érigés avant l'entrée en vigueur du présent schéma ;
- L'identification de l'entreprise ne pourra avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré ;
- L'enseigne pourra être illuminée uniquement par réflexion. La source lumineuse devra être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne ;
- Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites ;
- Aucun entreposage extérieur ne devra être toléré. Le camionnage devra être limité.

## 12.14 Usages complémentaires aux usages autres que résidentiels

La récupération à des fins d'entreposage de bâtiments accessoires est autorisée, même comme **usage complémentaire** à un usage autre que résidentiel, mais seulement dans la **zone agricole**. Aucun entreposage extérieur ne devra être toléré. Le camionnage devra être limité ainsi que toute nuisance significative. Cette disposition vise en particulier les bâtiments agricoles désaffectés.

## 12.15 Maisons mobiles

Les municipalités doivent restreindre l'implantation des **maisons mobiles** sur leur territoire. Elles doivent interdire l'implantation des **maisons mobiles** partout sauf dans une ou des zones déterminées à cet effet ainsi que sur les terrains agricoles comme deuxième résidence ou dans les terrains de camping. Les zones d'implantation des maisons mobiles devront permettre l'implantation d'un minimum de 5 lots destinés à accueillir une **maison mobile**.

La réglementation devra contenir des dispositions sur l'installation des **maisons mobiles** et des **roulottes**, la superficie et les dimensions de terrain. Si une municipalité ne désire pas autoriser l'implantation de **maisons mobiles** et de **roulottes**, le schéma d'aménagement autorise une municipalité à prohiber de telles constructions sur la totalité du territoire municipal.

## 12.16 Dispositions relatives à l'affichage

### 12.16.1 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont prohibés :

- a) Enseigne rotative;
- b) Enseigne peinte, dessinée, apposée ou qui utilise d'une façon ou d'une autre une remorque fixe ou un véhicule motorisé fixe, à moins que le but de l'enseigne soit de signaler la mise en vente de la remorque ou du véhicule motorisé. Par fixe, on entend « stationné au même endroit pour une durée continue de plus d'un mois » ;
- c) Enseigne portative avec des lettres interchangeables qui ne sont pas fixées d'une façon permanente à la structure d'affichage, sauf pour des usages temporaires d'une durée maximale de 1 mois ;
- d) Enseigne clignotante et à éclat y compris les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police, d'incendie ou les ambulances ou qui les imitent ou tendent à les imiter (ex. lumière clignotante, gyrophare, stroboscope).

Plus généralement, les municipalités sont invitées à intégrer des normes contrôlant le type et la taille des enseignes.

### 12.16.2 LES ENSEIGNES AUTORISEES

Les types d'affichage énumérés ci-après, mais non limitativement, doivent être autorisés par les municipalités :

- a) Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable ;
- b) Les affiches ou les enseignes temporaires émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement ou une consultation populaire liée à ces autorités ;
- c) Une affiche véhiculant une information pour la santé ou la sécurité du public (ex : présence de contaminant, campagne de prévention d'incendie, campagne de prévention contre l'alcool au volant) et qui est conçue par un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) ou un de leurs ministères, sociétés, régies ou mandataires ;
- d) Une affiche dont la présence est permise ou requise par une loi ;
- e) Une affiche annonçant la mise en vente d'un immeuble (tant que l'immeuble ne sera pas vendu).

### 12.16.3 LOCALISATION DES AFFICHES

Aucune enseigne ou structure d'affichage ne peut être fixée, appuyée ou installée sur un arbre, un luminaire, un lampadaire, une clôture, un poteau supportant un réseau d'utilité publique, etc. Le choix de localisation d'une enseigne fixée en partie ou en totalité sur un bâtiment doit, dans tous les cas, s'harmoniser aux caractéristiques architecturales et à la stylistique de ce dernier et ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte.

### 12.16.4 PROTECTION DES PAYSAGES LE LONG DE LA 132

Le présent article s'applique à la portion de la route 132 située entre la rivière Nicolet et la municipalité de Pierreville, dans un corridor de 100 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la 132. Dans ce secteur, tout **panneau-réclame** est interdit.

Les municipalités de Nicolet et Baie-du-Febvre devront proposer une réglementation qui protège les paysages de cet axe routier. La MRC jugera de la conformité de cet encadrement en fonction des objectifs qu'elle poursuit.

## 12.17 Forme des bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, de véhicule, de bateau ou tendant par sa forme à symboliser un tel objet, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques de camions ou autres véhicules ou bateaux désaffectés de même nature sur roues ou non est prohibé pour toutes fins. Les bâtiments à revêtement métallique ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf pour usage agricole.

Partout sur le territoire de la MRC, l'usage de remorques, d'anciens autobus, d'anciens wagons ou d'autres véhicules similaires, sur roues ou non, est interdit comme bâtiment principal ou secondaire ou encore, comme usage principal ou secondaire.

### 12.17.1 REGLES D'UTILISATION DE CONTENEURS COMME BATIMENT ACCESSOIRE

L'emploi de boîtes de camions et de conteneurs est autorisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

- a) le matériau de recouvrement extérieur employé doit être le même que celui ou un de ceux apposé(s) sur le bâtiment principal;
- b) le toit doit être à pignon et comporter un angle minimum de vingt degrés (20°) et un angle maximum de quarante degrés (40°);

Les municipalités pourront permettre ou non l'utilisation des conteneurs sur leur territoire en fonction des objectifs qu'elles poursuivent. Dans l'éventualité où elles voudraient permettre l'usage des conteneurs comme bâtiments accessoires, la MRC suggère d'en limiter la grosseur et de fixer des normes plus strictes d'utilisation.

## 12.18 Planification du développement dans les périmètres urbains

En raison de la forte proportion d'espaces vacants dans leur périmètres d'urbanisation par rapport au développement anticipé pour les 10-15 prochaines années, les municipalités d'Aston-Jonction, Nicolet, St-Célestin village, St-Léonard-d'Aston et St-Wenceslas devront fixer les zones de développement dans leurs périmètres urbains pour circonscrire celles accessibles dans un horizon de 10-15 ans et définir le reste des espaces comme réserves urbaines. Tant que ces réserves urbaines seront identifiées dans le plan d'urbanisme, la municipalité ne pourra pas zoner ces espaces pour y permettre les usages résidentiels, commerciaux, industriels communautaires et institutionnels. Pour réaliser ce travail, les municipalités devront s'inspirer des objectifs suivants :

- minimiser les investissements publics en utilisant le plus rationnellement possible les infrastructures existantes
- minimiser d'éventuels problèmes de cohabitation entre des usages incompatibles
- éviter de développer dans des secteurs soumis à des contraintes naturelles ou anthropiques
- intégrer le développement harmonieusement dans le réseau routier existant
- développer dans un souci de densification des noyaux urbains en facilitant le meilleur accès possible
- protéger les milieux naturels d'intérêt
- les espaces qui demeureront disponible au développement devront être défini en fonction d'une analyse rigoureuse du rythme de développement anticipé de la municipalité. À cet égard, le tableau 50 pourra servir de modèle à l'analyse des besoins.

De plus, la municipalité de Nicolet devra respecter la planification de développement présentée au chapitre 11.

### 12.18.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROLONGATION DES RESEAUX D'AQUEDUC ET/OU D'EGOUT A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Toutefois, il est possible d'implanter des réseaux d'aqueduc ou encore de prolonger des réseaux déjà en place pour régler des problèmes sur le plan environnemental et sanitaire (ex : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.). De plus, il sera possible de déployer des réseaux d'aqueduc pour relier des municipalités entre-elles comme c'est déjà le cas pour plusieurs municipalités du territoire qui obtiennent leur eau de la ville de Nicolet. Cela pourra se faire seulement si une analyse rigoureuse démontre qu'il est impossible d'obtenir une eau de qualité en quantité suffisante d'une autre manière à un coût plus raisonnable. Les bâtiments qui se trouveraient sur le passage d'un tel réseau pourront s'y brancher.

## 13 PLAN D'ACTION

Cette section constitue le plan d'action prévu au contenu obligatoire en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

C'est dans cette perspective que le ministère des Affaires municipales et de la Métropole invite la MRC de Nicolet-Yamaska à revoir le contenu de son plan d'action afin d'y présenter les étapes de réalisation des actions retenues, les échéances, les participants et les moyens de coordination.

Le plan d'action concerne la mise en œuvre du schéma d'aménagement. Il identifie certaines actions que la MRC entend réaliser dans les prochaines années soit à titre de promoteur ou de partenaire avec d'autres intervenants du milieu. Le plan d'action est évidemment lié aux orientations et objectifs du schéma. Il porte à la fois sur le développement de la MRC au sens large que sur le schéma lui-même.

Le plan d'action n'est pas un engagement ferme aux fins de réaliser l'ensemble des projets qui y sont inscrits. Il s'agit plutôt d'une intention de la MRC de réaliser des projets dans le cadre d'une vision intégrée portée par le schéma. Le plan d'action ne lie pas la MRC ou ses partenaires à la réalisation de toutes ces actions. Comme le schéma, il pourra être modifié au fil des ans au gré de nouvelles orientations politiques ou des changements pouvant intervenir sur la réalité du territoire durant la durée de vie du schéma.

### 13.1 Actions

<b>Faire le suivi des embâcles</b>			
<b>Description</b>	Faire un suivi documenté des embâcles qui se produisent sur le territoire. Le suivi permettra de déterminer avec plus de précision les zones de contraintes associées aux inondations par embâcle.		
<b>Intervenants</b>	MSP, municipalités		
<b>Coordination</b>	Département d'aménagement de la MRC, responsable des cours d'eau		
<b>Échéancier</b>	Jusqu'à la prochaine révision du schéma	<b>Coûts</b>	Variable
<b>Reconnaissance du terrain de la défense comme parc régional</b>			
<b>Description</b>	On peut reconnaître un parc régional sans avoir le terrain (LCM 101, 112 à 121)		
<b>Intervenants</b>	Ville de Nicolet		
<b>Coordination</b>	MRC		
<b>Échéancier</b>	2009	<b>Coûts</b>	-
<b>Comité de suivi du schéma</b>			
<b>Description</b>	Confier au comité stratégique la responsabilité de faire le suivi au sens général du schéma. Cela comprend l'étude des règlements aux fins de la conformité, les propositions de modification du schéma ou de RCI.		
<b>Intervenants</b>	Tous les partenaires disponibles au besoin		
<b>Coordination</b>	Comité stratégique avec l'aménagiste		
<b>Échéancier</b>	Continuellement	<b>Coûts</b>	7 200 \$/an
<b>Révision des règlements d'urbanisme des municipalités</b>			
<b>Description</b>	À la demande des municipalités, concevoir la réglementation d'urbanisme des municipalités. En tout temps, assurer un soutien technique en urbanisme aux municipalités qui en font la demande.		
<b>Intervenants</b>	Municipalités		
<b>Coordination</b>	Département d'aménagement de la MRC		
<b>Échéancier</b>	Dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du schéma	<b>Coûts</b>	Selon la demande

<b>Améliorer la traversée de l'agglomération sur la 132 à Pierreville</b>			
<b>Description</b>	Faire des démarches pour corriger la 132 à Pierreville afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains. Envisager le retrait des poteaux. Accompagner la municipalité afin de rejoindre cet objectif.		
<b>Intervenants</b>	Municipalité de Pierreville, MTQ, Odanak		
<b>Coordination</b>	MRC		
<b>Échéancier</b>	-	<b>Coûts</b>	-

<b>Politique de reboisement et reboisement des coulées</b>			
<b>Description</b>	Mettre en œuvre une politique de reboisement au bénéfice des milieux agricoles et urbains. Notamment, favoriser de différentes façons le reboisement de coulées sur le territoire. Ce projet initié en 2004 par la production d'une étude du potentiel de reboisement a permis à ce jour de reboiser plus de 100 hectares sur le potentiel établi à environ 900 hectares. Il s'agit de poursuivre ce travail grâce aux leviers existants (volet 2, prime-vert, crédit carbone) et par d'autres initiatives ponctuelles.		
<b>Intervenants</b>	Carrefour bioalimentaire-forêt, conseillers forestiers		
<b>Coordination</b>	Département d'aménagement de la MRC, service de génie forestier		
<b>Échéancier</b>	Continuellement	<b>Coûts</b>	1000 \$/an

<b>Suivi des permis et des demandes à la CPTAQ</b>			
<b>Description</b>	Suivre sur une base annuelle l'émission des permis de construction par catégorie et tenir un registre détaillé des dossiers de la CPTAQ à des fins de suivi		
<b>Intervenants</b>	Municipalités		
<b>Coordination</b>	Service d'aménagement de la MRC		
<b>Échéancier</b>	Annuel	<b>Coûts</b>	300 \$/an

<b>Offre de services en géomatique</b>			
<b>Description</b>	Offrir aux municipalités et organismes du milieu des services de géomatique. Maintenir une collaboration étroite avec l'Agence géomatique Centre-du-Québec afin de favoriser la diffusion des données.		
<b>Intervenants</b>	Municipalités, Agence géomatique du Centre-du-Québec		
<b>Coordination</b>	Service d'aménagement de la MRC		
<b>Échéancier</b>	Continuellement	<b>Coûts</b>	-

<b>Politique culturelle</b>			
<b>Description</b>	Conserver à jour la politique culturelle et mettre en œuvre le plan d'action.		
<b>Intervenants</b>	MRC, Ministère de la Culture et des Communications		
<b>Coordination</b>	Agente culturelle		
<b>Échéancier</b>	Continuellement	<b>Coûts</b>	À déterminer

<b>Renforcer le sentiment d'appartenance à la MRC</b>			
<b>Description</b>	Promouvoir le territoire de la MRC auprès des citoyens par différentes initiatives. Améliorer la communication de la MRC avec les municipalités et les autres partenaires.		
<b>Intervenants</b>	Office de tourisme, CLD, autres		
<b>Coordination</b>	MRC		
<b>Échéancier</b>	Continuellement	<b>Coûts</b>	-

<b>Suivi des zones à mouvement de terrain</b>			
<b>Description</b>	Assurer un suivi documenté des secteurs à risques de mouvement de terrain qui présentent des signes de dégradation. Permettra de saisir le MSP des situations préoccupantes et le cas échéant, entreprendre des démarches de sécurisation des lieux.		
<b>Intervenants</b>	MRC, MSP, Municipalités		
<b>Coordination</b>	Service de l'aménagement de la MRC		
<b>Échéancier</b>	Continuellement	<b>Coûts</b>	1 000 \$/an

<b>Comité Consultatif Agricole</b>			
<b>Description</b>	Maintenir le Comité consultatif agricole en modifiant son rôle. Dorénavant, le comité étudiera de façon obligatoire les RCI et modifications du schéma touchant à la zone agricole. Le CCA sera consulté à la demande du conseil des maires sur des sujets particuliers.		
<b>Intervenants</b>	MRC, CCA		
<b>Coordination</b>	Service de l'aménagement de la MRC		
<b>Échéancier</b>	Continuellement	<b>Coûts</b>	1 000 \$/an

## 14 LE DOCUMENT SUR LES COÛTS

Le schéma d'aménagement révisé doit contenir un document indiquant les coûts approximatifs des équipements et infrastructures à caractère intermunicipal dont la mise en place est projeté dans le schéma

Tableau 80 : Coûts projetés des infrastructures

<b>Maître d'oeuvre</b>	<b>Équipement</b>	<b>Coûts approximatifs</b>
MTQ	Pont de Pierreville	40 000 000 \$
MTQ	Autoroute 30	3 000 000 \$
MTQ, municipalité	Amélioration de la traversée d'agglomération de Pierreville	2 000 000 \$

## 15 BIBLIOGRAPHIE

Agence Forestière des Bois-Francs (2001). Plan de protection et de mise en valeur.

Agence Forestière des Bois-Francs (2003). Rapport annuel 2001-2002.

Agence Forestière des Bois-Francs (2001). Rapport annuel 1999-2000.

CPTAQ (2004) Rapport annuel de gestion 2003-2004.

Direction régionale du Centre-du-Québec du MAPAQ (2008). Agriculture et agroalimentaire dans la MRC de Nicolet-Yamaska.

Fondation les oiseleurs du Québec (???) . La conservation des corridors forestiers en zone agricole.

Service canadien de la faune (???) . Atlas de conservation des milieux humides de la vallée du St-Laurent.

Emploi Québec (2004). Profil du marché du travail de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Emploi Québec (2006). Atlas emploi Centre-du-Québec.

Environnement Canada (1999). Guide de conservation des corridors forestiers en milieu agricole.

Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Détermination des contraintes de nature anthropique, mars 1994

Institut de la statistique du Québec. 2000. Recensement de la population 1996-1991-1986. Données comparatives et faits saillants.

MAMM (2000). Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement.

Marie-Claude Lapointe (2002). L'exode des jeunes dans la MRC de Bécancour et la MRC de Nicolet-Yamaska.

Ministère des Affaires municipales (1985). Aménagement et urbanisme, Prévisions de la croissance et délimitation des périmètres d'urbanisation.

MAPAQ (2004). Les peuplements d'érables, une ressource à développer.

MAPAQ (2005). Nicolet-Yamaska, une industrie agroalimentaire dynamique et de première importance dans l'économie de la MRC (*document de travail*).

MAPAQ (2008). Agriculture et agroalimentaire dans la MRC de Nicolet-Yamaska. Un moteur pour l'économie, un secteur en mutation, des enjeux et des défis.

Municonsult/Desjardins Marketing Stratégique (2002) Plan directeur de développement écotouristique de la réserve mondiale de la biosphère du Lac St-Pierre.

MTQ. (2001) La mobilité des personnes dans la région de Trois-Rivières. Sommaire des résultats de l'enquête origine-destination 2000.

Nault Andrée (1996). Impact de la fragmentation de la forêt sur le maintien de la biodiversité au Québec. Dans l'utilisation durable des forêts québécoises. De l'exploitation à la protection. Presses de l'Université Laval., 157 pages.

Nature Québec, <http://www.naturequebec.org/zico/>

Ouranos (2004). S'adapter aux changements climatiques.

Plan d'action local pour l'économie et l'emploi 2005-2006-2007 (2005). CLD Nicolet-Yamaska.

Plan de développement durable du Québec, document de consultation (2004). Gouvernement du Québec.

Plan de transport Centre-du-Québec (2001). Ministère des transports.

Premier plan de développement en transport collectif, version sommaire 2005. Mai 2005. MRC de Nicolet-Yamaska.

Profil du marché du travail de la MRC de Nicolet-Yamaska (2004) Emploi-Québec.

Transidev (2003) Étude de d'harmonisation et de développement des services de transports collectifs, MRC de Nicolet-Yamaska.

Vers un plan de transport pour le Centre-du-Québec, diagnostic et orientations. 1999. Transports Québec.

Occupation du sol à partir des images classifiées Landsat-7, Sud du Québec, 1999-2003, SCF, Faune Québec, CIC, MRNFP, MAPAQ, AAC, CSL.